

Porter à connaissance de l'État à l'échelle de la

Communauté de communes du canton de Montfort-en-Chalosse

Document établi le 16/11/2015



PORTER A CONNAISSANCE du PLUi / PLU de la

Communauté de Communes du canton de Montfort-en-Chalosse

Communes de

Cassen Nousse

Clermont Onard

Gamarde-les-Bains Ozourt

Garrey Poyanne

Gibret Poyartin

Goos Préchacq-les-Bains

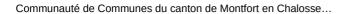
Gousse Saint-Geours-d'Auribat

Hinx Saint-Jean-de-Lier

Louer Sort-en-Chalosse

Lourquen Vicq-d'Auribat

Montfort-en-Chalosse



Document établi le 16 novembre 2015

SOMMAIRE

1 Les grands principes du PLU/PLUi	6
2 Les services de l'État	12
2.1 L'État associé à l'élaboration / la révision des PLU/PLUi	12
2.2 Le contrôle de la légalité	13
2.3 L'évaluation environnementale (article L. 121-10 du code de l'urbanisme)	13
3 Le PLU/PLUi	15
3.1 Le déroulement de la procédure d'élaboration / de révision	15
3.1.1 La délibération de prescription (article L. 123-6 du CU)	15
3.1.2 Le rôle de l'État (article L. 123-7 du CU)	16
3.1.3 Le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durabl PADD (article L. 123-9 du CU)	es – 16
3.1.4 La délibération arrêtant le projet de PLU/PLUi (article L. 123-9 du CU)	17
3.1.5 Les consultations sur le projet de PLU/PLUi arrêté (article L. 123-9 du CU)	17
3.1.6 L'enquête publique (article L. 123-10 du CU)	
3.1.7 La délibération approuvant le PLU/PLUi (article L. 123-10 du CU)	
3.1.8 La position du préfet (article L. 123-12 du CU)	
3.2 Les évaluations post approbation (article L. 123-12-1 du CU)	20
3.3 Le contenu du PLU/PLUi (article L. 123-1 du CU)	21
3.3.1 Le rapport de présentation (article L. 123-1-2 du CU)	21
3.3.2 Le projet d'aménagement et de développement durables – PADD (article L. 123-1-3 du CU)	23
3.3.3 Les orientations d'aménagement et de programmation – OAP (article L. 123-1-4 du CU)	
3.3.4 Le règlement (articles L. 123-1-5 et R. 123-4 à 10 du CU)	
3.3.5 Les documents graphiques (article L. 123-1-8 du CU)	
3.3.6 Les annexes (articles R. 123-13 et 14 du CU)	28
3.4 Les possibilités d'évolution du PLU/PLUi (articles L. 123-13 et suivants du CU)	29
3.4.1 La révision (article L. 123-13 du CU)	29
3.4.2 La révision avec « examen conjoint » (article L. 123-13 du CU)	
3.4.3 La modification avec enquête publique (article L. 123-13-2 du CU)	
3.4.4 La modification dite « simplifiée » (article L. 123-13-3 du CU)	
3.4.5 La mise en compatibilité (articles L. 123-14 et suivants du CU)	
3.5 Rappel de la procédure	32
4 Les dispositions générales	33
4.1 Les dispositions en l'absence de SCoT (article L. 122-2 du CU)	33
4.2 La cohérence avec les autres documents de planification (articles L. 111-1-1, L. 12 9 et 123-1-10 du CU)	

5 Le cadre législatif et réglementaire décliné par thématiques	36
Thématique 1 – Prévention des risques et des nuisances	38
Fiche introductive aux risques naturels et technologiques	
Fiche 1-1 – Risques naturels : inondation	
Fiche 1-3 – Risques naturels : autres risques naturels	41
Fiche 1-4 – Risques technologiques : installations classées	43
Fiche 1-5 – Risques technologiques : rupture de barrage ou de digue	49
Fiche 1-6 – Risques technologiques : transport de matières dangereuses	50
Fiche 1-7 – Risque minier	
Fiche 1-8 – Déchets	
Fiche 1-9 – Prévention des nuisances liées au bruit, notamment les infrastructures routières	
Fiche 1-10 – Prévention des nuisances olfactives	
Fiche 1-11 – Carrière	58
Thématique 2 – Agriculture et forêt	60
Fiche 2-1 – Agriculture	60
Fiche 2-2 – Forêt	64
Thématique 3 – Milieux naturels	68
Fiche 3-2 – Sites Natura 2000	68
Fiche 3-5 – Paysages	71
Fiche 3-6 – ZNIEFF, ZICO et Espaces naturels sensibles	74
Fiche 3-8 – Trame Verte et Bleue	76
Thématique 4 – Protection et gestion de l'eau	79
Fiche 4-1 – Gestion des cours d'eau et préservation des zones humides	
Fiche 4-2 – Gestion quantitative de la ressource en eau	
Fiche 4-3 – Alimentation en eau potable	83
Fiche 4-4 – Puits et forages domestiques	86
Fiche 4-5 – Eaux pluviales	87
Fiche 4-6 – Assainissement collectif et non collectif	89
Thématique 5 – Préservation du Patrimoine Archéologique	95
Fiche 5-1 – Archéologie	
Thématique 6 – Architecture et Patrimoine	99
Fiche 6-1 – Monuments Historiques	
Thématique 7 – Habitat, Logement et Développement urbain	
Fiche 7-1 – Droit au logement, diversité, mixité et renouvellement urbain	
Fiche 7-2 – Accueil des gens du voyage	
, ,	
Thématique 8 – Déplacements et qualité de vie	
Fiche 8-3 – Lets deplacements Fiche 8-3 – Lutte contre le changement climatique	
Fiche 8-4 – Publicité et enseignes	
10110 U"+ = UDIIUIC GL GIIJGIUIGJ	444

6 Les projets d'intérêt général (article L. 121-2)	117
6.1 Les projets d'intérêt général (articles L. 121-9 et R. 121-4 du CU)	117
6.2 Les opérations d'intérêt national (article R. 121-4-1 du CU)	117
7 Les servitudes d'utilité publique et d'urbanisme	118
7.1 Les servitudes d'utilité publique (articles L. 126-1 et R. 126-1 du CU)	118
7.2 Les servitudes d'urbanisme ou autres limitations d'utilisation des sols	124
ANNEXE : les liens internet vers les documents cités dans le PAC	125

Le conseil municipal / l'organe délibérant de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) (aussi appelé conseil communautaire) de la communauté de communes du canton de Montfort-en-Chalosse a décidé de prescrire l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) / plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

Le présent porter à connaissance porte sur les informations nécessaires à l'exercice de vos compétences en matière d'urbanisme (Article R. 121-1 du code de l'urbanisme) : lorsqu'ils existent, directive territoriale d'aménagement et de développement durables, dispositions relatives au littoral, servitudes d'utilité publique, schéma régional de cohérence écologique, plan régional de l'agriculture durable, plan pluriannuel régional de développement forestier, projets d'intérêt général et opérations d'intérêt national, études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement, ...

LE CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

1 Les grands principes du PLU/PLUi

Les principes fondateurs de l'aménagement durable du territoire sont exprimés à l'article L. 110 du code de l'urbanisme (CU) :

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. »

Ainsi, le rôle dévolu au PLU/PLUi est précisé à l'article L. 121-1 de ce même code :

« [...] les plans locaux d'urbanisme [...] déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° l'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- b) l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- d) Les besoins en matière de mobilité.
- 1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
- 2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile;
- 3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

Les choix qu'elle aura à opérer dans le cadre de ses compétences devront permettre à la collectivité d'élaborer son PLU/PLUi dans la perspective de l'atteinte de ces objectifs généraux.

L'attention de l'autorité compétente pour conduire la procédure est tout d'abord attirée sur la mise en application des principes qui guident la planification territoriale, tels qu'ils ont été instaurés par la <u>loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains</u> (SRU) du 13 décembre 2000 et réaffirmés par la <u>loi Urbanisme et Habitat</u> du 2 juillet 2003.

Ces principes se traduisent par trois objectifs majeurs :

- le renouvellement urbain,
- la solidarité sociale.
- la cohérence à l'échelle de l'agglomération entre la planification urbaine et les politiques du logement social, des transports collectifs et de l'équipement commercial.

Par ailleurs, il faut souligner que les lois issues du « Grenelle de l'Environnement » ont également apporté des évolutions significatives s'agissant des démarches de planification de l'urbanisme. Ces évolutions concernent à la fois les principes fondamentaux qui encadrent les projets d'aménagement et d'urbanisme et le contenu réglementaire des documents de planification.

La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite <u>loi Grenelle I</u>, a renforcé dans le code de l'urbanisme les objectifs liés au développement durable, en particulier :

- la lutte contre l'étalement urbain et la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers,
- le lien entre urbanisme et déplacements (consommation d'énergie et lutte contre les gaz à effet de serre),
- la préservation de la biodiversité, notamment à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, appelée aussi <u>loi Grenelle II</u>, est venue préciser les outils concrets permettant d'atteindre ces objectifs dans les documents de planification.

Ce texte pose également le principe de l'élaboration des PLU à l'échelle intercommunale, notamment pour les communautés d'agglomération et communautés de communes qui se sont dotées de cette compétence.

Les principes de la planification et le cadre dans lequel doivent s'élaborer les documents d'urbanisme sont exprimés dans les articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme.

Le paysage des documents d'urbanisme locaux, composé du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), du Plan Local d'Urbanisme (PLU), de la carte communale, est complété par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite <u>loi</u> <u>Alur</u>, expose parmi ses motifs que « Pour assurer la transition écologique des territoires tout en donnant aux acteurs les moyens d'atteindre cet objectif, il est essentiel de travailler à la fois à l'aménagement et au développement du territoire, d'une part, mais aussi à la préservation des espaces naturels et agricoles, d'autre part. »

En ce qui concerne les PLU/PLUi, le titre IV de la loi Alur vise plus particulièrement à :

- modifier la présentation et le contenu des règles que peut fixer le PLU/PLUi ;
- lutter contre l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, par l'analyse de la capacité de densification et de renouvellement urbain et l'exposé de la stratégie foncière en découlant;
- moderniser les documents de planification communaux et intercommunaux par :
 - la prise en compte de l'ensemble des modes d'habitat permanent,
 - la transformation des POS en PLU, avec retour au RNU en cas de caducité des POS,

- le transfert de la compétence en matière de documents d'urbanisme,
- le renforcement de la collaboration entre l'EPCI et les communes membres,
- la modernisation du PLUi,
- l'encadrement des effets des changements de périmètres des EPCI sur les PLU.

Pour plus d'informations, le ministère du logement et de l'égalité des territoires propose deux rubriques différentes sur son site internet :

- « Un urbanisme et un aménagement rénovés pour relancer la construction » permet une approche de la loi sous forme de questions-réponses

http://www.territoires.gouv.fr/un-urbanisme-et-un-amenagement-renoves-pour-relancer-la-construction

la rubrique dédiée à la loi Alur propose notamment des fiches techniques thématiques
 http://www.territoires.gouv.fr/spip.php?page=accueil-sous-site&site=432

La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, dite <u>LAAAF</u> a apporté des modifications et précisions à la version initiale de la loi Alur, notamment :

 Dans les zones A et N, des bâtiments peuvent être désignés par le PLU afin de faire l'objet d'un éventuel changement de destination. De plus, l'extension des bâtiments d'habitation situés en dehors des STECAL est autorisée, dès lors que celle-ci ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Pour plus de détails, voir chapitre « 3.3.1. Le rapport de présentation »

- Une procédure de révision de POS doit respecter l'ensemble des dispositions de la loi Alur prévues pour les PLU.
- Les PLU déjà approuvés avant la loi Alur intègrent lors de leur prochaine révision l'analyse de la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis, l'inventaire des capacités de stationnement et les conditions de réalisation du bilan de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, ainsi que les objectifs chiffrés de réduction de consommation d'espace et la composante paysagère.

La <u>loi</u> n°2014-1545 du 20 décembre 2014 <u>relative à la simplification de la vie des entreprises</u> et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives comporte des dispositions relatives à l'urbanisme, ces nouvelles dispositions concernant notamment :

l'élaboration des PLUi :

Si l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal est engagée entre le 27 mars 2014 et le 31 décembre 2015, les dates et délais ne s'opposent pas aux PLU et POS applicables sur le territoire de l'EPCI :

 au troisième alinéa du V de l'article 19 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (date dite de <u>« Grenellisation » des PLU</u> du 1^{er} janvier 2017);

- aux deuxième et avant-dernier alinéas du IV de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme (délais de mise en compatibilité ou de prise en compte d'un document de rang supérieur);
- o aux deux derniers alinéas de l'article L. 123-19 du code de l'urbanisme (dates de caducité des POS).

Le dispositif est applicable tout au long de la procédure si, de manière cumulative :

- le débat sur le plan d'aménagement et de développement durables (PADD) a lieu au sein de son organe délibérant de l'EPCI, avant le 27 mars 2017 ;
- o et si l'approbation du PLUi a lieu avant le 31 décembre 2019.

Si le débat sur le PADD ou l'approbation n'ont pas lieu dans les délais requis, le dispositif cesse de s'appliquer immédiatement et les dates et délais mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article 13 s'appliquent à nouveau aux PLU et POS en vigueur sur le territoire de l'EPCI.

 l'achèvement par un EPCI nouvellement compétent des procédures PLU engagées par les communes :

La loi précise explicitement que les EPCI qui sont nouvellement compétents en matière de PLU, de document en tenant lieu ou de carte communale peuvent achever toutes les procédures d'élaboration ou d'évolution des documents d'urbanisme engagées par une commune avant la date du transfert de la compétence à l'EPCI.

Dans le cas de l'achèvement d'une procédure de PLU communal, l'avis de la commune est requis. Cette mesure vise à sécuriser juridiquement les procédures et garantir la continuité des politiques locales.

La loi n°2015-908 du 23 juillet 2015 relative à la simplification des règles d'urbanisme applicables à certains projets de construction de logements concerne notamment le plafonnement des obligations de stationnement exigées par les PLU pour les projets d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou de résidences étudiantes (article L 123-1-13 du code de l'urbanisme).

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 (Loi Macron) pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a pour objectifs la simplification des procédures et l'accélération de la réalisation des opérations de construction et d'aménagement.

Ces dispositions portent notamment sur :

- les majorations de 30 % de constructibilité en faveur du logement intermédiaire. Les communes couvertes par un PLU peuvent délimiter dans leur règlement, des secteurs dans lesquels se situent des programmes de logements comportant des logements intermédiaires. Sur le modèle de celui existant pour les logements sociaux, une majoration de constructibilité pouvant aller jusqu'à 30 % est possible pour les programmes de logements comportant des logements intermédiaires. La mise en place dans le règlement du PLU se fait par le biais d'une procédure de modification simplifiée.
- la constructibilité en zones agricole et naturelle (modification de la version initiale des lois ALUR et LAAF). Dans les zones A et N, en dehors des STECAL, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Les dispositions du règlement de ces zones sont soumises à l'avis de la

CDPENAF.

Elles sont d'application immédiate aux procédures d'élaboration ou de révision de PLU en cours au jour de la publication de la loi.

L'article 109 de la loi Macron autorise, par voie d'ordonnance, une nouvelle rédaction du livre 1^{er} du code de l'urbanisme afin d'en clarifier la rédaction et le plan. La recodification de ce livre sera publiée au plus tard en décembre 2015, pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

La loi n° 2015-991 dite loi NOTRe du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République introduit :

- la création du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET), élaboré par la région ;
- la possibilité à nouveau de délimiter un périmètre de SCOT à l'échelle d'un EPCI si le préfet juge ce périmètre pertinent;
- la clarification du « transfert de compétence en matière de PLU, de document en tenant lieu ou de carte communale ». L'EPCI compétent est substitué de plein droit dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la date de sa création, de sa fusion, de la modification de son périmètre ou du transfert de la compétence.

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV) modifie notamment :

- l'article L 123-1-5 du CU afin que les auteurs de PLU soient habilités à imposer « une production minimale d'énergie renouvelable », le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés ;
- l'article L 123-1-12 du CU : l'obligation des constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés est réduite de 15 % minimum en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques munis d'un dispositif de recharge adapté ou de véhicule propres en auto-partage;
- les articles L 146-4 et L 146-6 du CU (loi littoral) sont modifiés : l'atterrage des canalisations et jonctions nécessaires à l'exercice des missions de service public est autorisé dans la bande des 100 mètres, en dehors des parties urbanisées dans les communes littorales ;
- l'article L 146-4-1 du CU permet l'implantation des éoliennes en discontinuité des zones urbanisées, sous certaines conditions;
- l'article L 123-1-3 du CU (PADD) a ajouté une nouvelle orientation générale, les réseaux d'énergie : le PADD arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'EPCI ou de la commune (s'applique aux PLU dont la révision ou l'élaboration est engagée après la promulgation de la loi 18 août 2015).

2 Les services de l'État

Les services de l'État sont appelés à intervenir à plusieurs titres lors d'une procédure d'élaboration / de révision de PLU/PLUi.

2.1 L'État associé à l'élaboration / la révision des PLU/PLUi

Après la transmission de la délibération prescrivant l'établissement du document d'urbanisme, l'État porte à la connaissance de la commune / de l'EPCI « le cadre législatif et réglementaire à respecter, ainsi que les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants. Tout retard ou omission dans la transmission de ces informations est sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements » (article L. 121-2 du code de l'urbanisme).

L'État doit également faire parvenir les dispositions particulières applicables au territoire concerné, notamment les servitudes d'utilité publique, les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national.

Le préfet transmet également les études techniques nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme dont il dispose.

L'ensemble de ces informations est tenu à la disposition du public par les communes et/ou leurs groupements compétents ; de même que tout ou partie des documents annexés à ce porter à connaissance peuvent être joints au dossier d'enquête publique. Cette mesure va dans le sens de la démocratisation des documents d'urbanisme.

L'autre facette de la participation de l'État à l'élaboration des documents d'urbanisme, outre le porter à connaissance, est l'association régie par les articles L. 123-7 et L. 121-4 du code de l'urbanisme.

Cette phase a pour objectif d'ouvrir un dialogue fructueux entre l'autorité compétente et les personnes publiques grâce à un échange des points de vue de chacun sur l'aménagement et le développement durables du territoire communal / intercommunal.

L'association est le moment où l'État, ou toute autre personne publique, exprime ses attentes et objectifs résultant des politiques nationales (transport, habitat, politique de la ville, aménagement du territoire, universités, environnement, ...) et plus généralement son point de vue et ses réflexions stratégiques sur le territoire.

2.2 Le contrôle de la légalité

L'obligation de transmettre au préfet les actes et délibérations des collectivités territoriales obéit à un double impératif.

Il s'agit d'abord d'une mesure de publicité. La transmission conditionne l'opposabilité aux tiers de ces actes ou délibérations. Si la transmission est incomplète (oubli d'annexes, ...), elle est considérée comme inaboutie.

Par ailleurs, dans le cadre de ce contrôle a posteriori, les actes ainsi transmis font l'objet d'un **contrôle de la légalité**, contrôle d'une part externe, c'est-à-dire portant sur des irrégularités de forme et de procédure, et d'autre part interne (violation de normes supérieures, de règles, ...).

Il s'agit d'éviter les incohérences graves et de veiller à la prise en compte des intérêts des différentes collectivités.

2.3 L'évaluation environnementale (article L. 121-10 du code de l'urbanisme)

Le PLU/PLUi est soumis à évaluation environnementale s'il est concerné par l'un au moins des points suivants :

- il couvre un territoire qui intersecte un site Natura 2000 ;
- il couvre le territoire d'au moins une commune littorale ;
- il couvre un territoire situé en zone de montagne et prévoit la réalisation d'une unité touristique nouvelle soumise à autorisation en application de l'article L. 145-11 du code de l'urbanisme ;
- il tient lieu de Plan de Déplacement Urbain (PDU) ;
- il tient lieu de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

S'il n'est pas soumis à évaluation environnementale pour l'une de ces raisons, alors il est soumis à examen au cas par cas : l'autorité environnementale décidera s'il est soumis ou non à évaluation.

Cette autorité est le préfet de département.

Elle est mobilisée pour :

- se prononcer au cas par cas sur la nécessité de procéder à une évaluation environnementale du PLU/PLUi;
- donner un avis sur les projets de PLU/PLUi arrêtés ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale;
- se prononcer sur le degré de précision attendu des informations contenues dans le rapport de présentation.

La personne publique responsable transmet, après le débat relatif aux orientations du PADD pour l'élaboration ou pour la révision d'un PLU/PLUi portant atteinte aux orientations du PADD, à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement les informations suivantes (article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme) :

- une description des caractéristiques principales du document,
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document,
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

Dès réception du dossier, l'autorité compétente en accuse réception, en indiquant la date à laquelle est susceptible de naître la décision implicite. Elle dispose d'un délai de trois mois suivant la date de la saisine.

L'avis est, dès sa signature, mis en ligne sur son site internet et transmis à la personne publique responsable. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public.

À défaut de s'être prononcée dans les délais réglementaires, l'autorité administrative de l'État en matière d'environnement, est réputée n'avoir aucune observation à formuler. Une information sur cette absence d'avis figure sur son site internet.

3 Le PLU/PLUi

Les articles L. 123-1 et suivants du code de l'urbanisme (CU) décrivent le contenu, la portée, les modalités d'élaboration / de révision, les possibilités d'évolution du PLU/PLUi.

3.1 Le déroulement de la procédure d'élaboration / de révision

3.1.1 La délibération de prescription (article L. 123-6 du CU)

Le PLU/PLUi est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'EPCI lorsqu'il est doté de la compétence en matière de PLU, en collaboration avec les communes membres. Le conseil communautaire arrête les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres.

Dans les autres cas, le PLU est élaboré à initiative et sous la responsabilité de la commune, le cas échéant en collaboration avec l'EPCI dont elle est membre.

La délibération du conseil municipal / conseil communautaire prescrit l'établissement du PLU/PLUi et précise les modalités de concertation ainsi que les objectifs poursuivis par la collectivité. Elle est notifiée aux personnes publiques listées dans le tableau de la rubrique <u>« 3.5. Rappel de la procédure »</u>.

À compter de la publication de la délibération prescrivant l'élaboration d'un PLU/PLUi, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L. 111-8 du code de l'urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

L'élaboration / la révision du PLU/PLUi est l'occasion de débattre, tout au long de la procédure, tant au sein du conseil municipal / conseil communautaire qu'avec la population, les associations locales et les autres personnes concernées, des objectifs de développement, des projets d'aménagement et des dispositions retenues pour les mettre en œuvre (article L. 300-2 du code de l'urbanisme).

Le bilan de la concertation est présenté par le maire / le président de l'EPCI au conseil municipal / conseil communautaire, qui en délibère préalablement à l'arrêt du projet de PLU/PLUi ou au plus tard de façon simultanée (discussion sur les observations du public ou le contenu des échanges en réunion publique).

Lorsqu'il est élaboré par un EPCI compétent, le PLUi peut comporter des plans de secteur qui couvrent chacun l'intégralité du territoire d'une ou plusieurs communes membres de l'EPCI et qui précisent les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que le règlement spécifiques à ce secteur.

Une ou plusieurs communes membres d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération peuvent demander à être couvertes par un plan de secteur. Après un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI, celui-ci délibère sur l'opportunité d'élaborer ce plan.

3.1.2 Le rôle de l'État (article L. 123-7 du CU)

Le préfet ou la collectivité peuvent demander à ce que les services de l'État soient associés à l'élaboration du projet de PLU/PLUi.

Le préfet transmet à la collectivité le porter à connaissance, objet du présent rapport (articles L. 121-2 et R. 121-1 du code de l'urbanisme).

3.1.3 Le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables – PADD (article L. 123-9 du CU)

Le premier alinéa de l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme prévoit qu'un débat sur les orientations générales du PADD est organisé au sein du conseil municipal / conseil communautaire et des conseils municipaux, <u>au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme</u>.

C'est une occasion pour les membres du conseil de débattre sur les orientations générales du projet et de pouvoir émettre leurs observations avant que ne leur soit présenté le projet définitif, prêt à être arrêté.

Ce débat fait l'objet d'un point à l'ordre du jour du conseil municipal / du conseil communautaire et des conseils municipaux et d'un compte rendu. Il est déconseillé de délibérer formellement à l'issue de ce débat.

En application du décret du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, la commune / l'EPCI soumis(e) transmet à l'autorité environnementale les informations suivantes :

- une description des caractéristiques principales du document ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

Dès réception de ces documents, l'autorité environnementale en accusera réception et disposera de deux mois pour décider de soumettre ou non le PLU/PLUi à évaluation environnementale. L'absence de réponse dans ce délai implique que le PLU/PLUi est soumis à évaluation environnementale.

Lorsqu'une commune membre de l'EPCI émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, le conseil communautaire délibère à nouveau et arrête le projet de PLUi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

3.1.4 La délibération arrêtant le projet de PLU/PLUi (article L. 123-9 du CU)

Lorsque l'élaboration du PLU/PLUi est terminée, le conseil municipal / conseil communautaire délibère pour arrêter le PLU/PLUi, et faire le bilan de la concertation.

L'arrêt du projet de PLU/PLUi peut intervenir au plus tôt deux mois après le débat sur les orientations générales du PADD.

Lorsqu'une commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Cette délibération est transmise au contrôle de légalité et affichée un mois en mairie / en mairies et au siège de l'EPCI.

Le projet de PLU/PLUi arrêté est soumis à enquête publique.

Le projet de PLU/PLUi n'est pas modifiable jusqu'à la fin de l'enquête publique.

3.1.5 Les consultations sur le projet de PLU/PLUi arrêté (article L. 123-9 du CU)

La collectivité communique le projet de PLU/PLUi arrêté au préfet pour avis, ainsi qu'aux autres personnes publiques associées.

Si le PLU/PLUi fait l'objet d'une évaluation environnementale, la collectivité saisit l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement pour avis au titre de l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme.

Toute élaboration d'un plan local d'urbanisme d'une commune située en dehors du périmètre d'un SCoT approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. L'avis de la CDPENAF, depuis la publication de la loi Alur, est aussi requis pour délimiter, à titre exceptionnel, des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans les zones naturelles, agricoles ou forestières.

L'avis de la CDPENAF est également requis sur les dispositions du règlement permettant la réalisation d'extensions des bâtiments d'habitation ou d'annexes en zones A et N du PLU.

Le projet de PLU/PLUi arrêté est communiqué aux personnes publiques (cf tableau récapitulatif de la rubrique <u>« 3.5. Rappel de la procédure »</u>), ainsi que, à leur demande, aux communes limitrophes, aux EPCI directement intéressés, à la CDPENAF, ainsi qu'à l'établissement public chargé d'un SCoT dont la commune est limitrophe, lorsqu'elle n'est pas couverte par un tel schéma.

Le projet de PLU tenant lieu de programme local de l'habitat (PLH) est également soumis pour avis au comité régional de l'habitat et de l'hébergement.

Ces personnes publiques ont trois mois pour donner leur avis.

3.1.6 L'enquête publique (article L. 123-10 du CU)

L'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre ler du code de l'environnement, porte sur le projet arrêté et sa procédure est strictement encadrée dans ses modalités et dans ses délais par la loi du 12 juillet 1983 dite loi Bouchardeau, qui a été complétée par la loi relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002.

Le dossier de PLU/PLUi soumis à enquête publique comprend :

- le dossier du projet de PLU/PLUi tel qu'il a été arrêté, composé du rapport de présentation, du PADD, des orientations d'aménagement et de programmation, du règlement ainsi que de leurs documents graphiques et des annexes,
- les avis recueillis en application des articles L. 121-5 (avis d'associations), L. 123-8 et
 L. 123-9 du code de l'urbanisme (avis des personnes publiques associées ou consultées) émis sur ce projet,
- à la discrétion de la collectivité, tout ou partie des éléments du PAC transmis à la collectivité par le préfet.

Après l'expiration du délai d'enquête (1 mois), le commissaire enquêteur transmet au maire / au président de l'EPCI le dossier de l'enquête avec le rapport et ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique.

Le rapport et ses conclusions motivées sont rendus publics.

3.1.7 La délibération approuvant le PLU/PLUi (article L. 123-10 du CU)

Après l'enquête publique,

- pour le PLUi : les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur sont présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'EPCI. Ensuite, le conseil communautaire approuve le projet de PLUi à la majorité des suffrages exprimés, en tenant compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.
- pour le PLU : le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur (ces adaptations ne doivent pas remettre en cause l'économie générale du PADD), est approuvé par délibération du conseil municipal.

3.1.8 La position du préfet (article L. 123-12 du CU)

Lorsque le PLU/PLUi porte sur un territoire couvert par un SCoT approuvé, il est exécutoire dès lors qu'il a été publié et transmis au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Lorsque le PLU/PLUi porte sur un territoire qui n'est pas couvert par un SCoT approuvé, ou lorsqu'il comporte des dispositions tenant lieu de programme local de l'habitat, il est publié et transmis au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du CGCT. Il devient exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission au préfet.

Toutefois, dans ce délai, le préfet notifie par lettre motivée à la commune / l'EPCI, les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au plan lorsque les dispositions de celui-ci :

- « 1° Ne sont pas compatibles avec les directives territoriales d'aménagement maintenues en vigueur après la publication de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ou avec les prescriptions particulières prévues par le III de l'article L. 145-7 et, en l'absence de celles-ci, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral mentionnées à l'article L. 111-1-1;
- 2° Compromettent gravement les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1, sont contraires à un projet d'intérêt général, autorisent une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs, ou ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques :
- 3° Dans le cas où le plan comporte des dispositions tenant lieu de plan local de l'habitat, ces dispositions ne répondent pas aux objectifs de répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements, de renouvellement du parc immobilier et d'accroissement du nombre de logements et de places d'hébergement nécessaires, en application des dispositions de l'article L. 302-2 du code de la construction et de l'habitation, ou ont fait l'objet d'un avis défavorable ou de réserves émises par le comité régional de l'habitat et de l'hébergement;
- 4° Font apparaître des incompatibilités manifestes avec l'utilisation ou l'affectation des sols des communes voisines ;
- 5° Sont manifestement contraires au programme d'action visé à l'article L. 141-7;
- 6° Comprennent des dispositions applicables aux entrées de ville incompatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité urbaine, architecturale et paysagère ;
- 7° Sont de nature à compromettre la réalisation d'un programme local de l'habitat, d'un schéma de cohérence territoriale, d'un schéma de secteur ou d'un schéma de mise en valeur de la mer en cours d'établissement :
- 8° Font apparaître une ou des incompatibilités manifestes avec l'organisation des transports prévue par l'autorité organisatrice des transports territorialement compétente. »

Dans ce cas, le PLU/PLUi ne devient exécutoire qu'après l'intervention, la publication et la transmission au préfet des modifications demandées.

À compter du 1^{er} janvier 2020, la publication prévue au premier alinéa de l'article L. 2131-1 du CGCT s'effectue sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 129-1 du CU selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

Le document demeure consultable en mairie / au siège de l'EPCI et dans les mairies des communes membres concernées.

3.2 Les évaluations post approbation (article L. 123-12-1 du CU)

Le conseil communautaire / conseil municipal procède, neuf ans au plus tard après la délibération portant approbation / révision du PLU/PLUi, à une analyse des résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme et, si le PLU/PLUi fait office de plan de déplacement urbain, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.

Lorsque le PLUi tient lieu de programme local de l'habitat (PLH), la durée de neuf ans précédemment mentionnée est ramenée à six ans et l'évaluation porte également sur les résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation.

Dans ce cas, cette analyse doit également être faite tous les trois ans, dès lors que le plan n'a pas été mis en révision. Ce bilan est transmis au préfet de département.

<u>Cette analyse des résultats</u>, organisée tous les neuf ans ou, si le PLU tient lieu de PLH, tous les six ans, <u>donne lieu à une délibération du conseil communautaire / conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.</u>

Lorsque le PLU tient lieu de PLH, le préfet peut demander les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au plan lorsque ce dernier ne répond pas aux objectifs définis à l'article L. 302-2 du code de la construction et de l'habitation. Dans un délai d'un mois, l'EPCI fait connaître au préfet s'il entend procéder aux modifications. À défaut d'accord ou à défaut d'une délibération approuvant les modifications demandées dans un délai d'un an à compter de la demande de modifications, le préfet engage une modification ou une révision du plan.

3.3 Le contenu du PLU/PLUi (article L. 123-1 du CU)

L'article L. 123-1 fixe le contenu du dossier de PLU/PLUi : il comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), un règlement et des annexes.

Lorsque le PLUi tient lieu de programme local de l'habitat ou de plan de déplacements urbains, il comprend également un programme d'orientations et d'actions, document qui comprend toute mesure ou tout élément d'information nécessaire à la mise en œuvre de la politique de l'habitat ou des transports et des déplacements définie par le PLUi.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

3.3.1 Le rapport de présentation (article L. 123-1-2 du CU)

Le rapport de présentation est un document qui explique la façon dont le PLU/PLUi a été élaboré, la façon dont il respecte la législation ainsi que les incidences qu'il est susceptible d'avoir sur l'environnement. Il est destiné à être lu par le public et à ce titre se doit d'être lisible, accessible et compréhensible.

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le PADD, les OAP et le règlement. Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il justifie les objectifs compris dans le PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le SCoT et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers <u>au cours</u> <u>des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document <u>d'urbanisme</u> (applicable aux PLU dont le PADD a été débattu après la promulgation de la loi Alur – 27 mars 2014).</u>

La loi Alur met l'accent sur la lutte contre l'étalement urbain puisque le rapport de présentation doit aussi analyser la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

La constitution du rapport de présentation est donnée par les articles R. 123-2 (sans évaluation environnementale) ou R. 123-2-1 (avec évaluation environnementale) du code de l'urbanisme.

PLU/PLUi <u>sans</u> évaluation environnementale (R 123-2 du code de l'urbanisme)	PLU/PLUi <u>avec</u> évaluation environnementale (R 123-2-1 du code de l'urbanisme)	
Le rapport de présentation :	Le rapport de présentation :	
1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 ;	1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;	
2° Analyse l'état initial de l'environnement, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le PADD au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le SCoT, et des dynamiques économiques et démographiques ;	2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;	
4° Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ;	3°Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;	
3° Explique les choix retenus pour établir le PADD et, le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation ; il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d'aménagement et de programmation mentionnées au 1 de l'article L. 123-1-4, des règles qui y sont applicables, notamment au regard des objectifs et orientations du PADD ;	4° Explique les choix retenus pour établir le PADD, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement.	
Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;		
5° Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1.	5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;	

	6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-12-2. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;	
	7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.	
	Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.	
En cas de modification, de révision ou de mise en compatibilité dans les cas prévus aux articles R. 123-23-1, R. 123-23-2, R. 123-23-3 et R. 123-23-4, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.		
	Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.	

De plus, l'article R. 123-2-2 du code de l'urbanisme prévoit que lorsque le plan est élaboré par un EPCI, le rapport de présentation :

- comprend le diagnostic sur le fonctionnement du marché local du logement et sur les conditions d'habitat définies par l'article R. 302-1-1 du code de la construction et de l'habitation,
- expose les dispositions retenues en matière de transports et de déplacements dans le PADD et dans les OAP, si l'EPCI est autorité organisatrice des transports urbains.

3.3.2 Le projet d'aménagement et de développement durables – PADD (article L. 123-1-3 du CU)

Le PADD définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Le PADD arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de la commune / l'EPCI.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Lorsque le PLU est élaboré par un EPCI, le PADD énonce, en outre, les principes et objectifs mentionnés aux a à c et f de l'article R. 302-1-2 du code de la construction et de l'habitation.

Lorsque le document d'urbanisme est élaboré par un EPCI qui est autorité organisatrice des transports urbains, le PADD détermine, en outre, les principes mentionnés à l'article L. 1214-1 du code des transports.

Il est l'expression du projet de la collectivité exprimé dans le respect des articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme. À ce titre, il est nécessaire que les orientations générales de ce projet soient quantifiées, caractérisées et planifiées dans le temps. Ainsi le PADD ne doit pas être une reformulation du code de l'urbanisme.

Ce document donne le cadre de l'élaboration des orientations d'aménagement et de programmation et du règlement.

Le décret n°2012-995 du 23 août 2012 a prévu le cas des procédures PLU/PLUi soumises à un examen au cas par cas. Le maître d'ouvrage du PLU/PLUi devra saisir l'autorité environnementale pour savoir si cette procédure doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

L'autorité environnementale devra être saisie juste après le débat sur les orientations du PADD lors de l'élaboration ou la révision « générale » du PLU/PLUi (c'est-à-dire une révision portant atteinte aux orientations du PADD).

3.3.3 Les orientations d'aménagement et de programmation – OAP (article L. 123-1-4 du CU)

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les OAP comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

« 1. En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces.

Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

Elles peuvent adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu à l'article L. 123-1-13.

2. En ce qui concerne l'habitat, dans le cas des plans locaux d'urbanisme tenant lieu de

programme local de l'habitat, ces orientations précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les objectifs énoncés à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation.

3. En ce qui concerne les transports et les déplacements, dans le cas des plans tenant lieu de plan de déplacements urbains, elles précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les principes et les objectifs énoncés aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports. »

En l'absence de SCoT, les OAP d'un PLU élaboré par un EPCI comprennent les dispositions mentionnées à l'article L. 122-1-9 du code de l'urbanisme (équipement commercial et artisanal).

De plus, lorsque le PLUi tient lieu de programme local de l'habitat ou de plan de déplacements urbains, il intègre également un programme d'orientations et d'actions (POA). Le POA comprend toute mesure ou tout élément d'information nécessaire à la mise en œuvre de la politique de l'habitat ou des transports et des déplacements définie par le PLUi tenant lieu de PLH ou de PDU.

3.3.4 Le règlement (articles L. 123-1-5 et R. 123-4 à 10 du CU)

Document opposable au tiers en termes de conformité, le règlement traduit les enjeux et objectifs énoncés dans le rapport de présentation et le PADD, tout en composant avec les diverses règles et contraintes (lois, servitudes, ...).

Toutes les règles doivent être justifiées, car ce document sert à l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Les lois ALUR et AAF modifient considérablement l'architecture de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme qui précise les dispositions que peut adopter le règlement du PLU/PLUi :

- la présentation sera réorganisée, par un décret d'application, autour de trois thèmes pour en améliorer la lisibilité :
 - usage du sol et destination des constructions,
 - caractéristiques architecturale, urbaine et écologique,
 - équipement des zones ;
- les possibilités de fixer un coefficient d'occupation des sols (COS) ou une superficie minimale des terrains constructibles sont supprimées;
- la possibilité de délimiter, <u>à titre exceptionnel</u>, après avis de la CDPENAF, en zones A ou N des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL, ou pastilles) dans lesquels peuvent être autorisés des constructions, des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage et des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs est strictement encadrée;
- le 4° de l'ancien article L. 123-1-5 relatif à l'aspect extérieur des constructions est complété pour inciter les auteurs du PLU/PLUi à réfléchir aux dispositions spécifiques aux constructions existantes que peut appeler la volonté de renouveler la ville sur elle-même.

Le règlement définit les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières :

Les zones urbaines (zones U)

Peuvent être classés en zones U les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Les zones à urbaniser (zones AU)

Peuvent être classés en zones AU les secteurs à caractère naturel du territoire destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les OAP et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les OAP et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du PLU/PLUI.

Lorsqu'un projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone AU de moins de 9 ans, la loi Alur introduit la nécessité d'une délibération motivée du conseil communautaire / du conseil municipal pour justifier de l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

Les zones agricoles (zones A) et les zones naturelles et forestières (zones N)
 Peuvent être classés en zones A les secteurs, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Peuvent être classés en zone N les secteurs, équipés ou non, à protéger en raison :

- a) soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- b) soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- c) soit de leur caractère d'espaces naturels.

En zones A et N, seules peuvent être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole (et forestière en zone N);
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

À titre exceptionnel, il est possible de délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans lesquels peuvent être autorisés :

- a) Des constructions ;
- b) Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- c) Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de la saisine.

Dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des STECAL, le règlement peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la CDPENAF prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

Dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des STECAL, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Ces dispositions du règlement sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les dispositions du règlement des zones A et N sont soumises à l'avis de la CDPENAF. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de la saisine.

L'article 109 de la loi Macron autorise, par voie d'ordonnance, une nouvelle rédaction du livre 1^{er} du code de l'urbanisme afin d'en clarifier la rédaction et le plan. La recodification de ce livre sera publiée au plus tard en décembre 2015, pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

3.3.5 Les documents graphiques (article L. 123-1-8 du CU)

Le dossier du PLU/PLUi comporte également des documents graphiques, opposables au tiers, sur lesquels sont reportés les zonages évoqués ci-dessus.

La liste exhaustive des informations à y faire apparaître est donnée par les articles R. 123-11 et R. 123-12 du code de l'urbanisme.

3.3.6 Les annexes (articles R. 123-13 et 14 du CU)

Enfin, le dossier comprend des annexes, recueil de documents liés aux informations mentionnées dans le PLU/PLUi.

La liste exhaustive des informations à y faire apparaître est donnée par les articles R. 123-13 et R. 123-14 du code de l'urbanisme.

3.4 Les possibilités d'évolution du PLU/PLUi (articles L. 123-13 et suivants du CU)

L'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'urbanisme a redéfini les conditions d'utilisation des procédures de modification et de révision des PLU/PLUi.

En outre, l'article R. 121-16 du code de l'urbanisme stipule qu'une évaluation environnementale doit être réalisée à l'occasion de procédures d'évolution, notamment lorsque la procédure porte atteinte à l'économie générale du document d'urbanisme opposable, qu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement...

L'évaluation environnementale prend la forme soit d'une nouvelle évaluation environnementale, soit d'une actualisation de l'évaluation environnementale qui a déjà été réalisée.

3.4.1 La révision (article L. 123-13 du CU)

Le PLU/PLUi fait l'objet d'une révision lorsque la commune / l'EPCI envisage :

- 1° soit de changer les orientations définies par le PADD ;
- 2° soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 3° soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- 4° *(à partir du 1^{er} juillet 2015)* soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune / l'EPCI compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

La révision est prescrite par délibération du conseil municipal / conseil communautaire.

Elle est effectuée selon les modalités définies aux articles L. 123-6 à L. 123-12 du code de l'urbanisme.

Entre la mise en révision d'un PLU/PLUi et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs révisions avec « examen conjoint », une ou plusieurs modifications ou mises en compatibilité de ce plan.

3.4.2 La révision avec « examen conjoint » (article L. 123-13 du CU)

Une procédure de révision avec « examen conjoint » peut être cependant envisagée dans les conditions définies par l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme.

Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à

induire de graves risques de nuisance, **SANS qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le PADD**, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'EPCI compétent et des personnes publiques associées mentionnées au premier alinéa du I et au III de l'article L. 121-4 du code de l'urbanisme.

Une ou plusieurs révisions avec « examen conjoint » peuvent être menées simultanément.

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application des dispositions de l'article L. 123-13, le PLU/PLUi peut également faire l'objet de modifications lorsque la commune / l'EPCI envisage de modifier le règlement, les OAP ou le programme d'orientations et d'actions (POA). Deux procédures de modifications ont été mises en place.

La procédure de modification est engagée à l'initiative du maire / du président de l'EPCI qui établit le projet de modification et le notifie au préfet et personnes publiques associées mentionnées au premier alinéa du I et au III de l'article L. 121-4 du code de l'urbanisme avant l'ouverture de l'enquête publique ou, lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 123-13-3 du code de l'urbanisme, avant la mise à disposition du public du projet.

Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée du conseil municipal / conseil communautaire justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

3.4.3 La modification avec enquête publique (article L. 123-13-2 du CU)

Ainsi la procédure de modification avec enquête publique peut être engagée lorsque le projet de modification a pour effet de :

- majorer de plus de 20 % les possibilités de construction,
- diminuer les possibilités de construire,
- réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,
- (à partir du 1^{er} juillet 2015) ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, moins de neuf ans après sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune / l'EPCI compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Le projet est soumis à enquête publique par le président de l'EPCI / le maire.

L'enquête publique est réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre ler du code de l'environnement. Lorsque la modification d'un PLUi ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes. Le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnées aux I et III de l'article L. 121-4 sont joints au dossier d'enquête.

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, est approuvé par délibération du conseil communautaire / conseil municipal.

3.4.4 La modification dite « simplifiée » (article L. 123-13-3 du CU)

Celle-ci peut être engagée :

- en cas de modification du règlement, des OAP ou du POA autres que celles visées à l'article L. 123-13-2 du code de l'urbanisme,
- dans les cas de majoration des possibilités de constructions définies aux articles L. 123-1-11 (2e alinéa), L. 127-1, L 127-2, L. 128-1 et L. 128-2 du code de l'urbanisme,
- pour rectifier une erreur matérielle.

Cette procédure est engagée à l'initiative du maire / président de l'EPCI. Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, et le cas échéant les avis des personnes publiques associées sont mis à la disposition du public, selon les modalités définies par le maire / président de l'EPCI, pendant une durée d'un mois.

Lorsque la modification simplifiée d'un PLUi n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Le maire / président de l'EPCI présente le bilan de la mise à disposition du dossier ; le conseil municipal / conseil communautaire approuve la modification simplifiée éventuellement modifiée pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

3.4.5 La mise en compatibilité (articles L. 123-14 et suivants du CU)

Dans certains cas, pour permettre la réalisation d'un projet, la commune / l'EPCI peut faire évoluer son PLU/PLUi en utilisant la <u>procédure de mise en compatibilité à travers notamment la</u> déclaration de projet (article L. 123-14 du code de l'urbanisme).

La déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un PLU/PLUi ne peut intervenir que si :

- a) l'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;
- b) l'acte déclaratif de la déclaration de projet est pris après que les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint des personnes publiques associées.

La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du PLU/PLUi lorsqu'elle est prise par la commune / l'EPCI compétent(e). Lorsqu'elle est prise par une autre personne publique, elle ne peut intervenir qu'après mise en compatibilité du plan par la commune / l'EPCI compétent(e), ou, en cas de désaccord, par arrêté préfectoral.

3.5 Rappel de la procédure

PROCEDURE SIMPLIFIEE D'ELABORATION / DE REVISION DU PLU/PLUI

Affichage pendant 1 mois en mairie / en mairies et au siège de l'EPCI

Mention dans un journal diffusé dans le département Si la commune a plus de 3500 habitants / Si l'EPCI comporte au moins une commune de plus de 3500 habitants : publication au recueil des actes administratifs

Art. R. 123-25

1– Délibération du conseil municipal / conseil communautaire qui :

- prescrit l'élaboration / la révision du PLU/PLUi
- fixe les modalités de la concertation (Art. L 300-2)

Art. L. 123-6 et L. 300-2

Phase d'étude / Concertation

1

Organisation d'un débat sur les orientations générales du PADD, au plus tard 2 mois avant l'examen du projet d'élaboration du PLU/PLUi

Débat possible lors de la mise en révision du PLU/PLUi

Art. L. 123-9

1

Notification aux personnes associées visées aux articles L. 121-4 et L. 123-6 :

- préfet
- président du conseil régional
- président du conseil général

Le cas échéant :

- président de l'établissement public (EP) chargé du SCoT (territoire dans SCoT)
- présidents des EP chargés des SCoT limitrophes (territoire hors SCoT)
- représentants de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains
- président de l'EPCI compétent en matière de PLH dont la commune est membre (si différent du précédent)
- -représentants organisme de gestion du PNR
- représentants des chambres consulaires (métiers, commerce et industrie, agriculture)
- représentants de la section régionale de conchyliculture (Littoral)

Affichage pendant 1 mois en mairie / en mairies et au siège de l'EPCI

Art. R. 123-18

Enquête publique organisée dans les formes prévues par le chapitre III du titre II du livre ler du code de l'environnement.

Art. R. 123-19

2– Délibération du conseil municipal / conseil communautaire arrêtant le projet d'élaboration / de révision du PLU/PLUi et tirant le bilan de la concertation

Art. L. 123-9 et L. 300-2

.

3– Arrêté du maire / du président de l'EPCI soumettant à enquête publique le projet d'élaboration / de révision du PLU/PLUi arrêté, avec en annexe les avis joints au dossier d'enquête publique et éventuellement tout ou partie du PAC

Art. L. 123-10

Transmission du projet pour avis obligatoirement aux :

- préfet
- président du conseil régional
- président du conseil général
- représentants de l'autorité compétente en matière d'organisation transports urbains
- représentants des chambres consulaires (métiers, commerce et industrie, agriculture)
- représentants des organismes de gestion des PNR
- représentants de la section régionale de conchyliculture (littoral)
- comité régional de l'habitat et de l'hébergement prévu au L. 364-1 du CCH À leur demande, aux communes et EPCI limitrophes.

Le cas échéant, à la CDPENAF. Ils disposent de trois mois pour émettre leur avis, sinon il est réputé favorable.

Art. L. 123-9

Affichage pendant un mois en mairie / en mairies et au siège de l'EPCI

Mention dans un journal diffusé dans le département. Si la commune a plus de 3500 habitants / Si l'EPCI comporte au moins une commune de plus de 3500 habitants : publication au recueil des actes

Art. R. 123-25

administratifs

Le PLU/PLUi approuvé est tenu à la disposition du public

Art. L. 123-10

4 – Délibération du conseil communautaire approuvant le projet d'élaboration / de révision du <u>PLUi</u> à la majorité des suffrages exprimés, après une conférence intercommunale de présentation rassemblant les maires des communes membres de l'EPCI

ΟU

Délibération du conseil municipal approuvant l'élaboration / la révision du **PLU**

Art. L. 123-10

Les effets juridiques attachés à la délibération ont pour point de départ l'accomplissement des mesures de publicité générales (affichage en mairies et au siège de l'EPCI et insertion dans un journal) et sa transmission en préfecture (la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué)

Art. R. 123-25

4 Les dispositions générales

4.1 Les dispositions en l'absence de SCoT (article L. 122-2 du CU)

Dans les communes qui ne sont pas couvertes par un SCoT applicable, le PLU/PLUi ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1^{er} juillet 2002 ou une zone naturelle, agricole ou forestière.

Jusqu'au 31 décembre 2016, cet article s'applique dans les communes situées à moins de quinze kilomètres du rivage de la mer ou à moins de quinze kilomètres de la limite extérieure d'une unité urbaine de plus de 15 000 habitants, au sens du recensement général de la population.

À compter du 1^{er} janvier 2017, il s'appliquera dans toutes les communes.

Il peut être dérogé à ces dispositions :

- soit avec l'accord du préfet donné après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public porteur du SCoT,
- soit, jusqu'au 31 décembre 2016, lorsque le périmètre d'un SCoT incluant la commune a été arrêté, avec l'accord de l'établissement public en charge du SCoT, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

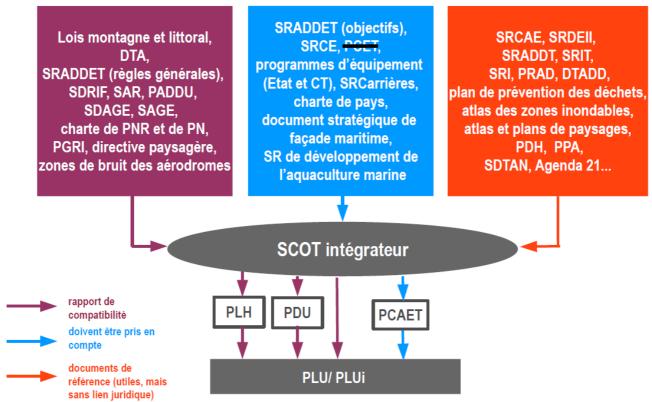
4.2 La cohérence avec les autres documents de planification (articles L. 111-1-1, L. 123-1-9 et 123-1-10 du CU)

La loi Alur clarifie la hiérarchie des normes en urbanisme et conforte le SCoT intégrateur ; ainsi, le PLU/PLUi doit être compatible avec le SCoT et le schéma de secteur.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un PLU/PLUi, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai d'un an. Ce délai est porté à trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du PLU/PLUi.

Le principe est que le PLU traduit à son échelle les orientations et dispositions du SCoT dans un rapport de compatibilité, cependant cela ne doit pas conduire à appauvrir la traduction dans le PLU des orientations des différentes politiques sectorielles.

Toutefois, la commune / l'EPCI peut se référer, si elle / s'il le juge nécessaire, aux documents de rang supérieur au SCoT; en effet, si le SCoT ne prend pas en compte un document de rang supérieur, il convient, dans un souci de sécurité juridique et afin de limiter le risque contentieux, que le PLU/PLUi soit rendu compatible avec les documents de rang supérieur au SCoT.



31 août 2015

De plus, le PLU/PLUi doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions :

- du schéma de mise en valeur de la mer,
- du plan de déplacements urbains (PDU, ainsi que du plan régional pour la qualité de l'air et du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie),
- du programme local de l'habitat (PLH le PLU/PLUi n'est pas illégal du seul fait qu'il autorise la construction de plus de logements que les obligations minimales du PLH n'en prévoient).

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation du PLU/PLUi, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans. Ce délai est ramené à un an pour permettre la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements prévus dans un secteur de la commune par le PLH et nécessitant une modification du plan.

En l'absence de SCoT, le PLU/PLUi doit être compatible, s'il y a lieu, avec :

- la Loi littoral.
- les règles générales du SRADDET,
- les zones de bruit des aérodromes,
- la charte du parc naturel régional,
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE),
- le(s) schéma(s) d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE),
- le(s) plan(s) de gestion des risques d'inondation.

Il doit prendre en compte, s'il y a lieu :

- les objectifs du SRADDET,
- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE),
- le(s) plan(s) climat-énergie territorial(ux), en attendant l'approbation du PCAET,
- le schéma régional de développement de l'aquaculture marine,
- les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics,
- le schéma régional des carrières.

Lorsqu'un de ces documents ou objectifs est approuvé après l'approbation du PLU/PLUi, celuici doit, si nécessaire, être rendu compatible ou le prendre en compte dans un délai de trois ans.

5 Le cadre législatif et réglementaire décliné par thématiques

Retour au sommaire général

Le PLU/PLUi devra être établi en intégrant les enjeux, objectifs et obligations découlant des différentes réglementations s'imposant aux procédures d'aménagement et d'urbanisme. Ces prescriptions sont exposées par thématiques.

N.B.: Les documents suivis d'un astérisque (*) sont consultables sur internet. Un lien mentionné en <u>annexe</u> permet d'y accéder.

Th	ématique 1 – Prévention des risques et des nuisances	38
	Fiche introductive aux risques naturels et technologiques	38
	Fiche 1-1 – Risques naturels : inondation	40
	Fiche 1-3 – Risques naturels : autres risques naturels	41
	Fiche 1-4 – Risques technologiques : installations classées	43
	Fiche 1-5 – Risques technologiques : rupture de barrage ou de digue	49
	Fiche 1-6 – Risques technologiques : transport de matières dangereuses	50
	Fiche 1-7 – Risque minier	51
	Fiche 1-8 – Déchets	53
	Fiche 1-9 – Prévention des nuisances liées au bruit, notamment les infrastructures routières	55
	Fiche 1-10 – Prévention des nuisances olfactives	57
	Fiche 1-11 – Carrière	58
Thá	ématique 2 – Agriculture et forêt	60
	Fiche 2-1 – Agriculture	
	Fiche 2-2 – Forêt	
The	ématique 3 – Milieux naturels	
	Fiche 3-2 – Sites Natura 2000	68
	Fiche 3-5 – Paysages	71
	Fiche 3-6 – ZNIEFF, ZICO et Espaces naturels sensibles	74
	Fiche 3-8 – Trame Verte et Bleue	76
Thé	ématique 4 – Protection et gestion de l'eau	79
	Fiche 4-1 – Gestion des cours d'eau et préservation des zones humides	79
	Fiche 4-2 – Gestion quantitative de la ressource en eau	82
	Fiche 4-3 – Alimentation en eau potable	83
	Fiche 4-4 – Puits et forages domestiques	86
	Fiche 4-5 – Eaux pluviales	87
	Fiche 4-6 – Assainissement collectif et non collectif	89

Thématique 5 – Préservation du Patrimoine Archéologique	95
Fiche 5-1 – Archéologie	95
Thématique 6 – Architecture et Patrimoine	99
Fiche 6-1 – Monuments Historiques	
Thématique 7 – Habitat, Logement et Développement urbain	101
Fiche 7-1 – Droit au logement, diversité, mixité et renouvellement urbain	101
Fiche 7-2 – Accueil des gens du voyage	105
Thématique 8 – Déplacements et qualité de vie	106
Fiche 8-1 – Les déplacements	106
Fiche 8-3 – Lutte contre le changement climatique	111
Fiche 8-4 – Publicité et enseignes	114

Fiche introductive aux risques naturels et technologiques

Rappel réglementaire

Article L. 121-1 :

Article L. 121-1 du code de l'urbanisme

« Les [PLUi] déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable : [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

Titres I, V et VI du livre V des parties législative et réglementaire du code de l'environnement

- Le titre I, sur les installations classées, remplace les dispositions du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le code a donc rassemblé et ordonné environ 3 000 articles autrefois dispersés, sans modifications autres que celles demandées par le Conseil d'État pour harmoniser l'état du droit et respecter la hiérarchie des normes.
- Le titre V concerne les dispositions particulières à certains ouvrages ou installations, les études de dangers à mener et les textes sur le chargement / déchargement de matières dangereuses. Il concerne aussi la pollution et les déchets.
- Le titre VI vise à prévenir les risques naturels et inclut les mesures de sauvegarde des populations concernées et les plans de prévention. La section I du chapitre 3 précise les règles de construction parasismique pour les zones à risque.

Déclinaison dans le PLUi

Le PLUi doit rappeler, dans le rapport de présentation, les risques et leurs conséquences sur les partis d'aménagement de la commune, proposer un zonage et un règlement adéquats.

Le PLUi doit faire apparaître sur le plan de zonage les secteurs, où l'existence de risques naturels et technologiques justifie que soient interdites ou soumises à des conditions particulières les constructions et installations de toute nature, reprises dans le règlement écrit.

Le Plan de Prévention des Risques (PPR) approuvé vaut servitude d'utilité publique et doit donc être annexé en tant que tel au PLUi.

Articulation avec les autres documents

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs ou DDRM est un document dans lequel le préfet (article R. 125-11 du code de l'environnement) consigne les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs dans chaque commune du département, ainsi que sur les mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets. La commune peut préciser le risque par des études complémentaires et doit informer de toute autre donnée dont elle a connaissance.

Le DDRM des Landes a été arrêté par le préfet le 28 avril 2011 sous le nom « Les risques naturels et technologiques dans les Landes – 2011 »*.

Le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) du département du Gers a été révisé en septembre 2013.

Il conviendra que les documents d'urbanisme tiennent compte des risques répertoriés sur le territoire.

Les informations relatives aux risques naturels et technologiques sont disponibles sur le site <u>www.prim.net</u>.

Les communes suivantes ont fait l'objet d'arrêtés préfectoraux de catastrophes naturelles pour :

Territoire concerné	Objet
Cassen, Gamarde-les-Bains, Gibret, Hinx, Lourquen, Montfort-en-Chalosse, Nousse, Onard, Ozourt, Poyanne, Poyartin, Préchacq-les-Bains et Saint-Jean-de-Lier	
Toutes les communes	Inondations, coulée de boue et mouvement de terrain Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues
Hinx	Eboulement de terrain
Montfort-en-Chalosse, Nousse, Ozourt et Saint-Geours-d'Auribat,	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
Saint-Jean-de-Lier	Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse

Vous trouverez les dates de ces arrêtés sur <u>www.prim.net</u>, à la rubrique « Ma commune face aux risques ».

Fiche 1-1 - Risques naturels : inondation

Retour au sommaire des fiches

Articulation avec les autres documents

Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne* approuvé par arrêté du préfet de région le 1^{er} décembre 2009 donne des prescriptions par rapport au risque inondation dans le cadre des mesures E23 à E35.

Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Midouze* donne des prescriptions par rapport au risque inondation dans le cadre de l'orientation B (Mieux gérer les inondations)

L'Atlas des Zones Inondables* traduit la connaissance du phénomène des inondations dans les zones les plus exposées. Les informations relatives au risque inondation figurent dans le Dossier Communal d'Informations.

Territoire(s) concerné(s)	Document de référence	Date	Objet	
Gousse	Plan de Prévention du Risque Inondation	Approbation par arrêté préfectoral du 14 mai 2009		
Onard	Plan de Prévention du Risque Inondation	Approbation par arrêté préfectoral du 29 mars 2010	Le PPRI constitue une SUP qui figure en annexe du PAC (Cf plan des SUP)	
Saint-Jean- de-Lier	Plan de Prévention du Risque Inondation	Approbation par arrêté préfectoral du 14 mai 2009		
Toutes les communes	Dossiers Communaux d'Informations*	Transmission aux communes : 24 octobre 2008	Ces dossiers rapportent les connaissances sur le risque inondation (historique des crues) à l'échelle communale	

Fiche 1-3 - Risques naturels : autres risques naturels

Retour au sommaire des fiches

Rappel réglementaire	
Retrait-gonflement argile	Un document d'information sur l'aléa « retrait-gonflement argile » a été communiqué aux élus de chaque commune le 23 avril 2010. La cartographie des zones d'aléa est consultable sur le site www.argiles.fr
Cavités souterraines	Un document d'information sur l'aléa « cavités souterraines » a été communiqué par le Préfet à la commune en date du 23 avril 2010. La cartographie de cet aléa est consultable sur le site www.cavites.fr .
Risque de séisme	Le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français classe l'ensemble des communes en zone d'aléa faible. Ce décret est entré en vigueur le 1 ^{er} mai 2011. Il a été modifié par l'arrêté du 25 octobre 2012. À noter que le niveau d'aléa faible induit l'application de règles de constructions pour certains bâtiments.

Territoire(s) concerné(s)	Risque	Document de référence	Date	Observations
	Retrait-gon- flement d'ar- gile	Dossiers Communaux d'Informations*	Transmis le 23 avril 2010	Le niveau d'aléa sur le territoire est qualifié de faible à moyen se- lon la carte des aléas réalisée par le BRGM.
Communauté de communes	Risque de séisme	Décret du 22 octobre 2010 Arrêté du 25 octobre 2012		Zone sismique faible ou modérée
	Tempête	DDRM*	Arrêté pré- fectoral du 28 avril 2011	Ce risque figure dans le DDRM* mais actuel- lement l'État ne dis- pose pas d'études techniques.
Cassen et Saint- Jean-de- Lier	Cavités sou- terraines	Tramsmission d'information au maire (TIM) du 7 juin 2011		

Territoire(s) concerné(s)	Risque	Document de référence	Date	Observations
Montfort-en- Chalosse	Glissement de terrain	Dossier Communal d'Information*	Observés en 1989 et 1995	

Ces informations sont consultables sur le site internet www.landes.gouv.fr/prevention-des-risques-r156.html

Fiche 1-4 - Risques technologiques : installations classées

Retour au sommaire des fiches

Rappel réglementaire

Articles L. 511-1 et suivants du code de l'environnement

Sont soumises à <u>déclaration</u> les installations qui ne présentent pas de graves dangers ou inconvénients ; les autres installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont soumises à <u>autorisation préfectorale</u>.

Le tableau de nomenclature des installations classées est annexé à l'article R. 511-9.

Articles L. 125-6 et suivants du code de l'environnement

L'article 173 de la loi Alur du 24 mars 2014 modifie le code de l'environnement puisque, après parution du décret d'application, l'État devra arrêter, au regard des informations dont il dispose, des secteurs d'information sur les sols.

Ceux-ci comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement.

Ces secteurs d'information sur les sols seront indiqués sur un ou plusieurs documents graphiques et annexés au PLU/PLUi.

De même, l'État publiera, au regard des informations dont il dispose, une carte des anciens sites industriels et activités de services.

Déclinaison dans le PLU/PLUi

L'affectation des sols dans le PLU/PLUi doit tenir compte de la présence d'installations classées.

Mais son élaboration / sa révision doit également être l'occasion privilégiée de mener une réflexion autour des risques et des conflits d'usage engendrés par les activités industrielles ou agricoles, même si celles-ci ne sont pas soumises au régime des installations classées.

Le PLU/PLUi doit déterminer les conditions d'utilisation de l'espace aux abords des ICPE de manière à prévenir les risques et à maîtriser l'urbanisation (classement de terrains en zone inconstructible, périmètres de protection gradués, etc.) et les secteurs autorisant ou pas des installations classées.

Articulation avec les autres documents

Le Règlement Sanitaire Départemental des Landes* approuvé par arrêté préfectoral du 25 janvier 1985 fixe les règles à respecter en matière d'hygiène et de salubrité publiques (sauf pour les activités soumises à la nomenclature des installations classées).

Le PLU/PLUi devra veiller à la possibilité du respect de ces règles.

Application sur le territoire

Votre territoire est concerné par les installations suivantes :

ICPE INDUSTRIELLES

Commune	Entreprise Activité	Date AP	Observations
Saint-Geours- d'Auribat	IMERYS TC : usine de fabrication de tuiles	AP du 16 août1995 A complémentaire du 15 décembre 2009	

ICPE AGRICOLES soumises à autorisation

Territoire(s) concerné(s)	Nom de l'exploitant	Date AP	Type- d'élevage
CASSEN	VIDAL CHRISTOPHE - EARL SANDAPIC	4 juin 2013	volaille
CLERMONT	GATUING THIERRY - SARL L'ŒUF DU PIGNADA	20 novembre 2014	volaille
POYARTIN	LACROIX PIERRE - EARL DU BIGNE site dit de Bigne	26 septembre 2011	volaille
POYARTIN	LANUQUE CHRISTIAN - SCEA DE PRECIOUS site 1	6 avril 2011	volaille
POYARTIN	MARQUEBIEILLE MICHELE	6 février 2009	volaille
POYARTIN	SAINT JEAN FRANCK & SAINT JEAN CHRYSTELLE - EARL DU LABOURAN	10 décembre 2012	volaille

ICPE AGRICOLES soumises à déclaration

Territoire(s) concerné(s)	Nom de l'exploitant	Date AP	Type d'élevage
CASSEN	CADILLON MICHEL - EARL DU BOUSQUET	11 août 2011	volaille
CASSEN	COMET MARIE ANNICK - EARL DE LA BARTHE	7 juillet 2011	volaille
CASSEN	GAUGEACQ DIDIER - EARL DEESSE DES GOURMETS site 1	8 février 2012	volaille
CASSEN	PHILIP ALEXANDRE & DUCAMP MATHIEU - GAEC LOUTS ADOUR site 1 dit de hourat earl	19 juillet 2007	volaille
CLERMONT	BOULAS LIONEL -	21 mars 2012	volaille
CLERMONT	COCOYANACQ MICHEL - EARL BRIQUEPEYRE		volaille
CLERMONT	DARRIGADE BERNADETTE -	19 décembre 2011	volaille
CLERMONT	DEGERT ET FILS - EARL DE MONDENX	29 janvier 2010	volaille
CLERMONT	DUBOS JACQUES -		volaille
CLERMONT	FORESTIER MARIE JOSE -	21 janvier 2010	volaille
CLERMONT	LAMBERT THIERRY - EARL DE VERSAILLES	2 décembre 2011	volaille
CLERMONT	LARREY DOMINIQUE -	15 mai 2014	volaille

Territoire(s) concerné(s)	Nom de l'exploitant	Date AP	Type d'élevage
CLERMONT	SIERRA ANNE MARIE - EARL LEBORDE	22 octobre 2012	volaille
GAMARDE LES BAINS	DELAS - EARL DE BAYLE	10 août 1994	vaches laitières
GAMARDE LES BAINS	DUPOUY SYLVIE - EARL KER GUIT	11 juin 2014	volaille
GAMARDE- LES-BAINS	DUTOUYA GUY - GAEC LA BIENVENUE	23 mars 2005	volaille
GAMARDE- LES-BAINS	DUTOUYA MARC -	30 septembre 2011	volaille
GAMARDE- LES-BAINS	ETCHEVERRY JEAN JACQUES - 5 58 98 40 55		volaille
GAMARDE- LES-BAINS	FARTHOUAT JEAN LUC -	18 décembre 2008	volaille
GAMARDE- LES BAINS	GUIRLE MICHEL -	8 novembre 1996	volaille
GAMARDE LES-BAINS	HOURQUEBIE FERNANDE - EARL COUVOIR DE HAUTE CHALOSSE		volaille
GAMARDE- LES-BAINS	LABADIE ALAIN - GAEC LAGRAULET earl de		volaille
GAMARDE- LES-BAINS	LACOSTE ANDRE -	23 décembre 2002	volaille
GAMARDE- LES-BAINS	POTIER XAVIER - EARL POTIER	19 mai 2003	volaille
GARREY	LESPARRE LAURENCE - EARL DE BOY ET MORA	28 avril 2010	volaille
GARREY	SAINT GERMAIN FRANCIS, MATTHIEU, FREDERIC & ISABELLE - EARL DE L'YDEAL	4 février 2014	volaille
GARREY	SAINT GERMAIN FRANCIS, MATTHIEU, FREDERIC & ISABELLE - EARL L'YDEAL	4 février 2014	vaches laitières
GIBRET	ABOZE DIDIER -	29 mai 2012	volaille
GIBRET	BURGUE JEAN MARC - EARL MIRELA	6 août 2009	volaille
GIBRET	DAGES VINCENT - EARL BELLEVUE	25 septembre 2013	volaille
GIBRET	DARTIGUELONGUE JEAN LOUIS - EARL DE PEDRO	20 septembre 2013	volaille
GIBRET	SOUBIRAA SERGE - SCEA SOUBIRAA	1er septembre 2008	volaille
GOOS	CANDAU LUC - EARL DE CANDAOU	11 juillet 2012	volaille
GOOS	CANDAU LUC - EARL DE L'AIGUILLON	29 mai 2012	volaille
GOOS	LACOMME THIERRY -	10 juin 2011	volaille
GOOS	LARTIGAU MICHEL - EARL DE MARIVILLE	5 mars 2012	volaille
GOOS	LATASTE GILBERT - EARL DE MILLE	10 mai 2006	volaille
GOOS	MAYSONNAVE JACQUES - EARL DE SIOUS	5 septembre 2001	volaille
GOOS	MAYSONNAVE YVES -	7 décembre 2007	volaille
GOUSSE	CADILLON VERONIQUE -	17 décembre 2007	volaille

Territoire(s) concerné(s)	Nom de l'exploitant	Date AP	Type d'élevage
GOUSSE	SAINT GERMAIN MICHEL ET NOEL - GAEC HAOU DE L'EGLISE	6 juin 2011	volaille
HINX	DUTOUYA JEAN MARC - earl depeyrine	28 juin 2010	volaille
HINX	GRACIETTE PASCAL - EARL DE BERDUC	25 octobre 2007	volaille
HINX	HOURQUEBIE FERNANDE -	9 mars 2010	volaille
HINX	HOURQUEBIE JOEL - COUVOIR DE HAUTE CHALOSSE site 1	13 mai 2008	volaille
HINX	LEGLISE MARCEL -	9 mars 2011	volaille
HINX	TOLLIS JEAN LOUIS - EARL DE NABARRE	19 janvier 2007	volaille
LOUER	LESPARRE JEAN MARC - SCEA DE BEYLENX	26 novembre 2010	volaille
LOURQUEN	CANGUILHEM CYRILLE -	9 janvier 2007	volaille
LOURQUEN	DE BOURRAN BENOIT - 5 58 98 57 89	8 novembre 1996	volaille
LOURQUEN	DUCASSE LAURENT - EARL FERME DE CAPUCH	23 décembre 2011	bovins à l'engrais
LOURQUEN	DUCASSE LAURENT - EARL FERME DE CAPUCH	23 décembre 2011	volaille
LOURQUEN	ROUSSEL MICHEL & CYRIL - EARL LES LAURIERS		volaille
MONTFORT- EN-CHALOSSE	CASTAINGTS MARC - EARL DE SARRET	3 octobre 1996	volaille
MONTFORT- EN-CHALOSSE	LABROUQUAIRE MARYSE -	27 janvier 2015	volaille
MONTFORT- EN-CHALOSSE	LOUPIEN VIVIANE -	23 août 2012	volaille
NOUSSE	CANJOUAN ISABELLE -	28 juin 2006	volaille
NOUSSE	COMET EVELYNE & JEROME - EARL LES DEUX CHENES	8 décembre 2010	volaille
NOUSSE	COMET VINCENT - EARL DES PINS	29 mai 2012	volaille
ONARD	BROQUERES MARC -	16 novembre 2010	volaille
ONARD	LALUQUE AURELIEN - EARL LALUQUE	7 décembre 2007	volaille
OZOURT	GOUSSEBAIRE PHILIPPE - GAEC DE SEGUE	10 août 2000	vaches laitières
OZOURT	LABORDE PHILIPPE - GAEC DES MOULINS	3 avril 2006	vaches laitières
OZOURT	LAGEYRE JEAN PIERRRE & DUFOURG FREDERIC - GAEC DE MOUNICQ	23 mars 2006	vaches laitières
OZOURT	LAGEYRE JEAN PIERRRE & DUFOURG FREDERIC - GAEC DE MOUNICQ	23 mars 2006	volaille
POYANNE	LABORDE MARIE JEANNE -	3 novembre 2010	volaille
POYANNE	LABORDE THIERRY - EARL DU GOOS site 1	29 juin 2010	volaille
POYANNE	LABORDE THIERRY - EARL DU GOOS site 2	13 mai 2008	volaille
POYANNE	LAMAISON FLORENCE - EARL LEBASSE	20 septembre 2011	volaille
POYANNE	LAUILHE THIERRY -	11 juin 2007	porc

Territoire(s) concerné(s)	Nom de l'exploitant	Date AP	Type d'élevag	је
POYANNE	MONBLANC DIDIER - 7 avi		volaille	
POYANNE	PUSSACQ STEPHANE -	16 mai 2013	volaille	
POYARTIN	DARTIGUELONGUE THIERRY -	26 juin 2007	bovins l'engrais	à
POYARTIN	LABARTHE SERGE - EARL FERME DE PAILLON	27 février 2003	bovins l'engrais	à
POYARTIN	LACROIX PIERRE - EARL DU BIGNE site dit de Badie	9 juin 2011	volaille	
POYARTIN	LACROIX PIERRE - EARL DU BIGNE site dit de Trouilh	9 juin 2011	volaille	
POYARTIN	LARBERE PASCAL -	15 décembre 2009	bovins l'engrais	à
POYARTIN	MURET CHRISTOPHE -		volaille	
POYARTIN	MURET DAVID - EARL LABAT	12 janvier 2015	volaille	
POYARTIN	PEBORDE JEAN MARC -	2 novembre 2004	volaille	
POYARTIN	PREUILH CHRISTIAN - EARL CMJ PREUILH	4 février 2005	volaille	
POYARTIN	TAUZIN BERNARD -		volaille	
PRECHACQ- LES-BAINS	LAGRASSE ANNIE - EARL DE LA BACHE	14 janvier 2011	volaille	
PRECHACQ- LES-BAINS	LESTAGE SERGE - EARL LESTAGE	21 février 2013	volaille	
PRECHACQ- LES-BAINS	MORLAES ERIC - EARL LES PEUPLIERS	2 mai 2007	volaille	
SAINT- GEOURS- D'AURIBAT	GAUGEACQ DIDIER - EARL DEESSE DES GOURMETS site 2	8 février 2012	volaille	
SAINT- GEOURS- D'AURIBAT	PHILIP ALEXANDRE & DUCAMP MATHIEU - GAEC LOUTS ADOUR site 2 dit de Mayou earl	19 juillet 2007	volaille	
SAINT-JEAN- DE-LIER	DUBOS THIERRY - EARL DES 4 VENTS	2 avril 2007	volaille	
SAINT-JEAN- DE-LIER	DUBOURG JACQUES - EARL L'ADOUR	27 janvier 2015	volaille	
SAINT-JEAN- DE-LIER	FARGUES ROLAND - EARL SAUMON site 1	19 octobre 2010	volaille	
SAINT-JEAN- DE-LIER	LAGARDERE JEAN LUC -	25 septembre 2001	volaille	
SAINT-JEAN- DE-LIER	LESPIAUCQ MARIE THERESE -	24 janvier 2006	volaille	
SAINT-JEAN- DE-LIER	PHILIP VERONIQUE - site de houillasset	9 avril 2009	volaille	
SAINT-JEAN- DE-LIER	PUSSACQ MICKAEL - EARL DE BERDOT	26 novembre 2010	volaille	
SORT-EN- CHALOSSE	BARRERE DIDIER -	26 janvier 2010	volaille	

			1
Territoire(s) concerné(s)	Nom de l'exploitant	Date AP	Type d'élevage
SORT-EN- CHALOSSE	BERNADET PASCAL - EARL DE HOURQUETTE	8 octobre 2008	volaille
SORT-EN- CHALOSSE	CAMIADE JEAN MARIE -	24 mai 2013	volaille
SORT-EN- CHALOSSE	CASTAINGTS GUY -	4 avril 2014	volaille
SORT-EN- CHALOSSE	CESTAC ERIC - EARL DE PELLEGRUE	23 septembre 2009	volaille
SORT-EN- CHALOSSE	COMMARIEU RICHARD - EARL FERME DE LE HOUN	23 mars 2009	volaille
SORT-EN- CHALOSSE	DESCAMPS ISABELLE - EARL DE GUICHOT	29 juillet 2005	volaille
SORT-EN- CHALOSSE	GRANGE VINCENT - SCEA LABORDE	10 janvier 2012	volaille
SORT-EN- CHALOSSE	LALANNE FREDERIC - GAEC DE DOUE	17 janvier 2008	volaille
SORT-EN- CHALOSSE	MARSAN JEAN FRANCOIS - EARL DE MARSAN	7 janvier 2014	volaille
SORT-EN- CHALOSSE	POURTAU DOMINIQUE - EARL DE MARVAUX	29 mai 2009	volaille
SORT-EN- CHALOSSE	RUSALEN LAURENT - EARL RUSALEN	9 janvier 2014	volaille
SORT-EN- CHALOSSE	SAINT JEAN THIERRY -	7 février 2007	volaille
SORT-EN- CHALOSSE	TORTIGUE MICHEL - EARL D'OURDIZE	26 novembre 2009	volaille
VICQ- D'AURIBAT	LACOUTURE STEPHANE - EARL DU SEQUE	18 janvier 2013	volaille
VICQ- D'AURIBAT	SUZAN FRANCK - EARL DU BETAN	11 mai 2009	volaille

Fiche 1-5 – Risques technologiques : rupture de barrage ou de digue

Retour au sommaire des fiches

Rappel réglementaire

Décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques Ce décret réglemente les ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions (notamment les digues) afin de garantir leur efficacité et leur sûreté, tant en ce qui concerne le parc d'ouvrages existants que les nouveaux ouvrages à construire. Il fixe le cadre selon lequel les communes et EPCI compétents en vertu de la loi, à compter du 1er janvier 2016, en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) établissent et gèrent les ouvrages de prévention des risques, en particulier les digues. Le délai laissé aux collectivités territoriales pour les actions de prévention des inondations en vue de régulariser la situation des ouvrages existants est fixé au 31 décembre 2019 si ces derniers sont de classe A ou B et au 31 décembre 2021 s'ils sont de classe C.

Le décret contient en outre des adaptations et des simplifications de certaines règles de sûreté des ouvrages hydrauliques issues du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007, notamment pour les plus petits barrages avec la suppression de la classe D. Il comporte également une mesure de sûreté nouvelle concernant les conduites forcées, installations de nature industrielle qui peuvent présenter des risques importants.

Déclinaison dans le PLU/PLUi

Le PLU/PLUi doit rappeler, dans le rapport de présentation, les ouvrages qui concernent le territoire et leurs conséquences sur les partis d'aménagement de ce territoire, proposer un zonage et un règlement adéquats.

Territoire(s) concerné(s)	Type de risque	Classement	Observations
Onard, Poyanne et Vicq-d'Auribat	Rupture de barrage		Plan Particulier d'Intervention (PPI) relatif au barrage/ réservoir du Gabas du 28 juin 2004
Gousse, Onard et Préchacq-les-Bains	Rupture de digue		

Fiche 1-6 - Risques technologiques : transport de matières dangereuses

Retour au sommaire des fiches

Rappel réglementaire

Directive 2008/68/CE du Parlement et du Conseil européens du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses (l'arrêté TMD du 29 mai 2009 transpose en droit national la directive).

La présente directive s'applique au transport des marchandises dangereuses par route, par chemin de fer et par voie navigable à l'intérieur des pays de l'Union européenne (UE) ou entre plusieurs d'entre eux.

Les pays de l'UE ont le droit de réglementer ou d'interdire, strictement pour des motifs autres que la sécurité, le transport de marchandises dangereuses sur leur territoire. Ils peuvent également établir des prescriptions de sécurité spécifiques pour le transport national et international de marchandises dangereuses sur leur territoire en ce qui concerne :

- le transport de marchandises dangereuses effectué par des véhicules, des wagons ou des bateaux de la navigation intérieure non couverts par la présente directive ;
- lorsque cela est justifié, l'utilisation d'itinéraires obligatoires, notamment de modes de transport obligatoires ;
- les règles particulières relatives au transport de marchandises dangereuses dans les trains de voyageurs.

Déclinaison dans le PLU/PLUi

Le maire / le président de l'EPCI détermine, sous sa responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées les restrictions de constructions.

Le PLU/PLUi doit rappeler, dans le rapport de présentation, les risques et leurs conséquences sur les partis d'aménagement du territoire.

Territoire(s) concerné(s)	Type de risque	Observations
Onard et Saint-Geours-d'Auribat	Canalisation de gaz réseau TIGF (49, avenue Dufau – BP 522 – 64010 PAU CEDEX)	Ces canalisations constituent des SUP et sont annexées au Porter à Connaissance
Toutes les communes de l'EPCI	Axe routier	

Fiche 1-7 – Risque minier

Retour au sommaire des fiches

Rappel réglementaire Chapitre IV, Titre VII du livre ler du nouveau code minier Circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels	Présente la prévention et la surveillance des risques miniers (risques importants d'affaissement de terrain ou d'accumulation de gaz dangereux). A pour objet, d'une part, d'apporter des éléments méthodologiques de gestion des risques miniers résiduels suite à l'arrêt des exploitations minières, d'autre part, de préciser et d'actualiser les modalités d'élaboration / de révision des Plans de Prévention des Risques Miniers (PPRM).
Livre II du nouveau code minier et décret n°2006-649 du 2 juin 2006	Les stockages souterrains de gaz ou d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés relèvent de la catégorie des installations minières et sont régis par le code minier.
Livre I ^{er} du nouveau code minier	La recherche et l'exploitation des gîtes géothermiques, les permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux sont régis par le code minier.
Déclinaison dans le PLU/PLUi	Dans l'ensemble des zones à risque minier (réglementées par un plan de prévention des risques, définies dans une carte d'aléas ou connues des élus), il y a lieu de ne pas étendre l'urbanisation ou de prévoir des prescriptions.
	Le BRGM publie un portail des données pétrolières nationales sur le site <u>www.beph.net/</u> .

Territoire(s) concerné(s)	Exploitant / Objet	Observations
Clermont, Gamarde-les-Bains, Garrey, Gibret, Goos, Hinx, Lourquen, Montfort en Chalosse, Nousse, Poyanne, Poyartin, Ozourt, Saint- Geours-d'Auribat, Sort-en- Chalosse	EGDON, STERLING, NAUTICAL, MALTA OIL, Demande de permis de recherches : DONZACQ	Date de pétition 12/12/2008

Territoire(s) concerné(s)	Exploitant / Objet	Observations
Cassen, Clermont, Gamarde- les-Bains, Garrey, Goos, Gousse, Hinx, Louer, Lourquen, Onard, Poyanne, Préchacq-les-Bains, Saint- Geours-d'Auribat, Saint-Jean- de-Lier, Sort-en-Chalosse et Vicq-d'Auribat	GAS2GRID Demande de permis de recherches : TARTAS	Date de pétition 18/10/2010
Anciens fo	rages d'hydrocarbures (pé	trole/gaz)
	1 – SNPA	1 – LOUER B
	2 – SNPA	Coordonnées (Lambert 93) : X : 387 428 Y : 6 303 629
Cassen	Z - ONI A	2 – LOUER D Coordonnées (Lambert 93) : X : 387 606 Y : 6 303 902
	3 – SNPA	3 – LOUER E Coordonnées (Lambert 93) : X : 388 401 Y : 6 303 469
Gamarde-les-Bains	1 - SNEA (P)	GAMARDE LES BAINS Coordonnées (Lambert 93) : X : 389 089 Y : 6 299 853
Gousse	SNPA	LOUER I Coordonnées (Lambert 93) : X : 386 687 Y : 6 304 562
Louer	1 - SNPA	1 – LOUER A Coordonnées (Lambert 93) : X : 389 420 Y : 6 302 804
	2 – SNPA	2 – LOUER – HULSTER Coordonnées (Lambert 93) : X : 386 551 Y : 6 303 463
	1 - SNPA	1 – LOUER Coordonnées (Lambert 93) :
Préchacq-les-Bains	2 – SNPA	X: 385 929 Y: 6 303 279 2 – LOUER F
		Coordonnées (Lambert 93) : X : 386 078 Y : 6 303 693
Saint-Jean-de-Lier	SNPA	LOUER C Coordonnées (Lambert 93) : X : 387 732 Y : 6 304 001

Fiche 1-8 - Déchets

Retour au sommaire des fiches

Rappel réglementaire

Articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement

Les objectifs généraux relatifs à la problématique « déchets » sont les suivants :

- prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ;
- mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre, la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage, toute autre valorisation (notamment énergétique) et l'élimination;
- s'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, sans nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites;
- organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume ;
- assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique.

La directive-cadre européenne sur les déchets, entrée en vigueur en décembre 2008, a fait de la prévention une priorité qui prévaut sur tous les modes de traitement et institue l'obligation pour les États membres de se doter de programmes de prévention d'ici décembre 2013.

La réglementation distingue les déchets dangereux, identifiés dans la nomenclature déchets, et les déchets non dangereux (ménagers ou industriels banals).

Articles L. 2224-13 et suivants du code général des collectivités territoriales Les communes ou leurs groupements assurent la collecte et le traitement des déchets des ménages et assimilés. Ceci dans le cadre d'un plan d'élimination des déchets établi au niveau départemental.

Ce plan oriente et coordonne l'ensemble des actions à mener. Il décline à l'échelon local les priorités et objectifs énoncés ci-dessus.

Priorité doit être donnée à la diminution des déchets, à leur valorisation, au développement du tri.

Déclinaison dans le PLU/PLUi

Les dispositions en matière de stockage, traitement, valorisation des déchets relèvent d'initiatives intercommunales ou d'initiatives privées que le PLU/PLUi favorise, entérine ou encadre dans le respect des paysages, de l'environnement, de l'impact sur la santé humaine.

Il peut, selon le besoin des collectivités ou la demande en termes de valorisation, utiliser les outils suivants :

- Orientations d'aménagement, sur des sites identifiés ou en activité. Traiter de l'insertion paysagère, de l'impact sur l'agriculture, sur l'environnement, la prévention des pollutions, ...
- Zonage et règlement : le PLU/PLUi doit permettre les implantations et le développement des lieux de stockage et traitement des

déchets, tout en maîtrisant leur implantation dans le respect du paysage, de l'environnement, des risques pour la santé humaine, la protection de l'agriculture. Le PLU/PLUi ne doit pas être permissif sur ce thème. À ce titre, il identifiera : oles secteurs dédiés au stockage et au traitement des déchets (Zones UY...), après études et choix de site, • les secteurs interdits aux ICPE, aux exhaussements de sols, aux ISDI, ... • les emplacements réservés destinés aux futures installations de traitement et stockage ou à leurs extensions. En annexe au PLU/PLUi (article R. 123-14-3°), figurent notamment : « Les schémas [...] des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour [...] le stockage et le traitement des déchets ». Le plan départemental de prévention et de gestion des déchets Articulation avec les non dangereux* a été révisé par le Conseil Général des Landes et autres documents approuvé le 14 décembre 2012. Le plan départemental de gestion des déchets de chantier du BTP* approuvé en octobre 2005 est en cours de révision. Le plan de réduction et d'élimination des déchets dangereux d'Aquitaine* a été approuvé par le Conseil Régional le 17 décembre 2007. Application sur le territoire Votre territoire est géré par le SIETOM de la Chalosse dont le siège social est à la mairie d'Amou. L'usine de traitement se situe à Caupenne. Il existe une déchetterie sur la commune de Poyartin.

Fiche 1-9 – Prévention des nuisances liées au bruit, notamment les infrastructures routières

Retour au sommaire des fiches

Rappel réglementaire

Le bruit est une notion pluridisciplinaire qui peut être abordé par plusieurs thèmes :

- le cadre de vie,
- les activités (tertiaires, secondaires, loisirs...),
- les infrastructures de transports (routes, aérodromes),
- l'urbanisme (bruits de voisinage).

Il convient de parvenir à concilier dans un territoire, les activités festives (salle des fêtes, ...), de loisirs ou professionnelles (installations classées, élevages, ateliers municipaux, ...) et la tranquillité publique. Pour cela, les espaces bruyants devront être identifiés afin de permettre de fixer éventuellement des emplacements réservés pour les futures réalisations, pour créer des espaces tampons au moyen d'espaces boisés classés par exemple, ou encore pour figer les emprises constructibles à des distances convenables des sources d'émissions sonores.

Un certain nombre d'établissements et bâtiments (crèches, écoles, hôpitaux, ...) sont, quant à eux, sensibles au bruit et devront également être inventoriés afin de délimiter également l'implantation de zones productrices de bruit.

Loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique

La loi de santé publique du 9 août 2004 prévoit l'élaboration, tous les 5 ans, d'un Programme Régional Santé Environnement (PRSE). Ce PRSE, qui constitue le volet environnement du Plan Régional de Santé Publique (PRSP), est également la déclinaison régionale du PNSE.

Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

En outre, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en cinq catégories en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic.

Déclinaison dans le PLU/PLUi

Les annexes du PLU/PLUi indiquent à titre d'information, s'il y a lieu :

- le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement :
- les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L. 571-9 et L. 571-10 du code de l'environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et, d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés.

Articulation avec les autres documents Le Plan régional Santé Environnement 2009-2013* (PRSE 2) été approuvé le 29 novembre 2010 par arrêté préfectoral. Dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic*.

Application sur le territoire

Votre EPCI doit prendre en compte le classement sonore des infrastructures de transport terrestre suivants, tous les arrêtés préfectoraux datant du 14 décembre 1999 sauf indication contraire

Territoire(s) concerné(s)	Nom de l'infra- structure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infra- structure	Largeur (en m) des secteurs affectés par le bruit ⁽¹⁾
Hinx	RD 32	Candresse au Bourg	3	100 m
ПШХ	RD 32	Section urbaine jusqu'à la RD 58	4	30 m

⁽¹⁾ La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

[–] pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;

⁻ pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Fiche 1-10 - Prévention des nuisances olfactives

Retour au sommaire des fiches

Rappel réglementaire Articles L. 220-1 et L. 220-2 du code de l'environnement Loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie	Article L. 220-1 « [] une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air [] » Article L. 220-2 « Constitue une pollution atmosphérique au sens du présent titre l'introduction par l'homme, directement ou indirectement ou la présence, dans l'atmosphère et les espaces clos, d'agents chimiques, biologiques ou physiques ayant des conséquences préjudiciables de nature à [] provoquer des nuisances olfactives excessives. »
Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation	Cet arrêté fixe les prescriptions applicables aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation. L'article 26 stipule que « l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique. »
Déclinaison dans le PLU/PLUi	Le PLU/PLUi doit rappeler, dans le rapport de présentation, les établissements et installations pouvant produire des nuisances olfactives et leurs conséquences sur les partis d'aménagement du territoire, proposer un zonage et un règlement adéquats. Le plan de zonage fera ainsi apparaître les secteurs où la protection contre les nuisances olfactives peut générer des distances d'éloignement des habitations.
Application sur le territoire	Liste des établissements et installations pouvant être concernés : cf fiche 1-4.

Fiche 1-11 – Carrière

Retour au sommaire des fiches

Rappel réglementaire

Livre III du code minier (nouveau)

Articles L. 515-1 et suivants et R. 515-1 et suivants du code de l'environnement

Le code minier (nouveau) et le code de l'environnement encadrent la réglementation en matière de carrière.

L'article 129 de la loi Alur du 24 mars 2014, remplace le schéma départemental des carrières par le **schéma régional des carrières**. Celui-ci devra être approuvé au plus tard le 1^{er} janvier 2020 ; un décret est nécessaire pour son entrée en vigueur.

Le schéma régional des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région. Il prend en compte l'intérêt économique national et régional, les ressources, y compris marines et issues du recyclage, ainsi que les besoins en matériaux dans et hors de la région, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la préservation de la ressource en eau, la nécessité d'une gestion équilibrée et partagée de l'espace, l'existence de modes de transport écologiques, tout en favorisant les approvisionnements de proximité, une utilisation rationnelle et économe des ressources et le recyclage. Il identifie les gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional et recense les carrières existantes. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de limitation et de suivi des impacts et les orientations de remise en état et de réaménagement des sites.

Le schéma régional des carrières est élaboré par le préfet de région. Le contenu du schéma, les modalités et les conditions de son élaboration, de sa révision et, le cas échéant, de sa modification seront précisés par décret en Conseil d'État.

Jusqu'à l'approbation du schéma régional, les schémas départementaux continuent à s'appliquer et demeurent régis par les dispositions applicables avant la loi Alur.

Déclinaison dans le PLU/PLUI

Le PLU/PLUi doit rappeler, dans le rapport de présentation, les carrières existantes ou abandonnées et leurs conséquences sur les partis d'aménagement du territoire, proposer un zonage et un règlement adéquats.

Dans le cadre des orientations prioritaires du schéma visant à préserver l'accessibilité aux gisements essentiels, à rechercher des gisements de proximité et à économiser la ressource en matériaux alluvionnaires, il conviendra, lors des réflexions stratégiques du PLU/PLUi, d'examiner la possibilité d'inscrire ces zones en tout ou partie dans le document d'urbanisme pour un tel usage du sol.

	Le PLU/PLUi doit faire apparaître sur le plan de zonage les sec- teurs où l'existence du risque justifie que soient interdites ou sou- mises à des conditions particulières les constructions et installa- tions de toute nature, reprises dans le règlement écrit.
Articulation avec les autres documents	Le Schéma Départemental des Carrières*, approuvé par arrêté préfectoral du 18 mars 2003, identifie les zones prioritaires pour la création des nouvelles carrières, en fonction des besoins recensés à échéance de 10 ans. Un schéma régional des carrières est en cours d'élaboration.
	Le plan départemental de gestion des déchets de chantier du BTP des Landes*, approuvé en octobre 2005, fixe les actions opérationnelles qui comportent des modes opératoires respectueux de la protection de l'environnement et des principes du développement à optimiser. La commune / l'EPCI est invité(e) à se reporter à ce document.

Application sur le territoire

Votre territoire est concerné par les carrières suivantes :

Territoire(s) concerné(s)	Nom de l'établissement	Arrêté préfectoral
Montfort-en- Chalosse	IMERYS TC Carrière d'argile aux lieux-dits « Cap de Bedat » et « Lorreyte ».	11 janvier 1995 12 mars 1999 15 juillet 2003
Saint-Geours- d'Auribat	IMERYS TC Carrière d'argile aux lieux-dits « Pechine et Arbageas »	02 mars 1998 arrêtés complémentaires 15 mai 2003 18 avril 2005
	IMERYS TC Carrière de marne et sables au lieu-dit « Tailledis »	06 décembre 2012

Thématique 2 – Agriculture et forêt

Fiche 2-1 – Agriculture

Retour au sommaire des fiches

Rappel réglementaire

Loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP)

Loi n°2014-366 du 24 mars 2014, dite loi Alur Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, dite LAAAF

Article L. 123-6 du code de l'urbanisme

La LMAP, dans sa dimension planification, marque son attachement à rappeler les fondamentaux de l'article introductif du code de l'urbanisme L. 110 "[...] de gérer le sol de façon économe [...]". Il s'agit bien d'assurer la pérennité des fonctions d'un territoire sans en gager unilatéralement et définitivement le potentiel au détriment d'une seule occupation, celle de l'urbanisation.

Dans ses motifs, la LMAP, rappelle la nécessité de préserver les terres agricoles et intègre la loi Grenelle II : "La préservation du foncier agricole est une urgence et un enjeu fort pour le maintien d'une agriculture durable. Le foncier agricole, en périphérie des villes, est indispensable au développement des circuits courts. C'est aussi un élément essentiel au maintien des continuités écologiques et à la préservation de la biodiversité. l'objectif national est de réduire de moitié à l'échelle nationale d'ici 2020 le rythme d'artificialisation des terres agricoles. l'article 12 met en place une stratégie globale de lutte contre la consommation des terres agricoles."

Après la CDCEA, la LAAAF instaure la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) qui dispose d'un droit de regard sur l'ensemble du document d'urbanisme. Indirectement, elle a une double justification dans l'élaboration du PLU/PLUi :

- s'assurer que les espaces nouveaux à urbaniser sont strictement nécessaires au développement de la collectivité et qu'ils sont vraiment limités, à l'échelle de perspectives démographiques cohérentes et du potentiel constructible existant :
- le contrôle qualitatif de la nature des surfaces agricoles, afin d'éviter d'engager celles qui ont une forte valeur agronomique au regard des cultures et des exploitations agricoles.

En conséquence,

- la préservation ou la protection des surfaces agricoles doit être un objectif premier du document d'urbanisme ;
- l'extension de l'urbanisation sur les surfaces agricoles doit être justifiée et limitée en privilégiant les surfaces de moindre valeur et les localisations qui ont l'impact le plus faible sur les exploitations.
- « Toute élaboration d'un PLU d'une commune située en dehors du périmètre d'un SCoT approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des espaces agricoles est soumise pour avis à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. »

L'avis de la commission est à joindre au dossier de l'enquête publique.

Déclinaison dans le PLUi

Outre le diagnostic de l'activité agricole (comprenant notamment un inventaire des sièges d'exploitation et des sites d'élevage), le rapport de présentation fait une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du PLU/PLUi ou depuis sa dernière révision et justifie les objectifs de consommation de l'espace fixés dans le PADD.

Les terres agricoles à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique sont à classer en zone A.

Le règlement de la zone A est défini par l'article R. 123-7 du code de l'urbanisme. Les précisions relatives aux constructions dans cette zone doivent respecter sa vocation : seules sont admises les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, ou à des équipements collectifs ou des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Les constructions à vocation agricole peuvent aussi être admises en zone N.

À titre exceptionnel, le projet peut délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

- a) Des constructions ;
- b) Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- c) Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de la saisine.

Dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), le règlement peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la CDPENAF, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des STECAL, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'exten-

sions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Les dispositions du règlement prévues au présent alinéa sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Certaines activités agricoles (élevage notamment) peuvent générer des distances d'éloignement d'habitations de tiers (cf fiche 1-10 – Prévention des nuisances olfactives).

Les terres bénéficiant de label à divers titres (AOC, AOP, IGP, ...) sont à protéger dans le document d'urbanisme.

De même, l'article R. 123-17 du code de l'urbanisme stipule que, conformément à l'article L. 112-3 du code rural et de la pêche maritime, dans les zones d'appellation d'origine contrôlée (AOC), le PLU/PLUi en élaboration ou en révision ne peut être approuvé qu'après avis de la chambre d'agriculture et de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO). À la demande du préfet, la CD-PENAF peut émettre un avis conforme sur tout projet ayant pour conséquence une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée (AOP).

Articulation avec les autres documents

Le PLU/PLUi devra tenir compte, le cas échéant :

- du plan régional d'agriculture durable* (PRAD) qui définit les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État en région (en cours d'élaboration),
- du Règlement Sanitaire Départemental* du 25 janvier 1985,
- de la réglementation des Installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans les Landes, le préfet et ses services de la DDTM, l'association des maires, la chambre d'agriculture et le syndicat des sylviculteurs du Sud-ouest ont élaboré et publié :

- en 2004, Une gestion équilibrée de l'espace entre agriculture, forêt et urbanisation*,
- en 2008, Une charte sur les principes de constructibilité en zones agricole et forestière*.

Application sur le territoire

Tout le territoire est concerné.

Les éléments concernant l'évolution de l'activité agricole sont consultables sur le site du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt par le lien : agreste.agriculture.gouv.fr/page-daccueil/article/donnees-en-ligne

Plusieurs réseaux d'irrigation gérés par des ASA existent sur ce territoire ; ils constituent des servitudes d'utilité publique.

De plus, certains secteurs sont à protéger en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique :

Territoire(s) concerné(s)	Raison de la protection	Observations

Il n'y a pas d'AOC, d'AOP et de zone protégée maïs semence sur le territoire

Thématique 2 – Agriculture et forêt

Fiche 2-2 - Forêt

Retour au sommaire des fiches

Rappel réglementaire

Article L. 130-1 du code de l'urbanisme

« Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. »

Loi du 9 juillet 1999 d'orientation agricole La <u>politique agricole et forestière</u> prend en compte les fonctions économique, environnementale et sociale de l'agriculture et des forêts et participe à l'aménagement du territoire, en vue d'un développement durable... Un autre objectif concerne l'organisation de la coexistence avec les activités non agricoles.

La gestion durable des forêts garantit leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire, actuellement et pour l'avenir, les fonctions économique, écologique et sociale pertinentes, aux niveaux local, national et international, sans causer de préjudices à d'autres écosystèmes...

Loi du 5 janvier 2006 d'orientation agricole

Cette loi consacre un titre à la protection et à la valorisation de l'espace agricole et forestier. La gestion forestière et la valorisation des produits forestiers contribuent à la réduction des émissions nationales de gaz à effet de serre et au développement des énergies renouvelables. À ce titre, elles ont vocation à participer aux mécanismes de marché destinés à honorer les engagements internationaux en la matière.

Loi du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP) Parmi les objectifs de la LMAP, on peut préciser : « afin d'assurer sa pérennité, il est important d'assurer le développement de l'agriculture, de la forêt et des territoires [...] ».

Loi n°2014-366 du 24 mars 2014, dite loi Alur Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, dite LAAAF La LAAAF instaure la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CD-PENAF) qui dispose d'un droit de regard sur l'ensemble du document d'urbanisme. Parallèlement à la préservation des espaces agricoles, les prérogatives de cette commission sont étendues aux espaces naturels et forestiers :

- s'assurer que les espaces nouveaux à urbaniser sont strictement nécessaires au développement de la collectivité et qu'ils sont vraiment limités, à l'échelle de perspectives démographiques cohérentes et du potentiel constructible existant ;
- veiller à ce que la consommation de foncier pour l'urbanisation soit de moindre impact sur les secteurs naturels et boisés les plus sensibles et sur les continuités écologiques.

Déclinaison dans le PLU/PLUi

S'agissant du contenu du rapport de présentation, une présentation des secteurs boisés et des enjeux associés doit être intégrée à la partie diagnostic.

Par ailleurs, une analyse des impacts du PLU/PLUi sur les milieux forestiers est à fournir dans la partie « incidences sur l'environnement ». Concernant la définition des zones constructibles, il faut noter l'indépendance des réglementations entre le code de l'urbanisme et le code forestier.

Ainsi, l'inscription en zone constructible dans le PLU/PLUi ne vaut pas autorisation de défrichement au titre du code forestier. La procédure spécifique de défrichement est donc à conduire le cas échéant.

Sur ce point, il y a lieu de souligner également que l'attribution de subventions octroyées au titre du plan chablis pour le nettoyage, le reboisement suite à la tempête Klaus est un motif de refus du défrichement, même si la parcelle concernée est classée en zone constructible dans le PLUi.

Le rapport de présentation fait une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 années précédant l'approbation du PLU/PLUi ou depuis la dernière révision, et fixe des objectifs de réduction de consommation de l'espace.

Les espaces forestiers seront classés en zone N. Les outils constitués par l'espace boisé classé (article L. 130-1 du code de l'urbanisme) et par l'identification au titre des éléments de paysage à protéger (article L. 123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme) pourront être mobilisés.

De même l'article L123-6 du code de l'urbanisme précise que toute élaboration d'un plan local d'urbanisme d'une commune située en dehors du périmètre d'un SCoT approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers est soumise pour avis à la CDPENAF. L'avis de la commission est à joindre au dossier de l'enquête publique.

Le règlement de la zone N est défini par l'article R. 123-8 du code de l'urbanisme. Les précisions relatives aux constructions dans cette zone doivent respecter sa vocation : seules sont admises les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

À titre exceptionnel, le projet peut délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

- a) Des constructions ;
- b) Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

c) Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de la saisine.

Dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), le règlement peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la CDPENAF, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des STECAL, les bâtiments d'habitation peuvent faire l'objet **d'une extension** dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des extensions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Les annexes du PLU/PLUi comprennent, à titre informatif, les servitudes d'utilité publique soumises aux dispositions de l'article L. 126-1 ainsi que les bois ou forêts soumis au régime forestier.

Articulation avec les autres documents

Le PLU/PLUi devra tenir compte :

- le cas échant, du Guide pour la prise en compte du risque incendie de forêt dans le massif forestier des Landes de Gascogne*, publié en décembre 2011,
- du Plan de Protection des Forêts Contre l'Incendie en Aquitaine*, validé le 11 décembre 2008,
- le cas échant, de la Charte du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne*, en cours de révision,
- des Orientations régionales forestières* (arrêté ministériel du 30 octobre 2003),
- du Schéma Régional de Gestion Sylvicole* (arrêté ministériel du 21 juin 2006),
- du Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier 2012-2016*.

Application sur le territoire

Tout le territoire est concerné.

L'Office National des Forêts (Agence interdépartementale Landes – Nord-Aquitaine) gère les forêts communales de Cassen, Clermont, Gamarde-les-Bains, Goos, Gousse, Hinx, Lourquen, Nousse, Onard, Poyanne, Poyartin, Préchacq-les-Bains, Saint-Geours-d'Auribat et Saint-Jean-de-Lier.

Une **charte** de bonnes pratiques du défrichement dans le massif des Landes de Gascogne* a été validée en 2004 avec pour objectif de respecter et gérer de façon durable les ressources naturelles de ces territoires.

Les signataires de cette charte (représentants des agriculteurs, des sylviculteurs et de l'État) reconnaissent en particulier la nécessité de conserver un taux de boisement supérieur à 70 % et de limiter les espaces agricoles à des surfaces inférieures à 500 ha dans un souci de maîtrise des risques d'érosion éolienne.

Thématique 3 - Milieux naturels

Fiche 3-2 – Sites Natura 2000

Retour au sommaire des fiches

Cette fiche ne traite pas du contenu détaillé des évaluations d'incidences Natura 2000, des évaluations environnementales et des procédures afférentes. Elles font l'objet d'un thème spécifique.

Rappel réglementaire

Articles L. 414-1 à L. 414-7 du code de l'environnement

Directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages, dite Directive Oiseaux

Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite Directive Habitats Natura 2000 a pour objectif de préserver la diversité biologique en Europe. Il est constitué de sites désignés sous le nom de réseau écologique européen Natura 2000.

Le réseau Natura 2000 assure la conservation de certaines espèces d'oiseaux (zones spéciales de conservation ou ZSC – Directive Oiseaux de 1979) et de sites permettant la conservation de milieux naturels et d'autres espèces (zones de protection spéciales ou ZPS – Directive Habitat de 1992).

Natura 2000 est destiné à assurer un réseau cohérent d'espaces protégés visant à assurer le maintien de la biodiversité des habitats naturels et des espèces sauvages sur le territoire européen. Il doit aussi contribuer à la mise en œuvre d'un développement durable conciliant les exigences écologiques des habitats naturels et des espèces avec les exigences économiques, sociales, culturelles, ainsi que les particularités locales.

Il s'agit d'une volonté de concilier progrès, activités traditionnelles et préservation de la biodiversité par une politique de concertation et de contractualisation.

Les sites d'intérêt communautaire (SIC) sont des ZSC en projet.

Déclinaison dans le PLU/PLUi

Les sites Natura 2000 doivent être identifiés dans le PLU/PLUi.

Le rapport de présentation comporte les éléments nécessaires à la réalisation d'une évaluation environnementale, obligatoire pour les PLU/PLUi des territoires comprenant en tout ou partie un site Natura 2000.

Il évalue l'incidence des dispositions prévues par le PLU/PLUi sur le(s) site(s) Natura 2000. Il dresse un inventaire des habitats, espèces, oiseaux, une mesure des effets directs ou indirects et de leur incidence au regard des objectifs de conservation du (des) site(s).

Les dispositions réglementaires précisent les secteurs de protection stricte et les secteurs où des aménagements sont rendus possibles par le PLU/PLUi.

Les secteurs protégés à ce titre seront reportés par un classement adéquat sur le plan de zonage.

Articulation avec les autres documents

Le PLU/PLUi doit être compatible avec :

 le SDAGE Bassin Adour-Garonne* et notamment les milieux aquatiques à forts enjeux environnementaux, car les milieux aquatiques des sites Natura 2000 sont de fait considérés comme des zones à forts enjeux environnementaux,

– la charte du PNR Landes de Gascogne* le cas échéant.
Le PLU/PLUi devra être conforme, le cas échéant, à l'arrêté pré- fectoral de protection de biotope*
Il prendra en compte : – le SRCE* ou les travaux en cours, – les sites classés et inscrits des Landes*, – les espaces naturels protégés*, ZNIEFF*, ZICO*,
Le document peut s'appuyer utilement sur : – les AVAP*, les ZPPAUP* existantes, – le schéma départemental des Espaces Naturels Sensibles*.

Application sur le territoire

Votre territoire est concerné par plusieurs sites Natura 2000.

À ce titre, le territoire relève des procédures d'évaluation des incidences et d'évaluation environnementale.

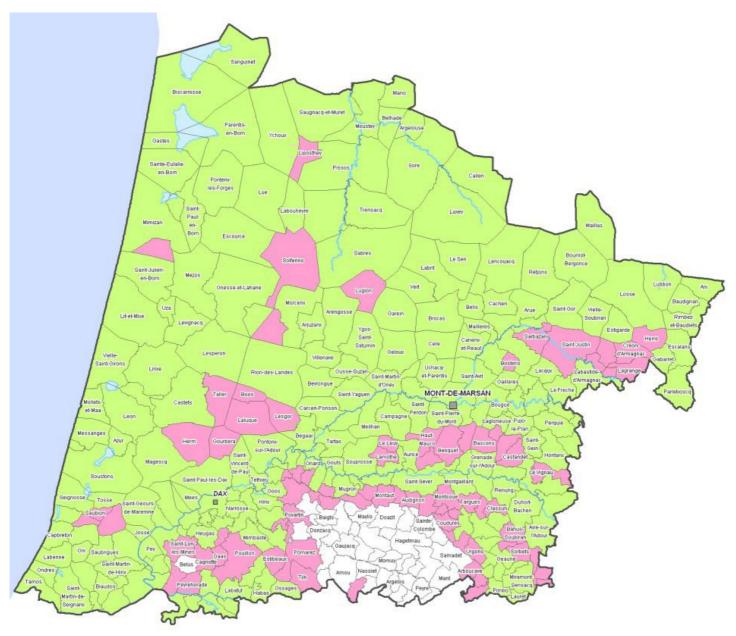
Territoire(s) concerné(s)	Référence
Clermont, Gousse, Goos, Hinx, Préchacq-les-Bains et Sort-en- Chalosse	SIC FR7200720 Barthes de l'Adour
Gousse, Goos, Hinx, Onard, Préchacq-les-Bains et Vicq- d'Auribat	SIC FR7200724 L'Adour
Poyanne	ZPS FR7210077 Barthes de l'Adour
Vicq-d'Auribat	SIC FR7200722 Réseau hydrographique des affluents de la Midouze

Hinx est limitrophe du site Natura 2000 FR7210077 « Barthes de l'Adour » situé sur les communes voisines de Candresse et Saint-Vincen-de-Paul.

Les données techniques des sites Natura 2000 sont consultables sur :

- inpn.mnhn.fr/accueil/recherche-de-donnees/natura2000
- www.donnees.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/DREAL/

Régime des territoires communaux par rapport à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme



LEGENDE Territoire impliquant une évaluation environnementale pour les PLU et cartes communales (territoire d'une commune comprenant tout ou partie d'un site Natura 2000 et/ou d'une commune littorale) (208) Territoire impliquant un examen au cas par cas pour les PLU et cartes communales (82) Territoire impliquant un examen au cas par cas pour les PLU (42)

Thématique 3 - Milieux naturels

Fiche 3-5 - Paysages

Retour au sommaire des fiches

Rappel réglementaire

Les Paysages Code de l'environnement L. 350-1 et suivants

L'atlas départemental des Paysages

Convention européenne du Paysage (20 octobre 2000) adoptée par la loi du 13 octobre 2005

Loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové du 26 mars 2014, dite loi Alur Articles L. 121-1 et L. 123-1-3 du CU Le code de l'environnement ne définit pas la notion de paysage. Caractères identitaires du territoire, les paysages sont un patrimoine dont la prise en compte est facteur d'attractivité pour le cadre de vie et le développement d'un tourisme de nature et culturel.

L'atlas départemental des paysages est un outil de connaissances, destiné à fonder des références et une culture commune en matière de paysage entre les différents acteurs concernés. Il permet de qualifier le paysage, son degré de sensibilité et ses enjeux sur le territoire.

Elle désigne le paysage comme une « partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interactions. »

La manière de prendre en compte les paysages peut comprendre à la fois, sur un même territoire, des logiques de protection, mais également de gestion et/ou d'aménagement des paysages.

Les objectifs de qualité paysagère constituent des orientations stratégiques et spatialisées, qu'une autorité publique se fixe en matière de protection, de gestion ou d'aménagement de ses paysages. Ils permettent d'orienter la définition et la mise en œuvre ultérieure des projets de territoire au regard des traits caractéristiques des paysages considérés et des valeurs qui leurs sont attribuées. Ainsi, ces objectifs de qualité paysagère peuvent par exemple initier et favoriser la transition énergétique dans les territoires ou encore faciliter la densification en identifiant les secteurs propices et en formulant des objectifs pour favoriser la qualité ultérieure des projets (énergétiques, immobiliers...).

La loi Alur inscrit la prise en compte des paysages dans les documents d'urbanisme dans une approche concrète et opérationnelle, qui ne se limite pas à la préservation des paysages remarquables. Ainsi, l'article L. 121-1 confère aux documents d'urbanisme et de planification un devoir en matière de qualité paysagère sur l'ensemble du territoire.

Après avoir réaffirmé au rang des principes généraux des documents d'urbanisme les préoccupations que ceux-ci doivent satisfaire en matière de qualité paysagère, la loi Alur précise et décline la manière d'appréhender le paysage dans les différents documents d'urbanisme et de planification.

Déclinaison dans le PLU/PLUi

Le rapport de présentation doit justifier les dispositions prises par rapport aux objectifs de protection ou de mise en valeur des paysages, aux précautions à prendre en matière d'aménagement.

Avec la modification de l'article L. 123-1-3 du CU, le paysage fait son apparition parmi les orientations générales que doit définir le PADD.

Ainsi, dans le prolongement des objectifs de qualité paysagère introduits dans le SCoT, le PADD du PLU/PLUi doit également, à son échelle et dans le respect du principe de subsidiarité, décliner et formuler explicitement des orientations en matière de protection, de gestion et/ou d'aménagement des structures paysagères.

Ces orientations en matière de paysage constituent une explicitation du projet de la collectivité en matière de qualité du cadre de vie. Le fait de formuler ces objectifs dans le PADD permet de guider les projets d'aménagement ultérieurs. La qualité de ces projets sera liée à la manière dont ils contribuent à l'atteinte des objectifs et orientations données.

Le classement en zones A ou N permet de limiter et cerner les aménagements possibles, de protéger les secteurs sensibles notamment en matière paysagère (protection stricte ou possibilités d'aménagement d'ampleur limitée compatibles avec les mesures de protection des sites).

Des éléments de paysage peuvent être également identifiés dans le PLU/PLUi (art. L. 123-1-5 §7 du CU) avec un objectif de mise en valeur, requalification ou prescriptions destinées à en assurer la protection.

La nouvelle écriture de l'article L. 123-1-5 modifiera le règlement du PLU, qui sera réorganisé par thématique. Faculté est donnée aux auteurs d'un PLU de développer une approche paysagère selon différents niveaux de prescriptions.

Le règlement peut désigner, en zone naturelle, des bâtiments qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination, mais cette possibilité est suffisamment encadrée pour garantir que ce changement n'entraîne pas de conséquences négatives sur le paysage. Dans ce cas, les autorisations de travaux sont soumises à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

La nouvelle écriture de l'alinéa II-1° de l'article L. 123-1-5 concernant la possibilité de déterminer des règles relatives à l'aspect extérieur des constructions précise que ces règles ont notamment pour objet de contribuer à la qualité paysagère.

Articulation avec les autres documents

Le PLU/PLUi doit être compatible avec :

- le SDAGE Bassin Adour-Garonne*,
- la charte du PNR Landes de Gascogne*, le cas échéant.

Il prend en compte:

• le SRCE* ou les travaux en cours,

 les zones Natura 2000* et leur document d'objectifs, les sites classés et inscrits des Landes*, les espaces protégés*, ZNIEFF*, ZICO*, la publicité.
Il s'appuie utilement sur : • les AVAP*, les ZPPAUP* existantes, • le schéma départemental des Espaces Naturels Sensibles*.

Application sur le territoire

Tout le territoire est concerné.

Territoire(s) concerné(s)	Référence	Observations
Communauté de communes	Charte paysagère du Pays-Adour- Chalosse-Tursan	Septembre 2004

Thématique 3 – Milieux naturels

Fiche 3-6 - ZNIEFF, ZICO et Espaces naturels sensibles

Retour au sommaire des fiches

Rappel réglementaire

Loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature Loi du 8 janvier 1993 dite Loi Paysage. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde du patrimoine naturel dans lequel il vit.

Le programme « zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique » (ZNIEFF) a pour objectif de se doter d'un outil de connaissance permanente des milieux naturels dont l'intérêt biologique repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares et menacés.

Les ZNIEFF de type I sont des sites particuliers, de superficie en général limitée, qui présentent un intérêt scientifique et abritent des espèces animales ou végétales protégées bien identifiées.

Les ZNIEFF de type II sont des ensembles géographiques généralement importants qui désignent un ensemble naturel dont les équilibres généraux doivent être préservés.

L'inventaire des ZNIEFF n'a pas de valeur réglementaire, mais la loi du 8 janvier 1993 impose aux préfets de communiquer les éléments d'informations utiles relatifs aux ZNIEFF lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.

Directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages, dite Directive Oiseaux Le Ministère de l'Environnement lançait en 1990 l'inventaire des zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO), qui sont l'outil de référence de la France pour la mise en œuvre de ses engagements internationaux (Directive oiseaux) en matière de désignation en Zone de Protections Spéciales d'un ensemble de sites nécessitant des mesures de gestion et/ou de protection des populations d'oiseaux.

Cet inventaire constitue donc une source d'informations précieuse sur le statut des espèces d'oiseaux (nicheuses, hivernantes ou erratiques) et les habitats qu'elles occupent, mais aussi sur les dangers qui les menacent et les mesures à prendre pour les préserver.

En outre, les ZICO sont à la base des propositions de sites d'intérêt communautaire (SIC) pour la constitution des zones de protection spéciale dans le cadre de la directive Oiseaux. Avec les zones spéciales de conservation, ces ZICO devenues ZPS concourent à la création du réseau écologique Natura 2000.

Articles L. 142-1 et suivants du code de l'urbanisme
Articles L. 331-1 et suivants du code de l'environnement

Le département « est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non. » Cette politique doit avoir pour finalité de « préserver la qualité des sites, des paysages et milieux naturels », cela dans le respect des principes fondamentaux énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme.

Pour la mise en œuvre de cette politique, le conseil général peut créer des zones de préemption à l'intérieur desquelles il dispose d'un droit de préemption sur tout terrain ou ensemble de droits

	sociaux. Cette politique a pour finalité de préserver la qualité des sites, des paysages et milieux naturels, les champs naturels d'expansion des crues, la sauvegarde des habitats naturels, mais aussi de les aménager.
Déclinaison dans le PLU/PLUi	Les ZNIEFF constituent un outil de gestion, de négociation et de dialogue dans l'organisation spatiale des politiques d'aménagement et de protection.
	Le PLU/PLUi justifie du respect des richesses naturelles ayant motivé les inventaires ZNIEFF par un classement de préférence en zone naturelle. L'état initial devra être mentionné dans le rapport de présentation.
	Le PLU/PLUi devra prendre en considération les terrains acquis par le département ainsi que les terrains qui ont fait l'objet d'une délimitation au titre des espaces naturels sensibles.
Articulation avec les autres documents	Le schéma départemental des espaces naturels sensibles des Landes* a été approuvé en octobre 2009.

Application sur le territoire

Sur le territoire, les ZNIEFF, ZICO et espaces naturels sensibles suivants ont été identifiés :

Territoire(s) concerné(s)	Référence	Observations
Cassen, Clermont, Gamarde-Les- Bains, Garrey, Goos, Louer, Lourquen, Nousse, Poyanne et Saint-Geours-d'Auribat,	720007918 « La basse vallée du Louts »	ZNIEFF de type 2
Gousse, Hinx, Onard, Poyanne, Préchacq-les-Bains, Saint-Jean- de-Lier et Vicq-d'Auribat	720007931 « Les barthes de l'Adour : tronçon de Mugron à Dax »	ZNIEFF de type 2
Hinx	ZO0000606 « Barthes de l'Adour (dont ZPS Réserve de chasse de Saint-Martin- de-Seignanx) »	ZICO
Ozourt, Poyartin et Sort-en- Chalosse	720001993 « La basse vallée du Luy »	ZNIEFF de type 2

Les données techniques des inventaires ZNIEFF et ZICO sont consultables aux adresses internet suivantes :

- inpn.mnhn.fr/accueil/index
- www.donnees.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/DREAL/

Thématique 3 – Milieux naturels

Fiche 3-8 - Trame Verte et Bleue

Retour au sommaire des fiches

Rappel réglementaire

L.371-1 et suivants R. 371-16 et suivants du code de l'environnement

Décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue Article L. 371-1 du code de l'environnement :

« I – La <u>trame verte et la trame bleue</u> ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.

À cette fin, ces trames contribuent à :

- 1° Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;
- 2° Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
 - 3° [...] préserver les zones humides ;
 - 4° Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
- 5° Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages ;
 - 6° Améliorer la qualité et la diversité des paysages.

II – <u>La trame verte</u> comprend :

- 1° [...] les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité ;
- 2° Les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés au 1° [...].

III – <u>La trame bleue</u> comprend :

- 1° Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux [...];
- 2° Tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés [...];
- 3° Les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité [...]. »

La loi Alur consacre la prise en compte des enjeux de biodiversité,

Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite loi ALUR, votée le 24 mars 2014 et publiée le 26 mars 2014

Articles L. 123-1-2 à L. 123-1-5 du CU

qui sont déclinés dans chacun des documents du PLU/PLUi.

Ainsi, l'article L. 123-1-5 relatif au règlement du PLU a été réorganisé en trois thèmes pour en améliorer la lisibilité. Les articles encadrant les possibilités de réglementer en matière de continuités écologiques et coefficient de biotope sont réunis dans la partie III de l'article relative aux caractéristiques architecturale, urbaine et écologique. La partie V du même article est transversale, elle encadre les possibilités de fixer des emplacements, y compris pour délimiter des continuités

écologiques.

Ces outils mobilisables pour établir des prescriptions au service des enjeux de la trame verte et bleue sont modernisés et complétés, permettant d'en élargir et sécuriser l'utilisation.

Un décret d'application sera pris pour répercuter cette nouvelle présentation dans la partie réglementaire du code de l'urbanisme.

De plus, le nouvel article L.122-2-1 du CU, qui autorise dans certain cas à déroger au principe de l'urbanisation limitée pour les communes non couvertes par un SCoT, a renforcé le contrôle de ces dérogations en précisant que « la dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques[...] ».

Déclinaison dans le PLU/PLUi

Le diagnostic du rapport de présentation doit déterminer les besoins en matière d'environnement, « notamment en matière de biodiversité ». Cette composante essentielle de l'environnement est ainsi mieux mise en valeur.

Le rapport de présentation met en évidence, dans son analyse et son diagnostic, les sensibilités du site, les carences en matière de continuités écologiques, les réservoirs de biodiversité et les corridors à intégrer, leur état de conservation...

Les PLU/PLUi soumis à évaluation environnementale complètent le rapport de présentation conformément aux dispositions de l'article R. 123-2-1.

Le PADD aborde le thème de la biodiversité et des continuités écologiques.

Les OAP peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques.

En fonction des choix locaux éclairés par l'analyse et le diagnostic environnemental, le règlement du PLU pourra désormais, de manière explicite, mettre en œuvre une politique de remise en état ou de maintien des continuités écologiques par :– la gestion de l'aspect extérieur et des abords des constructions (1° du III de l'article L. 123-1-5);

- la possibilité de fixer un coefficient de biotope, une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature (1° du III);
- la délimitation des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre <u>écologique</u>, <u>notamment pour la préservation</u>, <u>le maintien ou la remise en état des continuités écologiques</u> et la définition, le cas échéant, des prescriptions de

nature à assurer leur préservation (2° du III) ; - la détermination d'emplacements réservés pour les espaces verts et les espaces nécessaires aux continuités écologiques (V de l'article). la localisation, dans les zones urbaines, des terrains cultivés et des espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles (5° du III) Les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue doivent être identifiés dans les documents graphiques du PLU/PLUi. Ils seront par exemple classés en zonage N inconstructible pour les espaces non urbanisés constitutifs de la trame verte et bleue et pourront être classés en espaces boisés classés (zones strictes de protection). Les trames bleues seront traitées à une échelle fine. Les trames vertes devront être développées et consolidées. Articulation avec les Les mesures prises sur le thème des trames vertes et bleues seront compatibles avec : autres documents • le SDAGE Bassin Adour-Garonne* et le programme de mesures, • le SCoT, s'il en existe un, ou les études environnementales dans le cas d'un SCoT en cours d'élaboration, • la charte du PNR Landes de Gascogne, le cas échéant. Le PLU/PLUi prend en compte : • les zones Natura 2000* et leur document d'objectifs. • les sites classés et inscrits des Landes*, les espaces protégés*, ZNIEFF*, ZICO*, ... Il peut s'appuyer utilement sur : • les AVAP*, les ZPPAUP* existantes, • le schéma départemental des Espaces Naturels Sensibles*. • l'étude régionale Trame verte et bleue Aguitaine* (TVBA), • l'étude en cours du Conseil Général des Landes (Direction de

Application sur le territoire

Tout le territoire est concerné par cet enjeu.

l'Environnement).

Thématique 4 - Protection et gestion de l'eau

Fiche 4-1 – Gestion des cours d'eau et préservation des zones humides

Retour au sommaire des fiches

Rappel réglementaire

Article L. 211-1 du code de l'environnement

L'article L. 211-1 du code de l'environnement instaure et définit l'objectif d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, gestion qui prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise la préservation des zones humides, dont il donne la définition officielle.

Déclinaison dans le PLU/PLUi

La prise en compte de l'existence, de la qualité et du fonctionnement des cours d'eau et des zones humides présents sur le territoire est un préalable nécessaire à l'élaboration / la révision du PLU/PLUi. Il conviendra de consulter les fiches thématiques correspondantes du guide de l'Agence de l'Eau Adour Garonne intitulé *L'eau dans les documents d'urbanisme**.

La qualité actuelle des cours d'eau et les objectifs des pouvoirs publics sont également consultables sur le site <u>adourgaronne.eaufrance.fr/</u>

La commune / l'EPCI, maître d'ouvrage du PLU/PLUi portera une attention toute particulière aux enjeux suivants :

- assurer la qualité et la bonne gestion des cours d'eau du territoire du PLU/PLUi, et plus particulièrement des « corridors rivulaires », c'est-à-dire les bandes de terrain le long des cours d'eau dont la végétation naturelle boisée (ou ripisylve) est influencée par la rivière et interagit avec elle. Les outils réglementaires de protection de ces cours d'eau devront être étudiés, en lien avec les enjeux des continuités écologiques, puis retranscrits dans le règlement graphique par un zonage approprié à proximité (N) ou l'utilisation d'une mesure de protection spécifique (Espace Boisé Classé ou protection au titre du L. 123-1-5III 2° du code de l'urbanisme). Il est conseillé de consulter le guide *L'arbre, la rivière et l'homme* du Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel et de la Biodiversité*;
- favoriser le cas échéant les accès aux cours d'eau pour les usages de loisirs (promenades, pêche) en cohérence par exemple avec les itinéraires de randonnées inscrits au PDIPR;
- prendre en compte la protection des berges (érosion, ...) et la cohabitation entre le lit de la rivière et les usages et activités humaines (espace de mobilité du cours d'eau ou bande de débordement).

Il est à noter que de nombreuses masses d'eau de ce territoire sont en bon état et il est important que le développement des différentes communes et l'aménagement de leur territoire ne vienne pas porter atteinte à ce bon état. Lorsque les masses d'eau sont dégradées, ce développement devra être compatible avec les objectifs de « bon état » 2015 ou 2021.

À cette fin, il est notamment préconisé :

- d'intégrer les différents enjeux de l'eau dans les projets d'urbanisme et d'aménagement, en concevant des formes urbaines soucieuses de la gestion de l'eau (voirie, densité, limitation de l'étalement urbain, imperméabilisation);
- de prendre en compte les enjeux de préservation de la biodiversité et des milieux aquatiques et des espaces de fonctionnalité de ces milieux (zones d'expansion des crues, zones nécessaires au bon fonctionnement et à la recharge des nappes, zones humides, corridors biologiques);
- d'élaborer un document d'urbanisme permettant une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains et ruraux, la préservation de l'eau, des écosystèmes et la prévention des pollutions;
- d'analyser économiquement les projets d'urbanisme en intégrant les coûts induits du point de vue de la ressource en eau (traitement de l'eau, eau potable, ...).

Articulation avec les autres documents

La portée juridique du SDAGE Adour-Garonne* a été redéfinie par la loi du 21 avril 2004 qui stipule que les documents d'urbanisme doivent être <u>compatibles</u> ou rendus compatibles, dans un délai de 3 ans après son approbation par le Comité de Bassin, avec les orientations et les objectifs de quantité et de qualité fixés par le SDAGE et avec les objectifs de protection des SAGE*.

Le PLU/PLUi doit être compatible avec les orientations et les objectifs de quantité et de qualité fixés par le SDAGE* et avec les objectifs de protection du SAGE* s'il existe.

Le SDAGE prévoit que la destruction des zones humides doit être compensée. À ce titre, il est important de bien les inventorier de manière à ne pas placer les aménageurs devant des difficultés de compensation ($\approx 150\%$).

En ce qui concerne la traduction de la politique de l'eau dans les documents d'urbanisme, le Guide « L'eau dans les documents d'urbanisme »* de l'Agence de l'Eau sera une source importante d'informations.

Application sur le territoire

Votre territoire est concerné par le SDAGE du bassin Adour-Garonne* approuvé par le préfet coordinateur du bassin le 1^{er} décembre 2009.

Le PLU/PLUi devra être compatible avec ce document, en particulier avec les orientations F qui indiquent qu'il est nécessaire de « privilégier une approche territoriale et placer l'eau au cœur de l'aménagement du territoire ».

Le SAGE Adour Amont devra être pris en compte.

Bassin versant	Masse d'eau	Classement actuel	Objectif
Bassin versant de l'Adour amont	FRFR 327C	Mauvais état	Bon état d'ici 2021
Bassin versant de l'Adour entre confluence Midouze et Luy	FRFR 328	Mauvais état	Bon état d'ici 2021
Affluents de l'Adour entre confluence Midouze et Luy - ruisseau du Pont neuf	FRFRR 328-3	État moyen	Bon état d'ici 2021
Bassin versant du Luy du confluent du Luy de Béarn et au confluent de l'Adour	FRFR 278	Mauvais état	Bon état d'ici 2021
Affluents du Luy du confluent du Luy de Béarn et au confluent de l'Adour - ruisseau de l'Esté - ruisseau de Cazeaux	FRFRR 278-3 FRFRR 278-4	Mauvais état Mauvais état	Bon état d'ici 2021 Bon état d'ici 2015
Bassin versant du Louts	FRFR 240	État moyen	Bon état d'ici 2021

Thématique 4 - Protection et gestion de l'eau

Fiche 4-2 – Gestion quantitative de la ressource en eau

Retour au sommaire des fiches

Rappel réglementaire Article L. 211-1 du code de l'environnement	Cet article instaure et définit l'objectif d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, gestion qui prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique. Il vise en particulier, la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.
Déclinaison dans le PLU/PLUi	La commune / l'EPCI, dans le cadre de l'élaboration / la révision de son PLU/PLUi, doit également étudier les éventuels projets économiques ayant un impact significatif sur la gestion quantitative de la ressource en eau afin d'anticiper au mieux les besoins futurs. Les impacts de l'urbanisation nouvelle (habitat, activités économiques) nécessitant des besoins supplémentaires en eau, sur la gestion quantitative de la ressource sont évalués en cumul des usages existants. Des techniques économes en eau pour les activités industrielles, commerciales et agricoles sont favorisées en préservant les ressources nécessaires à l'alimentation en eau potable. Les techniques de récupération et de valorisation des eaux de pluie sont privilégiées.
Articulation avec les autres documents	La collectivité doit vérifier la faisabilité du développement de la commune envisagé par le PLU/PLUi au regard des objectifs et du contenu du SDAGE, du SAGE et du Plan de Gestion des Étiages* (PGE). Des données sur les prélèvements et la gestion quantitative dans le territoire sont disponibles sur le site du système d'information sur l'eau http://adour-garonne.eaufrance.fr , sur le site de l'Observatoire de l'eau http://bassin-adour.univ-pau.fr/ ainsi que sur celui de la préfecture des Landes http://www.landes.gouv.fr/gestion-de-crise-secheresse-r327.html

Application sur le territoire

Territoire	Nom	État d'avancement
Communauté de communes	SDAGE Adour-Garonne*	Approuvé par arrêté du préfet de région le 1 ^{er} décembre 2009
Gousse, Hinx, Onard, Préchacq-les-Bains, Saint-Jean-de-Lier et Vicq-d'Auribat	SAGE Adour amont*	Approuvé par arrêté interpréfectoral du 19 mars 2015

Thématique 4 – Protection et gestion de l'eau

Fiche 4-3 – Alimentation en eau potable

Retour au sommaire des fiches

Rappel réglementaire

Articles L. 1321-2 du code de l'environnement, Articles R. 111-8, R. 111-9 et R. 111-13 du code de

l'urbanisme

La thématique de l'alimentation en eau potable (AEP) sera abordée par le PLU/PLUi selon deux angles principaux :

- la destination des terrains aux alentours de la ressource en eau et leur compatibilité avec la nécessité de ne pas altérer cette ressource par la présence d'activités polluantes liées à l'urbanisation,
- la mesure des besoins nouveaux en eau potable liés à l'augmentation de la population et des activités, l'adéquation de ces besoins avec la ressource disponible tant en quantité qu'en qualité.

Sur ce dernier point, en effet, l'autorité compétente peut refuser un permis de construire ou l'assortir de prescriptions spéciales si le terrain destiné à recevoir la construction n'est pas convenablement équipé, notamment s'il n'est pas desservi par les réseaux d'alimentation en eau potable.

Déclinaison dans le PLU/PLUi

Patrimoine AEP

La commune établit une description détaillée du patrimoine et de son fonctionnement : plan du réseau à jour avec les caractéristiques de ses différents éléments (canalisations, réservoirs, ...). Ces plans sont annexés au document final du PLU/PLUi.

Il peut également être fait référence à la performance de ce réseau ou à ses faiblesses issues d'un diagnostic du système d'AEP, et à un éventuel programme de travaux.

Ressource en eau potable

Les différentes informations concernant la ressource en eau potable de la commune (quantité et qualité) doivent être intégrées et analysées :

- les capacités par secteurs de distribution et le niveau de sécurisation,
- les zones critiques connues (en quantité et qualité),
- les données sur la qualité de l'eau.

En outre, les points de captage d'eau en vue de la consommation humaine font l'objet de protections inscrites dans le document d'urbanisme (classement en zone naturelle et forestière, servitudes d'utilité publique, ...).

Les périmètres institués pour la protection des points de prélèvement valent servitudes d'utilité publique et doivent être reportés sur le plan des servitudes d'utilité publique en annexe du PLU. Ils comportent :

- le périmètre de protection immédiate,
- le périmètre de protection rapprochée,
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée.

L'utilisation et l'occupation du sol dans ces périmètres sont fixées par l'arrêté préfectoral instituant la protection.

Les mesures de protection des captages sont déclinées par un zonage approprié :

- classement en N des terrains correspondant aux périmètres de protection immédiat (prévoir un emplacement réservé le cas échéant « projet de captage »);
- classement en N ou A pour les périmètres de protection rapprochée (ne pas autoriser dans les zones concernées des occupations ou utilisations des sols incompatibles avec les protections de la ressource en eau);
- recherche pour les zones de protection spécifiques (ZPS issues du SDAGE).

Nonobstant les dispositions de l'article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales qui prévoient que tout prélèvement, puits, forage réalisé à des fins domestiques de l'eau doit être déclaré en mairie, l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel pour un usage alimentaire doit, préalablement à la demande de permis de construire, être déclarée auprès de mes services afin d'initier, au besoin, la procédure d'autorisation préfectorale réglementaire (article L. 1321-7 du code de la santé publique).

Les installations, ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines sont soumis à autorisation ou à déclaration.

La commune démontrera la bonne adéquation entre, d'une part, les besoins induits par le développement urbain futur envisagé de la commune (habitat et activité économique) et, d'autre part, la disponibilité de la ressource en eau et les capacités de traitement et de distribution de la collectivité en termes de quantité et de qualité. Les besoins futurs devront également être compatibles avec les orientations des différents documents de cadrage évoqués ci-dessus.

Il conviendra également de tenir compte des projets de développement des collectivités limitrophes ou concernées par les mêmes sources d'approvisionnement, en se rapprochant de l'organisme intercommunal compétent le cas échéant.

ZONES U et AU (articles R. 123-5 et R. 123-6 du code de l'urbanisme)

Le raccordement au réseau public d'eau devra être rendu obligatoire dans les zones urbaines et d'urbanisation future.

ZONES A et N

Dans les zones agricoles et dans les zones naturelles, les secteurs susceptibles d'être desservis par le réseau public d'eau et ceux non susceptibles de l'être devront être délimités au préalable

Les annexes du PLU/PLUi comprennent, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation.

Articulation avec les autres documents

Le SDAGE du bassin Adour-Garonne* approuvé en décembre 2009.

Le schéma départemental d'alimentation en eau potable est en cours d'élaboration. La commune / l'EPCI se rapprochera des services du Conseil Général pour connaître l'état d'avancement ainsi que les mesures qui devront être prises en compte dans le PLU/PLUi.

Application sur le territoire

Commune	Nom du captage sur la commune	Si commune touchée par un périmètre de protection de captage : nom du captage	Date DUP	Unité de Distribution Unité de gestion
Gamarde-les- Bains	Buccuron 2 Forage à usage thermal)			Eschourdes – SI des Echourdes
Lourquen	F2 Maillaou	F2 Maillaou Bois de Nousse	11/02/1987 21/06/1995	Souprosse – SYDEC Souprosse
Nousse	Bois de Nousse		21/06/1995	Eschourdes – SI des Echourdes
Poyanne		Bois de Nousse	21/06/1995	Lourquen – SYDEC Lourquen
Préchacq-les- Bains	Lahire Darroze Montaigne 1 Montaigne 2 Avenue T5 Avenue 2 Avenue 2 (forages à usage thermal)			Lourquen – SYDEC Lourquen

Thématique 4 – Protection et gestion de l'eau

Fiche 4-4 - Puits et forages domestiques

Retour au sommaire des fiches

Rappel réglementaire

Loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques Article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales Depuis la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 codifiée dans le code général des collectivités territoriales, la déclaration en mairie des puits et forages domestiques, existants ou futurs, est devenue obligatoire. Les services en charge de la distribution de l'eau potable se sont vu conférer la possibilité de contrôler ces ouvrages. Lorsque l'eau est destinée à une consommation humaine, une analyse préalable de sa qualité doit être réalisée.

Déclinaison dans le PLU/PLUi

Dans le cadre de l'élaboration / la révision du PLU/PLUi de la commune / l'EPCI, le recensement des puits et forage est repris dans le rapport de présentation (cartographié) ou peut être réalisé et cartographié (si ce recensement n'existe pas).

Un classement particulier peut être étudié dans le cadre du règlement du PLU/PLUi et des règles d'aménagement et/ou de protection peuvent être établies.

Les communes / l'EPCI se basent sur le compte des communes concernées sur le site « Forages domestiques » (www.foragesdomestiques.developpement-durable.gouv.fr), site sur lequel la saisie des déclarations doit avoir lieu.

Une attention particulière est portée, en cas de zones constructibles situées dans un secteur d'assainissement non collectif, sur les distances nécessaires entre le système d'assainissement autonome et le puits ou forage, notamment si ce dernier est utilisé pour une consommation humaine.

La commune / l'EPCI peut également se rapprocher des services de la DDTM qui valident leur demande d'accès au site de saisie en ligne des déclarations de forage et qui peut apporter toute précision sur le sujet.

Articulation avec les autres documents

La collectivité doit vérifier la faisabilité du développement du territoire envisagé par le PLU/PLUi au regard des objectifs et du contenu du SDAGE Adour-Garonne* qui définit plusieurs orientations traduites en action dans le Programme de Mesures (PDM), notamment :

- gérer durablement les eaux souterraines, préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides ;
- assurer une eau de qualité pour des activités et usages respectueux des milieux aquatiques ;
- concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire.

Thématique 4 - Protection et gestion de l'eau

Fiche 4-5 - Eaux pluviales

Retour au sommaire des fiches

Rappel réglementaire

Le développement de l'urbanisation s'accompagne généralement d'un accroissement de l'imperméabilisation des sols et donc du ruissellement des eaux pluviales.

Ce ruissellement peut avoir pour conséquences :

- d'accroître les risques d'inondation, en particulier dans les territoires déjà concernés par ce phénomène,
- d'augmenter les risques de pollution des milieux aquatiques (cours d'eau et eaux souterraines) en raison du lessivage des sols artificialisés et de l'écoulement des eaux de pluies ainsi chargées de substances polluantes vers les nappes et rivières.

Article 640 du code civil

Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement.

Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.

Article 35 de la loi sur l'eau Article L. 2224-10 du code des collectivités territoriales (CGCT) Les collectivités doivent établir un zonage de l'assainissement collectif, non collectif **et pluvial.** En vertu de l'article L. 2224-10 du CGCT, les communes délimitent après enquête publique :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit des écoulements d'eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

Le zonage pluvial a pour but de prévenir les effets de l'urbanisation et du ruissellement des eaux pluviales sur les systèmes d'assainissement et sur les milieux récepteurs. C'est une phase essentielle dans l'élaboration d'une stratégie de gestion des eaux pluviales. Elle s'inscrit dans une **logique de prévision et de prévention.**

Dès lors les principes de gestion des eaux pluviales définis par la collectivité sont renforcés lorsqu'ils sont traduits dans les documents d'urbanisme.

Rubrique 2150 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

- 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;
- 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).

Déclinaison dans le PLU/PLUi	Le rapport de présentation du PLU/PLUi (articles R. 123-2 et R. 123-2-1 du code de l'urbanisme) contiendra des éléments de diagnostics utiles aux choix d'aménagement qui seront faits : état des milieux aquatiques, fonctionnement et insuffisance du système d'assainissement actuel, zones de production et d'accumulation du ruissellement, capacité d'infiltration des sols, sensibilités des milieux récepteurs aux rejets d'eaux pluviales.
	Le recensement des réseaux d'eaux pluviales figurera dans l'annexe sanitaire du PLU/PLUi, dont le contenu est précisé à l'article R 123-14 du code de l'urbanisme : « 3° Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets »
	Le règlement et les orientations d'aménagement et de program- mation peuvent comprendre des dispositions visant à gérer les eaux pluviales en mettant en œuvre des mesures compensa- toires.
Articulation avec les autres documents	Le document d'urbanisme devra être compatible avec : – le SDAGE Adour Garonne en vigueur, – le(s) SAGE approuvé(s) en vigueur sur le territoire, – les servitudes d'utilité publique et notamment les PPR inondation applicables.
Application sur le territoire	Tout le territoire est concerné par cet objectif.

Thématique 4 – Protection et gestion de l'eau

Fiche 4-6 - Assainissement collectif et non collectif

Retour au sommaire des fiches

Rappel réglementaire

Articles L. 2224-8 et L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales Directive européenne du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, dite directive ERU

Titre II du code de l'environnement

L'assainissement des eaux usées est un enjeu environnemental majeur du territoire ; il permet de préserver les ressources en eau. La qualité des eaux de surface mais aussi souterraines en dépend grandement.

Les communes / Les EPCI sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

La directive ERU impose aux États membres de s'assurer que les agglomérations sont équipées en système de collecte des eaux urbaines résiduaires et que ces eaux bénéficient d'un traitement approprié avant rejet au milieu naturel.

Transposée par la loi sur l'eau et ses textes d'application (code de l'environnement et code général des collectivités territoriales), la directive impose à toutes les agglomérations d'assainissement de plus de 2 000 équivalents-habitants (EH) de mettre en œuvre la collecte et le traitement de leurs eaux usées conformément à des exigences définies dans celle-ci. Les agglomérations de moins de 2 000 EH sont également soumises à cette directive lorsqu'elles ont mis en place un réseau collectif.

Le non-respect de la directive ERU peut entraîner un blocage de l'urbanisation de nouveaux secteurs. En effet, elle incite les services de l'État à stopper l'urbanisation des secteurs dépendant de systèmes d'épuration défaillants en utilisant les articles L. 121-1, L. 123-1 et R. 123-9 du code de l'urbanisme.

La problématique de l'assainissement intervient à plusieurs niveaux :

- dans la réflexion sur le développement du territoire,
- dans la définition des zonages et des règlements de zones du PLU/PLUi,
- dans la définition de réserves foncières pour les équipements (réservoirs, stations d'épuration, bassin de retenue, ...),
- dans la délimitation des servitudes d'utilité publique.

Arrêtés du 7 mars 2012 et du 27 avril 2012 sur l'assainissement non collectif

Ces deux arrêtés révisent la réglementation applicable aux installations d'assainissement non collectif. Ces arrêtés reposent sur trois logiques :

- mettre en place des installations neuves de qualité et conformes à la réglementation,
- réhabiliter prioritairement les installations existantes qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution pour l'environnement,
- s'appuyer sur les ventes pour accélérer le rythme de réhabilitation des installations existantes.

Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5

Stations d'épuration (nombre, capacités et état de conformité) :

L'arrêté du 22 juin 2007 impose la prise en compte, lors de la conception et du choix d'implantation des ouvrages liés à l'assainissement tels que les stations d'épuration, des nuisances auditives et olfactives.

A contrario, lorsqu'une station d'épuration est en fonctionnement ou en projet de construction, il est préférable que les parcelles situées à moins de 100 mètres ne soient pas classées en zone constructible afin de minimiser au maximum les plaintes des riverains dues à son fonctionnement.

Déclinaison dans le PLU

La bonne connaissance du réseau est un préalable indispensable à l'élaboration / la révision du PLU/PLUi.

La commune / l'EPCI se rapprochera de la « structure intercommunale ayant la compétence assainissement », et plus particulièrement dans le cadre de la définition du règlement graphique et écrit.

L'assainissement doit faire l'objet d'une réflexion parallèle au type d'urbanisation souhaitée pour le territoire. Le développement de système d'assainissement (réseaux et station d'épuration) doit précéder l'apparition des besoins qu'entraîne le développement urbain.

Les eaux usées générées par les activités artisanales ou industrielles doivent faire l'objet d'une étude particulière destinée à définir le pré-traitement (avant rejet au réseau public) ou le traitement nécessaire (avant rejet au milieu naturel). Une convention de rejet avec la collectivité locale est nécessaire dès qu'il y a rejet dans le réseau urbain.

La règle générale est de séparer la collecte des eaux pluviales (faiblement polluées) de celles des eaux générées par les installations potentiellement fortement polluées ne disposant pas de capacités autonomes de traitement des eaux.

D'une façon plus générale, la filière d'assainissement d'une zone artisanale ou d'activité est une des composantes du projet d'aménagement. Celui-ci nécessite une réflexion préalable intégrant les questions d'implantation, portant avant tout sur le milieu récepteur et la filière d'assainissement, et par ailleurs de proximité du bourg ou des habitations, l'acceptabilité des activités, la filière d'assainissement possible, ...

L'existence et le bon fonctionnement du système d'assainissement, qu'il soit collectif ou individuel, conditionnent la délivrance du permis de construire.

Dans tous les cas de demande d'actes d'urbanisme pour une habitation ou autre en zone relevant d'un assainissement non collectif, il conviendra de préconiser au pétitionnaire de faire une étude de sol à la parcelle afin de réaliser une filière d'assainissement en adéquation avec la nature des sols.

	Il sera nécessaire d'indiquer dans les annexes du PLU/PLUi : • le schéma des réseaux d'assainissement, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour les stations d'épuration des eaux usées ; • la carte d'aptitude des sols pour les zones situées en assainissement non collectif ; • l'échéancier des travaux sur les réseaux d'assainissement s'ils existent et s'ils sont connus.
Articulation avec les autres documents	La collectivité devra vérifier la faisabilité du développement du territoire envisagé par le PLU/PLUi au regard des objectifs et du contenu du SDAGE Adour-Garonne* et du SAGE* local, le cas échéant.

Application sur le territoire

L'EPCI devra se rapprocher du SPANC afin de connaître les règles propres à l'assainissement non collectif et la sensibilité des milieux du territoire.

Territoire(s) concerné(s)	AC ou ANC*	Station d'épuration (capacité en équi- valent habitants)	Observations
Garrey,			Un schéma directeur d'assainissement a été éla- boré sur l'ensemble de ces communes, dans le cadre de la communauté de communes de Mont- fort en Chalosse en 2000.
Gibret, Gousse, Louer, Lourquen, Nousse,	ANC		Il faut souligner que cette étude de 2000 montre que la majeure partie des secteurs étudiés présente une aptitude des sols défavorables à l'assainissement autonome. Il faudra donc privilégier le développement de l'urbanisation dans les secteurs favorables.
Onard, Ozourt, Saint-Jean- de-Lier			Par ailleurs, si des projets de développement importants sont envisagés sur certaines de ces communes une réflexion globale sur la mise en place de l'assainissement collectif dans les zones d'habitat regroupé (bourg, quartier important), devra être conduite parallèlement l'élaboration du PLU.

Territoire(s) concerné(s)	AC ou ANC*	Station d'épuration (capacité en équi- valent habitants)	Observations
Clermont, Sort-en- Chalosse	ANC	1	Le schéma directeur réalisé en 2000 avait conclu qu'étant donné le nombre d'habitants dans chacune de ces 2 communes, la densité de l'habitat, la pression foncière (proximité de DAX) et la nature des sols globalement défavorables à l'ANC, la mise en place de l'assainissement collectif était nécessaire pour CLERMONT et fortement souhaitable pour SORT en CHALOSSE : malgré ces conclusions , l'assainissement collectif n'a pas été mis en place dans aucune de ces 2 communes Le schéma directeur d'assainissement a été élaboré en 2000.
			Si les communes de CLERMONT et de SORT EN CHALOSSE souhaitent continuer à se développer, leur développement urbanistique doit être recentré sur les bourgs et conditionné à la mise en place de l'assainissement collectif.
Cassen	AC	Disques biologiques de 900 EH	Mise en service en 2007 : maîtrise d'ouvrage SY-DEC les mesures de 2013 indiquent un taux de charge de 45 %. Toutefois, cet ouvrage présente de dysfonctionnements récurrents : cette commune est déclarée non conforme par rapport à la directive européenne sur les Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) et doit faire l'objet d'une mise aux normes. Le schéma directeur d'assainissement a été élaboré en 2000. Le développement urbanistique de la commune doit être conditionné à la mise aux normes de la station.
Gamarde-les- Bains	AC	Lits à macrophytes de 450 EH	Mise en service en 2006 : maîtrise d'ouvrage SY- DEC Les mesures de 2013 indiquent un taux de charge de 30% en hydraulique et en organique Le schéma directeur d'assainissement a été élabo- ré en 2000.

		Ī	
Territoire(s) concerné(s)	AC ou ANC*	Station d'épuration (capacité en équi- valent habitants)	Observations
Goos	AC	Filtres à sable de 72 EH	Mise en service en 2005 les mesures de 2013 indiquent un taux de charge de 70% en hydraulique et en organique Un développement urbanistique très modéré est envisageable, mais la station actuelle étant de très petite taille, une extension est à prévoir à court terme de manière à anticiper un développement ultérieur. Le schéma directeur d'assainissement a été élaboré en 2000.
Hinx	AC	« boues activées aération prolongée » de 1500 EH	Mise en service en 2007 : maîtrise d'ouvrage SY-DEC Les mesures de 2013 indiquent un taux de charge de 100% en hydraulique et 50% en organique mais il est prévu le raccordement d'une industrie agro-alimentaire (conserverie) la capacité de cette station risque alors d'être presque atteinte, la commune ne pourra envisager un développement que si parallèlement elle prévoit l'extension de sa station d'épuration ou la construction d'un nouvel ouvrage. Le schéma directeur d'assainissement a été élaboré en 2000.
Montfort-en- Chalosse	AC	« boues activées aération prolongée » de 1200 EH	Mise en service en 1995 : maîtrise d'ouvrage SY- DEC Les mesures de 2013 indiquent un taux de charge de 80% en hydraulique et de 55% en organique. Le schéma directeur d'assainissement a été élabo- ré en 2000.
Poyanne	AC	Lagunage naturel de 250 EH	Mise en service en 2002 : maîtrise d'ouvrage SY- DEC Les mesures de 2012 indiquent un taux de charge de 50% en hydraulique et de 65% en organique. Le schéma directeur d'assainissement a été élabo- ré en 2000.
Poyartin	AC	Lits à macrophytes de 270 EH	Mise en service en 2002 Les mesures de 2013 indiquent un taux de charge de 90% en hydraulique et de 50% en organique .Le schéma directeur d'assainissement a été éla- boré en 2000.

Territoire(s) concerné(s)	AC ou ANC*	Station d'épuration (capacité en équi- valent habitants)	Observations
Préchacq- les-Bains	AC	« boues activées aération prolongée » de 650 EH	Mise en service en 1996 : maîtrise d'ouvrage SY- DEC Les mesures de 2013 indiquent un taux de charge de 67% en hydraulique et 50 % en organique. Le schéma directeur d'assainissement a été élabo- ré en 2000.
Saint- Geours- d'Auribat	AC	Lagunage naturel de 90 EH	Mise en service en 2007 : maîtrise d'ouvrage SY-DEC Les mesures de 2013 indiquent un taux de charge de 160% en hydraulique et 110 % en organique. La capacité de cette station est largement dépassée et présente de dysfonctionnements récurrents : cette commune est déclarée non conforme par rapport à la directive européenne sur les Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) et doit faire l'objet d'une mise aux normes. Le schéma directeur d'assainissement a été élaboré en 2000. Le développement urbanistique de la commune doit être conditionné à l'extension et mise aux normes de la station.
Vicq- d'Auribat	AC	Lits à macrophytes de 180 EH	Mise en service en 2007 : maîtrise d'ouvrage SY- DEC Les mesures de 2013 indiquent un taux de charge de 70% en hydraulique et 30 % en organique. Le schéma directeur d'assainissement a été élabo- ré en 200.

^{*}Assainissement collectif (AC) ou non collectif (ANC)

Les schémas d'assainissement, relativement anciens, devront être révisés ou réactualisés, concomitamment à l'élaboration du PLUi, afin que les zones constructibles puissent être justifiées au regard des prescriptions définies par les schémas.

Thématique 5 – Préservation du Patrimoine Archéologique

Fiche 5-1 – Archéologie

Retour au sommaire des fiches

Rappel réglementaire

Loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive

Livre V du code du patrimoine

Article R. 523-1 du code du patrimoine

patrimoine

Article R. 523-4 du code du

Article R. 111-4 du code de l'urbanisme

Déclinaison dans le PLU/PLUi

Selon l'article L. 510-1 du code du patrimoine, « tous les vestiges et autres traces de l'existence de l'humanité, dont la sauvegarde et l'étude, notamment par des fouilles ou des découvertes, permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel » constituent des éléments du patrimoine archéologique.

Les dossiers soumis aux procédures d'archéologie préventive sont ceux concernant "les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui [...] affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique...", notamment :

- lorsqu'ils sont réalisés dans les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale et portent, le cas échéant, sur des emprises au sol supérieures à un seuil défini par l'arrêté de zonage, les travaux dont la réalisation est subordonnée à un permis de construire, un permis d'aménager, un permis de démolir ou une décision de réalisation de ZAC ;
- la réalisation de zones d'aménagement concerté affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- les opérations de lotissement affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- les travaux soumis à déclaration préalable ;
- les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact :
- les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation.

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques. »

Le règlement fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols qui permettent notamment de protéger le patrimoine archéologique.

Il peut « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».

Dans le cas de découvertes fortuites en cours de travaux en dehors de ces zones, le Service Régional de l'Archéologie doit immédiatement être informé, conformément aux dispositions de l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

Les éléments mentionnés ci-dessous seront reportés sur le plan des servitudes d'urbanisme ou autres limitations d'utilisation du sol.

Ils devront figurer sur le plan de zonage du PLU/PLUi.

Application sur le

Lorsque les projets sont réalisés dans les zones définies par la carte archéologique nationale et portent, le cas échéant, sur des emprises au sol supérieures à un seuil défini par l'arrêté de zonage, les travaux dont la réalisation est subordonnée à un permis de construire, un permis d'aménager, un permis de démolir ou une décision de réalisation de zone d'aménagement concerté, ces travaux font l'objet d'une saisine du Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie).

<u>Liste des zones sensibles</u> : les projets d'aménagement affectant le sous-sol des terrains sis dans ces zones sont présumés faire l'objet de prescriptions d'archéologie préventive préalablement à leur réalisation.

Territoire(s) concerné(s)	Nom du site	Description
Cassen	L'Eglise	Vestiges médiévaux
Clermont	1 – Les Graves, La Gare 2 – Pedeyert 3 – Castet	 1 – tumulus protohistoriques 2 – tumulus protohistoriques 3 – château vicomtal ; Castrum de Clermont :bourg castral ; Moyen Age
Gamarde-les- Bains	1 – Le Castra 2 – Le Bourg 3 – Rau	 1 – vestiges d'un camp romain 2 – édifice fortifié, chapelle, bourg castral, Moyen Age 3 – Eglise Saint-Pierre, maison forte, Moyen Age
Garey	Le Bourg	Eglise, cimetière, Moyen Age
Gibret	L'Eglise	Vestiges médiévaux (église, cimetière)
Goos	1 – Le Bourg 2 – Abbaye de Divielle	1 – église, cimetière, Moyen Age 2 – abbaye médiévale détruite

Territoire(s) concerné(s)	Nom du site	Description
Gousse	1 – Le cimetière 2 – Labedat 3 – Castet	1 – église, cimetière, Moyen Age 2 – château fort, Moyen Age-période ré- cente 3 – demeure, Moyen Age-période récente
Hinx	1 – Bire Castet 2 – Château de Castéra 3 – Eglise Saint-Pierre 4 – Saint-André 5 – Port de Hinx-Moulin de Bordenave	1 – habitat fortifié gallo-romain 2 – château fort médiéval 3 – vestiges médiévaux 4 – vestiges d'une église détruite
Louer	L 'Eglise	Église, cimetière, Moyen Age
Lourquen	Le Castéra	Vestige d'une enceinte protohistorique
Montfort-en- Chalosse	1 – Le Bourg 2 – Ecole des Garçons 3 – Eglise Saint-Pierre 4 – Château de Laur	 1 – bastide du XIIIe siècle 2 – vestiges protohistoriques 3 – vestiges médiévaux (église, cimetière) 4 – vestiges médiévaux
Nousse	L'Eglise, Lassalle, Ca- zenave	Motte castrale église, cimetiète, Moyen Age
Onard	1 – Le Bourg, Le Castéra, 2 – Le Port	 1 – église, cimetière, motte, castéra, Moyen Age 2 – port, constructions navales, époque moderne
Ozourt	Le Bourg	Église, cimetière, Moyen Age
Poyanne	Le Bourg	Motte castrale, église, cimetière, bastide, Moyen Age
Poyartin	 1 - Le Pouy Haut 2 - Le Bourg 3 - Route de Pouillon 4 - Larrouy 5 - Saint-Germain 	1 – enceinte gallo-romaine, maison forte, Moyen Age 2 – occupation antique, villa, église, cime- tière, Moyen Age 3 – four de tuilier, Moyen Age 4 – église Saint-Severt, cimetière, Moyen Age 5 – vestiges d'une église médiévale
Préchacq-les- Bains	1 – L'Eglise 2 – Le Château	1 – église, cimetière, Moyen Age 2 – château fort, bourg castral, Moyen Age ; château moderne
Saint-Geours- d'Auribat	Ancienne église et cime- tière	Moyen Age

Territoire(s) concerné(s)	Nom du site	Description
Saint-Jean-de- Lier	1 – La Grotte du Saumon 2 – Saint-Jean-de-Lier 3 – Saint-Pierre-de-Lier 4 – Entre l'Adour et Mai- son Neuve	 1 – sépulture, Protohistorique 2 – église, cimetière, Moyen Age 3 – église, cimetière, Moyen Age 4 – maison noble (ou château) détruite, Moyen Age
Sort-en-Cha- losse	1 – L'Eglise de Sort 2 – Houstou	1 – église, cimetière , Moyen Age 2 – motte castrale médiévale
Vicq-d'Auribat	1 – L'Eglise 2 – Lande de Pouy de Lanne	1 – église, cimetière , Moyen Age 2 – dolmen, Néolithique ; tumulus, Proto- histoire

Des vestiges d'occupations préhistoriques ont été anciennement signalés sur le territoire de la commune de Gibret, sans précision de localisation. Risques de découvertes fortuites au cours de travaux.

Thématique 6 – Architecture et Patrimoine

Fiche 6-1 – Monuments Historiques

Retour au sommaire des fiches

Rappel réglementaire En France, le classement comme monument historique est une servitude d'utilité publique visant à protéger un édifice remar-L. 126-1 et R. 126-1 du code quable de par son histoire ou son architecture. Cette reconnaisde l'urbanisme sance d'intérêt public concerne plus spécifiquement l'art et l'histoire attachés au monument qui peut être classé en totalité ou en partie. Il existe deux niveaux de classement : le classement comme monument historique et l'inscription simple comme monument historique. On dit d'un bien, dans le premier cas qu'il est « classé », et dans le second, qu'il est « inscrit ». Le classement et l'inscription sont désormais régis par le titre II du Titre II du livre VI du code du livre VI du code du patrimoine remplacant la loi du 25 février 1943 patrimoine qui avait introduit un champ de visibilité de 500 m. L'article 40 de la loi SRU, a introduit la possibilité de remanier le Article 40 de la loi du 13 périmètre de 500 mètres relatif à la protection des abords des modécembre 2000 relative à la numents historiques classés ou inscrits au cours de l'élaboration solidarité et au renouvellement ou la révision du PLU/PLUi. urbain (SRU) Le service compétent est le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP), dirigé par l'Architecte des Bâtiments de France. Déclinaison dans le Lorsque la modification du périmètre est réalisée à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un PLU/PLUi. PLU/PLUi elle est soumise à enquête publique par le maire / le président de l'EPCI compétent, en même temps que le PLU/PLUi. l'approbation du document emporte modification du périmètre. Ces monuments, ainsi que le tracé du périmètre de protection correspondant, seront reportés sur le plan des servitudes d'utilité publique.

Application sur le territoire

Votre territoire est concerné par :

Commune(s) concernée(s)	Nom	Monument Histo- rique inscrit ou classé	Arrêté Date
Hinx	Château de Castéra	MH Inscrit	Arrêté préfectoral du 11 septembre 1997

Commune(s) concernée(s)	Nom	Monument Histo- rique inscrit ou classé	Arrêté Date
Montfort-en-	Eglise Saint-Pierre	MH Inscrit	Arrêté ministériel du 9 octobre 1970
Chalosse	Abords maison Bastiat et portillon situés à Nousse	MH partiellement Inscrit	Arrêté préfectoral du 22 décembre 1987
Nousse	Maison Bastiat et por- tillon	MH partiellement Inscrit	Arrêté préfectoral du 22 décembre 1987
Poyanne	Château Abords maison Peyne et dépendances situés	MH partiellement Classé MH Inscrit	Arrêté ministériel du 21 octobre 1957 Arrêté préfectoral du 7 juillet 1987
Poyartin	à Laurède Eglise Saint-Barthélémy	MH Inscrit	Arrêté préfectoral du 13 janvier 1998

Thématique 7 – Habitat, Logement et Développement urbain

Fiche 7-1 – Droit au logement, diversité, mixité et renouvellement urbain

Retour au sommaire des fiches

Rappel réglementaire

Loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement dite Loi Besson

Loi n°91-661 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville

Article L. 110 du code de l'urbanisme

Article L. 121-1 2° du code de l'urbanisme

Article L. 301-1 du code de la construction et de l'habitation

Lois n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (dite loi SRU) et n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social

Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement La loi Besson vise à la mise en œuvre du droit au logement pour tous, traduite au plan local par l'adoption du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) dont l'objectif principal est de développer la solidarité afin de rendre possible l'accès et le maintien des personnes défavorisées dans des logements décents et indépendants.

La loi d'orientation pour la ville crée le programme local de l'habitat. Établi par un EPCI, il définit les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et à assurer entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

L'article L. 110 du code de l'urbanisme affirme la nécessaire prise en considération des préoccupations d'habitat de tous les documents d'urbanisme, dans le respect des principes d'équilibre, de diversité et de mixité, avec pour objectif général d'assurer, sans discrimination, aux populations résidentes et futures, des conditions d'habitat, d'emploi, de service et de transport répondant à leurs besoins et à leurs ressources.

Cet article, qui fixe les dispositions générales communes à tous les documents d'urbanisme, impose notamment au PLU/PLUi de déterminer les conditions permettant d'assurer la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat.

Cet article renforce, en matière d'habitat, les principes d'équilibre, de diversité et de mixité. Afin d'assurer une offre d'habitat diversifiée et de qualité, la notion de droit au logement décent pour les personnes sur l'ensemble du territoire est réaffirmée.

La loi renforce les dispositions réglementaires sur l'insalubrité en précisant les responsabilités relatives au relogement des occupants et en permettant au préfet de se substituer, le cas échéant, au propriétaire pour la réalisation des travaux. Elle a également accru les mesures de protection des locataires en imposant au propriétaire de louer un logement décent.

L'article 55 de la loi SRU indique que les communes de plus de 3 500 habitants qui sont comprises dans une agglomération ou un EPCI de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, doivent disposer d'au moins 20 % de logements locatifs sociaux par rapport à leur parc de résidences principales.

La loi portant Engagement National pour le Logement constitue le principal volet législatif du pacte national pour le logement qui intègre notamment la loi du 1er août 2003 de programmation et d'orientation pour la ville et la rénovation urbaine et la loi du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale.

Cette loi vise à :

- répondre à la crise du logement, en augmentant l'offre nouvelle dans le secteur social mais aussi dans les autres catégories de logements, notamment intermédiaires ;
- augmenter la production de terrains constructibles, encourager les maires à construire, développer l'accession à la propriété, les logements locatifs privés, lutter contre l'habitat indigne et insalubre et faciliter le logement des personnes défavorisées.

Cette loi s'articule autour de 4 priorités :

- 1/ Faciliter la libération de terrains à bâtir,
- 2/ Développer l'offre locative privée,
- 3/ Favoriser l'accession à la propriété,
- 4/ Faciliter l'accès au logement social.

Loi n° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés, dite « loi Fillon » Après la loi de finances rectificative pour 2009, elle constitue le deuxième grand volet du plan de relance et comporte de nombreuses mesures intéressant directement les collectivités, notamment en matière d'urbanisme et de commande publique.

Elle s'articule autour de deux objectifs centraux qui sont « faciliter la construction » et « faciliter les programmes d'investissement ».

La loi comprend aussi des dispositions en matière d'urbanisme, telle la dérogation temporaire aux règles de construction en limite séparative prévues par les PLU/PLUi pour permettre la densification des secteurs constructibles.

Loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion, dite Loi Boutin La loi Boutin expose des mesures en faveur du développement d'une offre nouvelle de logements.

Elle met en place un nouvel outil de financement des équipements publics, le projet urbain partenarial (PUP), autorisant le préfinancement des équipements publics par les propriétaires fonciers, aménageurs ou constructeurs. Le PUP permet aux communes ou aux établissements publics compétents de signer une convention avec les propriétaires des terrains concernés par des opérations d'aménagement, les aménageurs ou les constructeurs fixant le programme des équipements à réaliser pour répondre aux besoins de l'opération, ainsi que les conditions de leur prise en charge. Le PUP ne peut s'appliquer que dans les zones urbaines ou à urbaniser et peut être mis en œuvre par les organismes HLM.

Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi Alur Dans un contexte de crise du logement, la loi Alur traduit la volonté de l'État de construire plus et mieux en engageant la modernisation des règles d'urbanisme, tout en engageant la transition écologique des territoires. Elle intervient dans le prolongement d'autres réformes législatives, comme la loi de mobilisation du foncier public du 18 janvier 2013 et la loi du 1^{er} juillet 2013 autorisant le gouvernement à recourir à des ordonnances pour accélérer les projets de construction.

La loi Alur vise la prise en compte de l'ensemble des modes d'habitat installés de façon permanente sur le territoire de la com-

mune. Elle reconnaît l'habitat participatif, en créant deux statuts (la coopérative d'habitants et la société d'autopromotion), mais aussi, et pour la première fois, les résidences démontables comme un habitat permanent pour leurs utilisateurs (yourte ou résidences mobiles des gens du voyage par exemple) et fixe un cadre juridique pour l'aménagement de terrains qui les accueillent.

Cette loi modernise les outils mis à disposition de l'État et des collectivités locales :

- 1 les Établissements Publics Fonciers (EPF) locaux ;
- 2 le droit de préemption, notamment en communes carencées, la création de Zone d'aménagement différé (ZAD) intercommunale ou l'enrichissement du contenu de la Déclaration d'intention d'aliéner (DIA) ;
- 3 la clarification du règlement du PLU et la modification des documents du lotissement, ainsi que la mise en concordance des documents du lotissement avec le document d'urbanisme ;
- 4 en matière d'aménagement opérationnel, amélioration des conditions du « passage à l'acte », que ce soit par les initiatives publiques en termes d'études (convention de mandat) ou au sein des ZAC, ou par une meilleure coordination publique avec les initiatives privées (financement des équipements publics induits via les Projets urbains partenariaux PUP –, mobilisation des propriétaires fonciers dans le cadre des associations foncières urbaines de projet Afup). Elle crée, enfin, le projet d'intérêt majeur (PIM), nouvel outil de contractualisation à vocation opérationnelle qui permet une implication proportionnée de l'État et des autres parties publiques dans la réalisation de grands projets d'urbanisme.

Déclinaison dans le PLU/PLUi

Le PLU/PLUi peut, dans les zones urbaines ou à urbaniser :

- réserver des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit. En pratique, le PLU/PLUi peut, soit fixer le programme exact de logements à réaliser sur le terrain, soit imposer la réalisation d'un certain nombre de m² de logements, laissant libre le constructeur d'utiliser le reste de la constructibilité potentielle pour un autre programme de construction.
- délimiter des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements (logements intermédiaires, logements sociaux, logements très sociaux) qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.

Le rapport de présentation doit permettre de déterminer les besoins en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace ou d'équilibre social de l'habitat. Il comprend notamment un diagnostic établi au regard des besoins répertoriés en matière d'équilibre social de l'habitat.

Les orientations d'aménagement du PADD peuvent, par quartier ou par secteur, prévoir des actions et opérations d'aménagement

ères. S PLUi tenant lieu de PLH, les OAP précisent les actions d'aménagement en matière d'habitat. En outre, le imprend un programme d'orientations et d'actions (POA) nant toute mesure ou tout élément d'information nécesa mise en œuvre de la politique de l'habitat et des dépladéfinie par le PLU/PLUi tenant lieu de PLH. Ile PLH arrive à échéance ou lorsque l'expiration de son validité intervient avant la délibération portant approbable l'approbation du PLUi. Cette prorogation est décidée, et durée de trois ans renouvelable une fois, par délibérationseil communautaire, et après accord du préfet de dént. Il en est de même lorsqu'un PLUi est révisé pour intédispositions tenant lieu de PLH.
tions d'aménagement en matière d'habitat. En outre, le mprend un programme d'orientations et d'actions (POA) nant toute mesure ou tout élément d'information nécesa mise en œuvre de la politique de l'habitat et des dépladéfinie par le PLU/PLUi tenant lieu de PLH. Il PLH arrive à échéance ou lorsque l'expiration de son validité intervient avant la délibération portant approbable l'approbation du PLUi. Cette prorogation est décidée, et durée de trois ans renouvelable une fois, par délibérationseil communautaire, et après accord du préfet de dént. Il en est de même lorsqu'un PLUi est révisé pour inté-
validité intervient avant la délibération portant approba- PLUi tenant lieu de PLH, ce programme peut être proro- l'à l'approbation du PLUi. Cette prorogation est décidée, de durée de trois ans renouvelable une fois, par délibéra- conseil communautaire, et après accord du préfet de dé- nt. Il en est de même lorsqu'un PLUi est révisé pour inté-
ment d'urbanisme devra être compatible avec le PLH et le cas échéant.
ostic contenu dans le rapport de présentation devra inté- éléments du PLH et les projections effectuées dans le s SCoT, si ces documents existent.
territoire est concerné.
mètre du SCoT du Pays-Adour-Chalosse-Tursan èté le 21 décembre 2012.
I Haute Chalosse (EPCI des cantons de Montfort- losse et Mugron réunis) a été prescrit le 25 mars
i ê

Thématique 7 – Habitat, Logement et Développement urbain

Fiche 7-2 - Accueil des gens du voyage

Retour au sommaire des fiches

Rappel réglementaire

Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage La loi du 5 juillet 2000 tend à améliorer les conditions d'accueil de cette population spécifique. Elle prévoit que les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental d'accueil des gens du voyage, les autres communes pouvant également participer à l'accueil.

Ce schéma prescrit, au vu d'une évaluation des besoins et de l'offre existante, les aires d'accueil à réaliser ou à réhabiliter, leur destination, leur capacité et définit la nature des actions à caractère social nécessaire aux populations concernées.

La loi impose des délais et renforce les moyens des maires pour faire cesser les stationnements illicites.

Elle prévoit également que, dans les zones constructibles, des terrains bâtis ou non bâtis (terrains familiaux) peuvent être aménagés afin de permettre l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs (disposition reprise par l'article L. 444-1 du CU).

Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi Alur La loi Alur vise la prise en compte de l'ensemble des modes d'habitat installés de façon permanente sur le territoire de la commune. Elle reconnaît pour la première fois, les résidences démontables comme un habitat permanent pour leurs utilisateurs, les résidences mobiles des gens du voyage par exemple, et fixe un cadre juridique pour l'aménagement de terrains qui les accueillent.

Ainsi, les PLU/PLUi peuvent déterminer les secteurs sur lesquels des terrains pourront être aménagés pour l'accueil de résidences mobiles ou démontables, soumis à un régime de déclaration préalable ou de permis d'aménager. Ils peuvent être situés en zone urbaine mais aussi dans les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), délimités par le règlement du PLU au sein des zones agricoles ou naturelles, normalement non constructibles. Les aménageurs devront respecter un cahier des charges et démontrer, notamment, leur autonomie vis-à-vis des réseaux et leur faible impact sur l'environnement.

Déclinaison dans le PLU/PLUi

Le PLU/PLUi doit être compatible avec la réalisation d'aires d'accueil pour les gens du voyage prévues dans le schéma départemental*.

Dans l'objectif de mixité sociale et pour permettre l'implantation de terrains familiaux, il est nécessaire que certains secteurs constructibles du PLU/PLUi, éventuellement des zones AU, permettent le stationnement des caravanes et que l'article 1 des règlements correspondants soit rédigé en conséquence.

Application sur le territoire

L'ensemble du territoire est tenu d'appliquer les dispositions prévues par le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage approuvé le 25 mars 2010 et modifié par arrêté préfectoral du 18 novembre 2011.

Thématique 8 - Déplacements et qualité de vie

Fiche 8-1 - Les déplacements

Retour au sommaire des fiches

Rappel réglementaire

Articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme Lois Grenelle I et II

Article L. 1111-1 du code des transports

Loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (LOTI)

Article L. 228-2 du code de l'environnement

Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Décret n°2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière La loi Grenelle II renforce les principes généraux dans le code de l'urbanisme en matière de déplacements en introduisant l'objectif de rationalisation de la demande de déplacements (art. L. 110 du code de l'urbanisme) et celui de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs (art. L. 121-1 du code de l'urbanisme).

« Le système des transports doit satisfaire les besoins des usagers et rendre effectifs le droit qu'a toute personne, y compris celle dont la mobilité est réduite ou souffrant d'un handicap, de se déplacer et la liberté d'en choisir les moyens ainsi que la faculté qui lui est reconnue d'exécuter elle-même le transport de ses biens ou de le confier à l'organisme ou à l'entreprise de son choix. La mise en œuvre de cet objectif s'effectue dans les conditions économiques, sociales et environnementales les plus avantageuses pour la collectivité et dans le respect des objectifs de limitation ou de réduction des risques, accidents, nuisances, notamment sonores, émissions de polluants et de gaz à effet de serre ».

« À l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, à l'exception des autoroutes et voies rapides, doivent être mis au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants, en fonction des besoins et contraintes de la circulation.

L'aménagement de ces itinéraires cyclables doit tenir compte des orientations du plan de déplacements urbains, lorsqu'il existe ».

La loi du 11 février 2005 prévoit que chaque commune / EPCI doit disposer d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et d'aménagement des espaces publics (PAVE). Ce plan fixe les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes handicapées l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement situées sur le territoire et précise les conditions et délais de réalisation des équipements et aménagements prévus.

Le décret définit l'aménagement de zones de circulation apaisée en agglomération (dites « zones de rencontre »), dans lesquelles les piétons sont prioritaires et n'ont pas l'obligation de circuler sur les trottoirs. Pour une cohabitation sécurisée entre les piétons et les véhicules motorisés, la vitesse est limitée à 20 km/h.

Afin de favoriser l'usage de la bicyclette, les cyclistes sont autorisés à circuler dans les deux sens des chaussées à sens unique situées dans les zones de rencontre et zones 30, sauf dispositions différentes prises par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi Alur Afin de diminuer l'impact des déplacements sur la vie quotidienne, la loi Alur introduit la possibilité de prévoir un pourcentage de commerces dans les opérations d'aménagement, qui sera mentionné dans les OAP.

Déclinaison dans le PLU/PLUi

Le PLU/PLUi devra:

- garantir une articulation cohérente entre les politiques d'urbanisme, d'habitat et les politiques de transports et de déplacements, afin de mieux gérer les phénomènes d'étalement urbain qui favorisent l'usage de la voiture particulière ;
- infléchir les comportements de mobilité et maîtriser les besoins de déplacements des personnes, en voiture particulière notamment, en proposant une offre de report modal vers des transports collectifs adaptés aux besoins de tous les usagers des transports, en encourageant des pratiques "collectives" de déplacements.

Dans le cadre du PLU/PLUi, il importe d'avoir une approche globale et transversale de la problématique des transports et ce, pour toutes les catégories de population actuelle et future. En effet, la dispersion de l'habitat, les faibles densités et l'inadaptation de l'offre de transports créent une forte dépendance à la voiture. Dans un contexte de réduction des émissions de gaz à effet de serre dues au transport, l'enjeu est de maîtriser les déplacements locaux à travers une politique incitative d'utilisation des modes autres que la voiture (compris modes doux) conjuguée à une politique de limitation de l'étalement urbain et de ses effets sur les besoins en déplacement. Le règlement peut décliner un certain nombre de contraintes et de règles en ce qui concerne les transports (article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme).

Les préoccupations en matière de sécurité routière peuvent se traduire dans le PLU/PLUi par l'inscription d'emplacements réservés destinés à des aménagements de voirie, une rédaction appropriée dans le règlement des conditions de desserte des terrains et d'accès aux voies ouvertes au public, et d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

Il conviendra d'éviter de définir un zonage qui serait de nature à induire une multiplication d'accès individuels et de manœuvres de tourne-à-gauche sur les principales voies routières de la commune, étant précisé que des conditions de desserte et des modalités d'accès aux voies publiques peuvent toujours être opposées à toute demande d'occupation ou d'utilisation du sol aux fins d'assurer la sécurité routière.

Les OAP définissent les objectifs et les principes d'une politique visant à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements et des commerces.

Elles peuvent favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces.

Articulation avec les autres documents

Le PLU/PLUi doit prendre en compte, le cas échéant, les mesures des plans climat-énergie territoriaux* (PCET), qui doivent euxmêmes être compatibles avec le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie* (SRCAE).

Le Conseil Régional a adopté le Plan Climat Aquitaine* (mars 2007), suivi par le Défi Aquitaine Climat* (décembre 2011) qui peuvent utilement être consultés.

Le PLU/PLUi doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du SCoT et du PDU.

Le Schéma Régional des Infrastructures de Transports (SRIT)*, approuvé par le Conseil régional en juillet 2009, est un document d'orientation et de planification régionales des transports de voyageurs et de marchandises, constituant ainsi le volet transport du Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

Le schéma régional Véloroutes Voies Vertes (SRVVV) a été adopté en 2002 par l'État et le Conseil régional d'Aquitaine. Il est actuellement en révision.

Le règlement de voirie du Schéma Directeur Routier Départemental*.

Les arrêtés préfectoraux portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre* (cf fiche 1-9).

La carte de bruits des infrastructures routières*.

Le PLU/PLUi sera établi en cohérence avec le Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et d'aménagements des Espaces publics (PAVE).

Application sur le territoire

Le territoire est traversé par plusieurs routes départementales, notamment :

Territoire(s) concerné(s)	N° route	Caté- gorie
Gousse, Cassen, Saint-Geours-d'Auribet et Poyanne Clermont et Ozourt Hinx, Poyartin, Gamarde-Ies-Bains, Montfort-en-Chalosse, Nousse et Lourquen	RD 10 RD 15 RD 32	2 ^{ème}
Montfort-en-Chalosse Onard, Saint-Geours-d'Auribat, Gamarde-les-Bains, Montfort-en- Chalosse et Gibret	D 2 D 7	3 ^{ème}

Territoire(s) concerné(s)	N° route	Caté- gorie
Goos et Hinx, Sort-en-Chalosse, Garreyb et Poyartin Hinx et Gamarde-les-Bains Préchacq-les-Bains, Louer, Gamarde-les-Bains, Nousse, Montfort- en-Chalosse, Poyartin, Ozourt et Clermont Gousse, Saint-Jean-de-Lier, Vicq-d'Auribat et Onard Hinx, Sort-en-Chalosse et Clermont Poyanne, Lourquen et Nousse Vicq-d'Auribat, Cassen et Saint-Geours-d'Auribat Préchacq-les-Bains, Goos et Hinx Sort-en-Chalosse Cassen et Gamarde-les-Bains Goos et Gamarde-les-Bains Poyartin et Gibret Gamarde-les-Bains, Saint-Geours-d'Auribat et Poyanne	D 58 D 76 D 107 D 110 D 324 D 339 D 341 D 368 D 391 D 405 D 411 D 415 D 420	4 ^{ème}

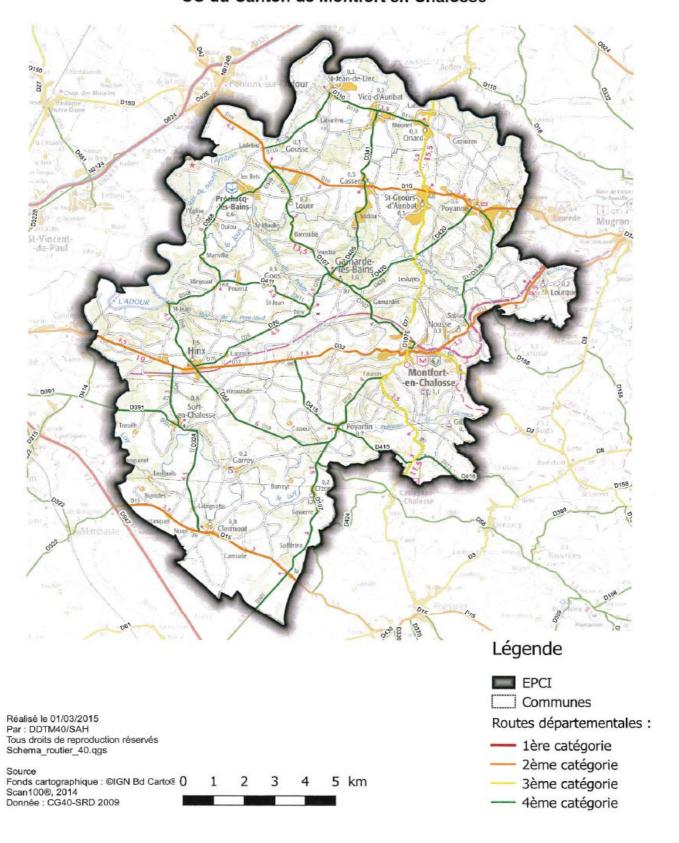
Le règlement de voirie du Schéma Directeur Routier Départemental* précise que, hors agglomération, les accès individuels directs sur des routes départementales de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories sont interdits, sauf dérogation du Conseil Général.

Les accès individuels sur des routes de 4^{ème} catégorie pourront être autorisés en dehors de l'agglomération sous réserve des conditions de sécurité.

Un regroupement des accès sera systématiquement recherché.

Les communes de Cassen, Clermont, Gamarde-les-Bains, Goos, Gousse, Hinx, Louer Montfort-en-Chalosse, Onard, Ozourt, Poyanne, Poyartin, Préchacq-les-Bains, Saint-Jean-de-Lier, Sort-en-Chalosse et Vicq-d'Auribat sont concernées par un itinairaire de randonnée inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée par arrêté du Président du Conseil Général en date du 3 décembre 1999.

Schéma directeur routier départemental 2009 --CC du Canton de Montfort en Chalosse



Thématique 8 - Déplacements et qualité de vie

Fiche 8-3 - Lutte contre le changement climatique

Retour au sommaire des fiches

Rappel réglementaire

Article L. 110 du code de l'urbanisme

Article L. 121-1 du code de l'urbanisme

Article L. 220-1 du code de l'environnement

Loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, dite loi POPE

Loi du 12 juillet 2010 dite Loi Grenelle II « Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. [...] Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. »

« Les plans locaux d'urbanisme [...] déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable, [...] la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air [...] »

La qualité de l'air est un objectif affiché du code de l'environnement. Il énonce le principe du droit de chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.

Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie. La protection de l'atmosphère intègre la prévention de la pollution de l'air et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre (GES).

« La France soutient la définition d'un objectif de division par deux des émissions mondiales de GES d'ici à 2050, ce qui nécessite, compte tenu des différences de consommation entre pays, une division par quatre ou cinq de ces émissions pour les pays développés. » (Facteur 4)

La loi Grenelle II vient réglementer les objectifs fixés dans la loi Grenelle I, notamment dans le code de l'urbanisme. Ainsi les PLU/PLUi doivent désormais aborder la problématique « Climat-Énergie » et disposent d'outils pour mettre en application leurs ambitions en ce domaine.

Elle impose par ailleurs la réalisation d'un schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) et rend obligatoire l'élaboration de Plans Climat Énergie Territoriaux* (PCET) pour les collectivités locales de plus de 50 000 habitants.

Les objectifs du SRCAE Aquitain* fixés par le scénario 2020 de référence sont :

- une réduction de 28,5 % des consommations énergétiques finales.
- une production des énergies renouvelables équivalente à 25,4 % de la consommation énergétique finale,
- une réduction de 20% des émissions de gaz à effet de serre,
- une réduction des émissions de polluants atmosphériques.

Article L. 229-26 du code de l'environnement

Les EPCI de plus de 50 000 habitants doivent se doter d'un plan climat-énergie territorial (PCET) qui définit les objectifs stratégiques et opérationnels de la collectivité afin d'atténuer et lutter efficacement contre le réchauffement climatique et de s'y adapter et élabore un programme d'actions afin d'améliorer l'efficacité énergétique, d'augmenter la production d'énergie renouvelable et de réduire l'impact des activités en termes d'émissions de gaz à effet de serre.

Article L. 222-4 du code de l'environnement

Les Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA) sont des documents, arrêtés par le Préfet, qui fixent des mesures visant à améliorer la qualité de l'air. Ces mesures peuvent concerner le transport, l'industrie ou le résidentiel. Des cartographies de la pollution atmosphérique sont disponibles pour ces zones.

Déclinaison dans le PLU/PLUi

De façon générale, le choix des formes urbaines (compacité, mixité fonctionnelle, accès aux transports en commun et aux modes de déplacement non motorisés, place de la voiture, stationnement, implantation des bâtiments par rapport aux apports solaires et à l'exposition aux vents, ...) peut avoir un impact considérable sur les performances en matière d'émissions de GES, de consommation d'énergie et de préservation de la qualité de l'air.

À minima, le PLU/PLUi doit répondre aux exigences de l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme, notamment en réalisant :

- un diagnostic permettant de dresser un état des lieux des émissions de GES, des consommations d'énergie, de la production d'énergies renouvelables et du potentiel de développement de ces énergies et de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique ;
- la démonstration que les orientations choisies sont favorables ou au moins neutres en regard des objectifs de réduction des émissions de GES.

De plus, le PLU/PLUi peut contenir des OAP spécifiques pour des secteurs particuliers (quartier à hautes performances énergétiques ou environnementales, secteurs destinés à accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable...). En effet le règlement du PLU/PLUi peut « imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit » (articles L. 123-1-5 et R. 123-9 du code de l'urbanisme).

Il peut aussi fixer des emplacements réservés (par exemple pour un réseau de chaleur, une chaufferie bois, une plate-forme de stockage-broyage, un équipement de méthanisation, ...).

Articulation avec les autres documents

- le SRCAE* approuvé par arrêté du 15 novembre 2012 (le Schéma Régional Éolien* est en annexe à ce document),
- le Défi Aquitaine Climat, nouveau plan climat-énergie de la Région a été approuvé le 19 décembre 2011 (équivalent aquitain du Plan Climat Énergie ou PCET*),

 le Plan Climat Énergie* (PCET) du Département des Landes approuvé le 3 novembre 2014. S'ils existent :
le PDU ou études en cours,le PPA*.

Application sur le territoire

Tout le territoire est concerné.

Le PLU/PLUi devra plus particulièrement prendre en compte les documents suivants :

Territoire(s) concerné(s)	Document	Objet
Communauté de communes	PCET du Département des Landes	Adopté le 3 novembre 2014 La finalité première de ce plan est la lutte contre le changement climatique par la réduction des émissions de gaz à effet de serre générées par l'activité de la collectivité.
Communauté de communes	SRCAE Aquitaine*	Approuvé le 15 novembre 2012

Thématique 8 - Déplacements et qualité de vie

Fiche 8-4 - Publicité et enseignes

Retour au sommaire des fiches

Cette fiche ne constitue pas le porter à connaissance adressé à l'EPCI / la commune dans le cadre de l'élaboration / la révision d'un règlement local de publicité (inter)communal.

Rappel réglementaire

Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi ENE Décret du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes La préservation de la qualité du cadre de vie, enjeu majeur pour les territoires et les populations, est au cœur de la politique du paysage. La réglementation relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes s'inscrit dans le prolongement de cet objectif.

La loi ENE ainsi que le décret du 30 janvier 2012 ont profondément réformé la réglementation relative à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes en vigueur – réglementation qui n'avait jusqu'alors pas évolué depuis plus de 30 ans.

Tout en garantissant le respect de la liberté d'expression, de la liberté du commerce et de l'industrie et le bon exercice de l'activité des opérateurs économiques du secteur de la publicité extérieure et des enseignes, la réglementation nourrit l'ambition d'améliorer la qualité du cadre de vie, de lutter contre les nuisances visuelles, de favoriser la mise en valeur du paysage et du patrimoine culturel et de participer aux efforts d'économie d'énergie consentis dans la cadre des enjeux de réduction de la facture énergétique nationale.

Cette réforme a engendré une évolution des règles relatives à la publicité extérieure et aux enseignes en adéquation avec les enjeux environnementaux et les réalités économiques.

La réforme qui impactera le plus de dispositifs concerne les préenseignes « dérogatoires ». En effet, peuvent actuellement utiliser ces préenseignes, les activités :

- utiles aux personnes en déplacement (hôtels, restaurants, gîtes, garages, pompes à carburant, ...),
- en relation avec la production ou la vente de produits du terroir locaux,
- en retrait de la voie publique,
- les monuments historiques.

À compter du 13 juillet 2015, les activités utiles aux personnes en déplacement, en retrait de la voie publique et de secours ou de service public n'auront plus la possibilité d'utiliser ces préenseignes dérogatoires et ne pourront plus être signalés que par des panneaux conformes au code de la route.

Un ouvrage, téléchargeable gratuitement, a été édité par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le Guide pratique sur la réglementation de la publicité extérieure*.

Articles L. 581-1 à L. 581-45 et R. 581-1 à R. 581-88 du code de l'environnement

Selon l'article L. 581-3 du code de l'environnement :

« 1° Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont Article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme

Article R. 418-1 à R. 418-9 du code de la route

le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;

- 2° Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce :
- 3° Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. »

L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable ou à autorisation auprès du préfet s'il n'y a pas de règlement local de publicité (RLP) ou auprès du maire si un RLP existe.

En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite. Elle est toutefois autorisée à l'intérieur de l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires. La publicité peut également être autorisée par le RLP à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération, dans le respect de la qualité de vie et du paysage et des critères, en particulier relatifs à la densité.

Toute publicité est interdite :

- Sur les immeubles classés ou inscrits aux monuments historiques ;
- Sur les monuments naturels et dans les sites classés :
- Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- Sur les arbres.

Toute publicité sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque peut être interdite par arrêté.

Un arrêté du maire détermine le(s) emplacement(s) nécessaire(s) à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

L'EPCI / la commune peut élaborer sur l'ensemble du territoire un règlement local de publicité (RLP) qui définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national.

Les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par le préfet. Toutefois, s'il existe un RLP, ces compétences sont exercées par le maire au nom de la commune.

Déclinaison dans le PLU/PLUi

Le RLP(i), une fois approuvé, est annexé au PLUi.

Articulation avec les autres documents

La procédure d'élaboration, de révision ou de modification d'un RLP est identique à la procédure d'élaboration, de révision ou de modification d'un PLUi. Ces deux documents peuvent faire l'objet

	d'une procédure unique et d'une même enquête publique.
Application sur le territoire	Il n'existe pas actuellement de RLP sur votre territoire.

Votre commune doit respecter la réglementation qui s'applique autour des documents mentionnés dans le tableau ci-dessous, le cas échéant :

Informations	Où les trouver dans le PAC ?	Observations
Plans de Prévention des Risques pouvant intéresser ou concerner la publicité	Fiches 1-1 à 1-6	
Sites NATURA 2000	Fiche 3-2	
Espaces naturels protégés (Réserves naturelles, arrêtés de protection de biotope)	Fiche 3-3	
Sites classés ou inscrits au titre des monuments historiques	Fiche 6-1	
ZPPAUP / AVAP	Fiche 6-2	
Servitudes d'Utilité Publique et d'urbanisme	Chapitre 7	

Communauté	do Comm	unac du c	onton do l	Montfort on	Chalacc

6 Les projets d'intérêt général (article L. 121-2)

6.1 Les projets d'intérêt général (articles L. 121-9 et R. 121-4 du CU)

Les projets d'intérêt général doivent présenter un caractère d'utilité publique et répondre à certaines conditions fixées par le code de l'urbanisme. Leur nature est fixée par décret en Conseil d'État.

Article R. 121-4 du code de l'urbanisme :

« Le projet mentionné à l'article L. 121-9 est qualifié de projet d'intérêt général par arrêté préfectoral en vue de sa prise en compte dans un document d'urbanisme. Cet arrêté est notifié à la personne publique qui élabore le document d'urbanisme. Pour l'application de l'article L. 123-14-1 le préfet précise les incidences du projet sur le document.

L'arrêté préfectoral devient caduc à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la notification prévue à l'alinéa précédent. Il peut être renouvelé. »

Dans l'état actuel de nos connaissances, le territoire de votre commune / EPCI n'est pas concerné par un projet d'intérêt général.

6.2 Les opérations d'intérêt national (article R. 121-4-1 du CU)

Les opérations d'intérêt national sont des opérations importantes menées en application de la politique nationale d'aménagement du territoire. Elles concernent des périmètres et des secteurs bien précis, dont la liste est arrêtée en Conseil d'État.

Dans l'état actuel de nos connaissances, le territoire de votre commune / EPCI n'est pas concerné par une opération d'intérêt national.

7 Les servitudes d'utilité publique et d'urbanisme

Les PLU/PLUi comportent des servitudes. Elles sont instituées dans un but d'utilité publique et affectent l'utilisation des sols, d'où leur mention dans les documents d'urbanisme.

Elles constituent des charges qui existent de plein droit sur tous les immeubles concernés et qui peuvent aboutir :

- soit à certaines interdictions ou limitations à l'exercice par les propriétaires de leur droit de construire, et plus généralement le droit d'occuper ou d'utiliser le sol ;
- soit à supporter l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages, par exemple les diverses servitudes créées pour l'établissement des lignes de télécommunications, de transport d'énergie électrique, ...
- soit, mais plus rarement, à imposer certaines obligations de faire à la charge des propriétaires (travaux d'entretien ou de réparation, ...).

Ces limitations administratives au droit de propriété peuvent être instituées au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités locales, établissements publics), des concessionnaires de services ou de travaux publics (EDF, GDF, etc.), de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires d'énergie hydraulique, de canalisations destinées au transport de produits chimiques, ...).

Les limitations administratives au droit de propriété regroupent deux grandes catégories de servitudes : les servitudes d'utilité publique et les servitudes d'urbanisme.

7.1 Les servitudes d'utilité publique (articles L. 126-1 et R. 126-1 du CU)

Les servitudes d'utilité publique sont instituées par des lois ou règlements particuliers, indépendamment du code de l'urbanisme. Elles donnent lieu le cas échéant à une indemnisation.

Le code de l'urbanisme ne retient juridiquement que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, c'est-à-dire celles susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation des sols.

Les PLU/PLUi doivent respecter ces servitudes, les reporter en annexes dans les documents graphiques ou les annexer si elles sont instituées ultérieurement.

Article L. 126-1 du code de l'urbanisme :

« Les plans locaux d'urbanisme [...] doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'État.

Le représentant de l'État est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme [...] les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'État y procède d'office.

Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan [...] soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan [...] peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan [...] a été approuvé ou la servitude, instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication. »

La liste des servitudes d'utilité publique est dressée par décret en Conseil d'État et énoncée à l'annexe de l'article R. 126-1 du code de l'urbanisme.

Elles sont classées en quatre catégories, relatives à :

- 1. La conservation du patrimoine,
- 2. L'utilisation de certaines ressources et équipements,
- 3. La défense nationale,
- 4. La salubrité et la sécurité publiques.

Dans l'état actuel de nos connaissances, votre territoire est concerné par les servitudes d'utilité publique suivantes :

Intitulé servitude	Ministère qui a institué la servitude – Service gestionnaire	Communes concernées – Actes instituant la servitude
A2 Servitude attachée à l'établissement des canalisations souterraines d'irrigation	Ministère de l'Agriculture – Direction Départementale des Territoires et de la Mer et Chambre d'Agriculture	Cassen Gousse et Saint-Jean-de-Lier ASA de Cassen-Gousse Cassen et Saint-Geours-d'Auribat ASA de Mayou Gamarde-les-Bains et Goos ASA de Goos
AC1 Servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits	Ministère des Affaires Culturelles – Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine	Montfort-en-Chalosse Eglise Saint-Pierre – Monument Historique Inscrit par arrêté ministériel du 9 octobre 1970
AC1 Servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits	Ministère de l'Education Nationale – Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine	Poyanne Château – Monument Historique Partiellement Classé par arrêté ministériel du 21 octobre 1957

Intitulé servitude	Ministère qui a institué la servitude – Service gestionnaire	Communes concernées – Actes instituant la servitude
AC1 Servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits	Préfecture de la Région Aquitaine – Service Départemental de l 'Architecture et du Patrimoine	Hinx Château de Castéra – Monument Historique Inscrit par arrêté préfectoral du 11 septembre 1997 Montfort-en-Chalosse et Nousse Maison Bastiat, ses abords et portillon – Monument Historique partiellement Inscrit par arrêté préfectoral du 22 décembre 1987
		Poyanne Abords maison Peyne et dépendances situés à Laurède – Monument Historique Inscrit par arrêté préfectoral du 7 juillet 1987 Poyartin Eglise Saint-Barthélémy – Monument Historique Inscrit par arrêté préfectoral du 13
		janvier 1998
AS1 Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales	Ministère de la Santé – Agence Régionale de la Santé Aquitaine, Délégation Territoriale des Landes	Lourquen Forage F2 Maillou – Arrêté préfectoral du 11 février 1987 Nousse et Lourquen et Poyanne Forage Bois de Nousse – Arrêté préfectoral du 21 juin 1995 (forage situé sur la commune de Nousse)
EL3 Servitude de halage et de marchepied	Ministère des Transports – Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes	Goos, Gousse, Onard, Poyanne, Préchacq- les-Bains, Hinx, Saint-Jean-de-Lier et Vicq- d'Aurbat Servitude de marchepied de 3,25 mètres le long de l'Adour

Intitulé servitude	Ministère qui a institué la servitude – Service gestionnaire	Communes concernées – Actes instituant la servitude
I3 Servitude relative aux canalisations de transport de gaz	Ministère de l'Industrie, Direction Générale de l'énergie et des matières premières, Direction du gaz, de l'électricité et du charbon – TIGF	Onard et Saint-Geours-d'Auribat DN 050 branchement IMERYS TOITURE Saint-Geours-d'Auribat
I4 Servitude relative aux canalisations électriques	Ministère de l'Industrie – RTE	Gibret, Hinx, Montfort-en-Chalosse, Poyartin et Sort-en-Chalosse Ligne électrique aérienne à 63kV NO 1 ROUYE-PIQUAGE ROUYE – Liaison DAXZ31MARSI) Hinx - Ligne électrique aérienne 400kV NO 1 ARGIA (BAYONNE SUD) – CANTEGRIT - Ligne électrique aérienne à 225kV NO 1 CANTEGRIT – MOUGUERE Lourquen, Onard et Poyanne Ligne électrique aérienne 225kV NO 1 BERGE-MARSILLON
I6 Servitude relative aux carrières et mines	Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie – Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine (Unité Territoriale des Landes)	Clermont, Gamarde-les-Bains, Garrey, Gibret, Goos, Hinx, Lourquen, Montfort-en-Chalosse, Nousse, Poyanne, Poyartin, Ozourt, Saint-Geours-d'Auribat et Sort-en-Chalosse Permis de recherche dit de « Donzacq », titulaire: EGDON, STERLING, NAUTICAL, MALTA OIL, date de pétition; 12 décembre 2008 Cassen, Clermont, Gamarde-les-Bains, Garrey, Goos, Gousse, Hinx, Louer, Lourquen, Onard, Ozourt, Poyanne, Préchacq-les-Bains, Saint-Geours-d'Auribat, Saint-Jean-de-Lier, Sort-en-Chalosse' et Vicq-d'Auribat Permis de recherche dit de « Tartas », titulaire: GAS2GRID, date de pétition; 18 octobre 2010.

Intitulé servitude	Ministère qui a institué la servitude – Service gestionnaire	Communes concernées – Actes instituant la servitude
PM1 Plan de prévention des risques naturels prévisibles ou plan de prévention des risques miniers — Document valant plans de prévention des risques naturels prévisibles	Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie – Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes	Gousse et Saint-Jean-de-Lier PPR Inondation, arrêté préfectoral du 14 mai 2009 Onard PPR Inondation, arrêté préfectoral du 29 mars 2010
PT2 Servitude de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles	Ministère des Postes et des télécommunications – France Télécom	Gamarde-les-Bains, Goos, Hinx et Montfort- en-Chalosse, Liaison hertzienne Dax-Montfort-en-Chalosse Décret ministériel du 11 février 1982 Montfort-en-Chalosse Zone secondaire de dégagement de la station de Montfort-en-Chalosse Décret ministériel du 11 février 1982
T5 Servitude attachée aux réseaux de télécommunications	Ministère des Transports – Direction Générale de l'Aviation Civile	Pour information : Présence sur la commune de Gousse du « Terrain satellite de Pontonx-Hélicoptère ».
T7 Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement	Ministère de la Défense — Établissement du Service d'Infrastructure de la Défense de Bordeaux Ministère de l'Équipement, du logement, des transports et de la mer — Service National de l'Ingénierie Aéroportuaire — Pôle de Bordeaux	Ensemble du territoire national à l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement Arrêté et circulaire interministériels du 25 juillet 1990 relatifs aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement (T5) est soumis à autorisation.

7.2 Les servitudes d'urbanisme ou autres limitations d'utilisation des sols

Les servitudes d'urbanisme trouvent leur fondement dans la planification urbaine et sont applicables :

- soit à l'ensemble du territoire national indépendamment de l'existence ou non d'un document d'urbanisme,
- soit à certaines parties du territoire dans le cadre en particulier des documents d'urbanisme, comme le PLU/PLUi.

Les servitudes d'urbanisme instituées par le code de l'urbanisme n'ouvrent droit à aucune indemnisation, sauf « s'il résulte de ces servitudes une atteinte à des droits acquis ou une modification à l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct (...) ».

Elles sont reportées dans les annexes du PLU/PLUi.

Dans l'état actuel de nos connaissances, votre territoire est concerné par les servitudes d'urbanisme ou autres limitations d'utilisation des sols suivantes :

- Zones de présomption de prescriptions archéologiques
- Forêts relevant du régime forestier et gérées par l'Office National des forêts
- Secteurs de nuisances sonores liées à la route
- Puits pétroliers : renseignements sur www.beph.net
- Réseau télécommunications

ANNEXE : les liens internet vers les documents cités dans le PAC

Les documents sont classés par ordre alphabétique

Les données relatives aux données environnementales et aux risques sont consultables sur : www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/

Nom du document ou du site	Lien internet
Arbre, la rivière et l'homme (L') (Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel et de la Biodiversité)	www.trameverteetbleue.fr/documentation/references-bibliographiques/arbre-riviere-homme
Arrêtés préfectoraux de protection de biotope	www.landes.gouv.fr/arretes-de-protection-de-biotope-a36.html
Arrêtés préfectoraux portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre	www.landes.gouv.fr/nuisances-sonores-r430.html
Atlas départemental des paysages	www.landes.org/les-paysages
Atlas des sites classés et inscrits	www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/atlas-des-sites-classes-et- a53.html
Atlas des Zones Inondables (AZI)	macommune.prim.net/gaspar/azi.php?departement=40 et www.landes.gouv.fr/inondation-r182.html
Atlas relatif au risque incendie de forêt dans les Landes	www.landes.gouv.fr/incendies-de-forets-r188.html
AVAP / ZPPAUP	aquitaine.culture.gouv.fr/dossiers-thematiques/architecture- urbanisme/zppaup/zppaup-landes/
Carte des zones d'aléa « cavités souterraines »	www.cavites.fr
Carte des zones d'aléa « retrait-gonflement argile »	www.argiles.fr

Nom du document ou du site	Lien internet
Cartes de bruit des infrastructures routières	www.landes.gouv.fr/cartes-de-bruit-des-r173.html
Charte de bonnes pratiques du défrichement dans le massif des Landes de Gascogne (Une)	www.landes.chambagri.fr/fileadmin/documents_CA40/Internet/territoires/charte-defrichement.pdf
Charte du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne	charte.parc-landes-de-gascogne.fr/cms/
Charte paysagère du Pays Adour Chalosse Tursan	www.pays-adourchalossetursan.fr/Les-actions-du-Pays/Cadre-de-vie/Charte- Paysagere
Charte sur les principes de constructibilité en zones agricole et forestière	www.landes.gouv.fr/urbanisme-a51.html
Défi Aquitaine Climat (Plan climat énergie régional)	v4.aquitaine.fr/politiques-regionales/environnement-climat-energie/defi-aquitaine- climat,6602.html
Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)	« Les risques naturels et technologiques dans les Landes » : www.landes.gouv.fr/dossier-departemental-des-risques-r165.html
Dossiers Communaux d'Informations	www.landes.gouv.fr/l-obligation-d-informer-les-r168.html (liste déroulante, pour choisir la commune, en bas de la page)
Eau dans les documents d'urbanisme (Guide L')	www.eau-adour-garonne.fr/fr/eau-et-territoires/eau-et-urbanisme.html (colonne de droite)
Espaces naturels protégés	www.landes.gouv.fr/espaces-naturels-proteges-r57.html
Gestion équilibrée de l'espace entre agriculture, forêt et urbanisation (Une)	www.landes.gouv.fr/urbanisme-a51.html
Guide pour la prise en compte du risque incendie de forêt dans le massif forestier des Landes de Gascogne (Édition 2011)	www.landes.gouv.fr/incendies-de-forets-r188.html

Nom du document ou du site	Lien internet
Guide pratique sur la réglementation de la publicité extérieure	www.developpement-durable.gouv.fr/Prescriptions-relatives-aux.html
Inventaire ZICO	www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/zico-r499.html
Inventaire ZNIEFF	www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/znieff-r494.html
Natura 2000	www.landes.gouv.fr/reseau-natura-2000-r58.html
Orientations régionales forestières	draaf.aquitaine.agriculture.gouv.fr/Les-orientations-regionales,1187
Plan Climat Energie Territoriaux	observatoire.pcet-ademe.fr/
Plan départemental de gestion des déchets de chantier du BTP	www.preventiondechets40.net/index.php/ppd/Documentation/Plan-Dechets-BTP
Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée	www.landes.org/les-sentiers-randonnees
Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux	www.preventiondechets40.net/index.php/ppd/Documentation/Plan-Dechets-Non-Dangereux/Plan-adopte-en-Decembre-2012
Plans d'Exposition aux Bruits (PEB)	Bientôt disponibles sur le site internet des services de l'État des Landes.
Plans de Gestion des Étiages (PGE)	www.eau-adour-garonne.fr/fr/etat-des-ressources-gestion-quantitative/quelles- mesures-les-actions-accompagnees-par-l-agence/les-operations-concertees-de- gestion-des-eaux.html
Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier 2012- 2016	draaf.aquitaine.agriculture.gouv.fr/Plan-Pluriannuel-Regional-de,1192
Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)	www.risques.aquitaine.gouv.fr/les-pprt/index.html
Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA)	www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/plan-de-protection-de-l- atmosphere-r260.html

Nom du document ou du site	Lien internet
Plan de Protection des Forêts Contre l'Incendie en Aquitaine	draaf.aquitaine.agriculture.gouv.fr/Le-Plan-de-Protection-des-Forets
Plan de réduction et d'élimination des déchets dangereux	www.ars.aquitaine.sante.fr/Le-Plan-de-Reduction-et-d-Elim.141281.0.html
Plan régional d'agriculture durable (PRAD)	draaf.aquitaine.agriculture.gouv.fr/Plan-Regional-Agriculture-Durable,1145
Plan Régional Santé Environnement 2009-2013 (PRSE 2)	www.prse-aquitaine.fr/
Règlement Sanitaire Départemental	www.landes.gouv.fr/plans-departementaux-r355.html
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Adour amont	www.gesteau.eaufrance.fr/sage/adour-amont
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Ciron	www.gesteau.eaufrance.fr/sage/ciron
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Étangs littoraux Born et Buch	www.gesteau.eaufrance.fr/sage/etangs-littoraux-born-et-buch
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés	www.gesteau.eaufrance.fr/sage/leyre-cours-deau-côtiers-et-milieux-associés
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Midouze	www.institution-adour.fr/index.php/sage-midouze.html
Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage	www.landes.gouv.fr/gens-du-voyage-r357.html
Schéma départemental des Carrières	infoterre.brgm.fr/rapports/RR-38600-FR.pdf
Schéma départemental des Espaces Naturels Sensibles	www.landes.org/les-espaces-naturels
Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne	www.eau-adour-garonne.fr/fr/quelle-politique-de-l-eau-en-adour-garonne/un-cadre-le-sdage/documents-du-sdage-et-du-pdm.html?search-keywords=SDAGE

Nom du document ou du site	Lien internet
Schéma Directeur Routier Départemental	Consulter le Conseil Général
Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN)	www.landes.org/sdtan
Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT)	v4.aquitaine.fr/objectif-competitivite/aquitaine-horizon-2020/le-sraddt.html
Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)	www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/projet-de-schema-regional-de- coherence-ecologique-a1732.html
Schéma Régional de Gestion Sylvicole	draaf.aquitaine.agriculture.gouv.fr/Schema-Regional-de-Gestion,1190
Schéma Régional des Infrastructures de Transports (SRIT)	srit.aquitaine.fr/
Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE)	www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-climat-air-et-r175.html
Schéma Régional Éolien (remplace les ZDE)	www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-eolien-en-r721.html
Schéma régional des véloroutes & voies vertes d'Aquitaine	www.aquitaine.fr/actions/territoire-durable-et-solidaire/le-schema-veloroutes-et-voies-vertes#.VNOPqmOYB6M
Trame verte et bleue	www.trameverteetbleue.fr/
Ville et son assainissement (La) – Principes, méthodes et outils pour une meilleure intégration dans le cycle de l'eau	www.developpement-durable.gouv.fr/Ouvrages-et-guides-de-reference.html